VILLE D'ARLON
Belgique

# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

### Procès-verbal

**Présents :**

Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Madame Marianne STEVART, Directrice générale f.f.

**Excusés :**

Madame Anne LAMESCH, Echevine;
Monsieur Paul KIAME, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Benjamin SIGARD, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

**Ordre du jour**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025 ..... 5

2. Marché de Travaux : Entretien extraordinaire de voiries 2025 (2026) - rue du XXV août - Approbation des conditions et du mode de passation. ..... 56

3. Communication d'ordonnances de police de réglementation de la circulation ..... 6

4. Marché de services : Désignation d'un auteur de projet pour le réaménagement partiel et l'agrandissement du Musée Gaspar - Approbation des conditions et du mode de passation ..... 36

5. Marché de Services : Accord-cadre relatif à la désignation d'un prestataire de services pour la réalisation d'essais de sols, le prélèvement et l'analyse des terres Approbation des conditions et du mode de passation ..... 38

6. Marché de Services : Révision d'un Schéma de Développement Communal (SDC) sur la thématique « optimisation spatiale » et élaboration d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE), conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire - Décision de révision du SDC et approbation des conditions et du mode de passation..... 42

7. Marché de Travaux : Mise en lumière de l'Eglise Saint-Martin - Approbation des conditions et du mode de passation ..... 53

8. Marché de travaux : Travaux de gestion hydraulique de la Schlaus à Autelhaut - Approbation des conditions et du mode de passation..... 59

9. Marché conjoint - Subside Interreg "Slowtourisme" - Liaison Tontelange - Bonnert : Approbation de la convention de marché conjoint avec la commune d'Attert. ..... 66

10. Marché de Travaux : Remplacement des châssis de fenêtres de l'abri de nuit. Approbation des conditions et du mode de passation..... 68

11. Approbation d'un plan de bornage d'une propriété privée contiguë à la voirie de la rue Nicolas Schnock n° 7 à Fouches. ..... 70

12. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : Création de multiples zones d'évitement à la rue de la Belle-Vue, rue du Vallon et rue du Castel (Frassem) . 71

13. CIRCULATION ROUTIERE : Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : diverses modifications à la rue du Dispensaire et à la Place Schalbert. ..... 74

14. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : Création d'une zone d'évitement et d'un passage pour piétons à la rue du Moulin à Huile (Viville) ..... 76

15. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : Abrogation et création d'un passage pour piétons à la rue Godefroid Kurth ..... 77

16. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : Abrogation et création de passages pour piétons au carrefour entre la rue de la Caserne et la rue de Seymerich..... 78

17. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : remplacement d'un signal de céder le passage par un signal d'arrêt à la ruelle Darche..... 80

18. Approbation du budget de la Fabrique d'église de Fouches pour l'exercice 2026..... 81

19. Approbation du budget de la Fabrique d'église de Toernich pour l'exercice 2026 ..... 83

20. Approbation du budget de la Fabrique d'église de Waltzing pour l'exercice 2026..... 84

21. - Prorogation du délai d'approbation des budgets 2026 pour les fabriques d'église de Freylange, Heinsch, Saint-Donat, Saint-Martin, Sampont et Weyler ainsi que pour la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église de Guirsch ..... 85

22. Approbation du contrat-programme 2027-2031 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Arlon "Maison de la Culture d'Arlon" ..... 86

23. Aménagement d'un espace d'accueil pour le Belvédère de Saint Donat – Approbation de l'évolution de la prise en charge de la quote-part non-subsidiée..... 89

24. Vérification de caisse au 07/10/2025 ..... 91

25. Approbation des modifications budgétaires n°2/2025 ..... 91

26. Approbation de l'utilisation de la subvention à l'asbl Arlon Centre-ville - exercice 2024 . 100

27. Octroi d'une subvention à l'asbl "Palais du Rire" pour l'organisation de spectacles au Palais. ..... 101

28. Octroi d'une subvention au groupe carnavalesque "Les Sangliers" pour 2025 ..... 101

29. Octroi d'une subvention au Tennis Club Waltzing pour le voyage à Alba ..... 102

30. Liquidation d'une subvention concernant le projet "Le partagé" dans le cadre du budget participatif 2019 ..... 103

31. Remboursement du précompte immobilier à l'ASBL "Royale Jeunesse Autelbas" pour l'année 2024 ..... 104

32. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur la location de barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière - exercices 2026-2032 . 104

33. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur le personnel de bar - exercices 2026-2032 ..... 108

34. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur la location d'emplacement de stationnement pour vélo dans un box-vélo - exercices 2026-2032 ..... 111

35. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur les exhumations de confort de cercueil et d'urne cinéraire executées par une entreprise de pompes funèbres/marbriers mandatée par la personne qui en introduit la demande - exercices 2026-2032 ..... 113

36. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur les inhumations, sur la dispersion des cendres et la mise en columbarium - exercices 2026-2032..... 115

37. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale concernant l'enlèvement des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et l'entreposage de ces biens - exercices 2026-2032 ..... 118

38. Adoption du règlement communal relatif à la taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être - exercices 2026-2032 ..... 120

39. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite - exercices 2026-2032 ..... 123

40. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur les droits de place aux foires et marchés hebdomadaires d'Arlon - exercices 2026-2032 ..... 129

41. Adoption du règlement communal relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - exercices 2026-2032 ..... 132

42. Adoption du règlement communal relatif à la taxe sur l'exploitation de loges foraines et loges mobiles - exercices 2026-2032 ..... 139

43. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur la vente d'objets et des visites au sein du Musée Gaspar, du Musée Archéologique, du Palais, des tours romaines Neptune et Jupiter et du Belvédère de l'Eglise Saint-Donat - exercices 2026-2032 ..... 143

44. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale relative à l'occupation temporaire du domaine public - exercices 2026-2032 ..... 149

45. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur la vente de plaques de numérotation des maisons - exercices 2026-2032 ..... 153

46. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale portant fixation de la quote-part des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation - exercices 2026-2032..... 154

47. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur les spectacles et divertissements - exercices 2026-2032 ..... 157

48. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale relative aux interventions du département technique - exercices 2026-2032 ..... 162

49. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur l'exploitation de taxis - exercices 2026-2032 ..... 165

50. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - exercices 2026-2032 ..... 168

51. Adoption du règlement communal relatif à la redevance relative à la vente de Welcome Bags - exercices 2026-2032 ..... 170

52. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur l'utilisation du caveau d'attente - exercices 2026-2032 ..... 172

53. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur les droits de concessions de sépulture en pleine terre, en caveau, en caveau à urnes et en cellule de columbarium - exercices 2026-2032 ..... 174

54. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur les secondes résidences - exercices 2026-2032 ..... 178

55. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2026-2032 ..... 183

56. Adoption du règlement communal relatif à la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - exercices 2026-2032 ..... 187

57. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur le traitement et la délivrance des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisme de constructions groupées, de certificats d'urbanisme n°1 et n°2, de permis d'urbanisation, de permis uniques, de permis d'environnement, de renseignements urbanistiques et de divisions parcellaires exercices 2026-2032..... 190

58. Validation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée..... 194

59. Non-valeur sur la redevance sur les droits de places aux foires et marché d'Arlon (dernier trimestre 2025) ..... 198

60. Renouvellement de la convention pour la collecte textile avec l'asbl "TERRE" ..... 199

60.1. Demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du groupe PS-Citoyens relatif à la sécurité du nouvel arrêt de bus (Maison de la Culture) ..... 200

\+ + +

*Monsieur Vincent MAGNUS, en sa qualité de Président du Conseil Communal,*
*ouvre la séance à 19 heures et 05 minutes.*

\+ + +

**SÉANCE PUBLIQUE**

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025

**Monsieur MAGNUS** – Concernant l'impression des documents du Conseil, je ne sais pas si vous avez remarqué que le PV devient de plus en plus long. Cette fois-ci, il faisait 164 pages. Je n'ai pas regardé les autres fois, mais à mon avis il y en a peut-être eu des plus longs. Je propose aux Conseillers communaux et aux membres du Collège qui demandent à avoir la farde de manière écrite - ce que je peux le comprendre - de ne pas imprimer le PV. Vous l'avez dans iA.Délib. Si vous avez vraiment un problème, vous pouvez toujours nous contacter et on peut vous l'envoyer même par mail ou autre. Mais je trouve qu'imprimer 164 pages multipliées par 7/8 personnes, cela fait beaucoup de papier inutile. Surtout que lorsqu'on relit le PV, on relit éventuellement les interventions qu'on a faites pour savoir si ce qu'on a dit a bien été retranscrit. Pour le reste, à mon avis, ça m'étonnerait que quelqu'un lise in extenso les 164 pages. Ceux qui avaient demandé les documents papier, la direction générale leur enverra un document pour qu'ils signent leur accord de ne plus le recevoir. Je parle uniquement des PV. Est-ce que c'est quelque chose qui peut satisfaire les membres du Conseil ?

Il y avait Xavier KROELL, Nadia GILLET, Laetitia EVEN – si elle arrive tout à l'heure, on peut lui poser la question - Alain DEWORME, Géraldine FROGNET - on peut lui poser la question aussi –

et Benjamin SIGARD - Matthieu peux-tu aussi lui poser la question ? Il faut l'excuser aujourd'hui. Merci pour cette économie de papier. Laetitia EVEN et Paul KIAME sont également excusés.

***Après discussion, le Conseil communal, à l'unanimité :***

*Approuve le procès-verbal de la séance précédente.*

## 3. Communication d'ordonnances de police de réglementation de la circulation

***Le Conseil communal :***

*M.le Bourgmestre a pris les ordonnances de police suivantes :*

*Vu les ordonnances de police prises par M. le Bourgmestre;*
*Vu les articles 117 (alinéa 1er), et 119 (alinéa 1er), 130 bis, 133 (alinéa 1er), 134 (alinéa 1er) et 135 (par.2) de la loi communale et le rapport de M. le Bourgmestre;*

*Le 18 août 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules avenue de Longwy 114 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – remplacement de poteau d'éclairage, en date du 27/08/25 à 08h00 au 28/08/25 à 17h00.*

*Le 18 août 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et la circulation des piétons, rue Léon Castilhon à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – soufflage de fibre optique, en date du 19/08/25 à 08h00, et le 26/08/25 à 16h00 (2 jours de travail).*

*Le 18 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue Général Jourdan du n°3 au n°8 ; rue Général Beaulieu du n°1 au n°13 ; et Chemin du Seylerhoff, à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de câble pour Ores et Voo, en date du 15/08/25 à 07h00 au 30/08/25 à 17h00.*

*Le 18 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Saint-Donat 20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 20/08/25 de 08h00 à 18h00.*

*Le 18 août 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des cyclistes route de Luxembourg à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de télécom, en date du 01/09/25 à 07h00 au 03/09/25 à 20h00.*

*Le 18 août 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et la circulation des piétons, avenue Nothomb 8 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 03/09/25 de 09h00 à 16h00.*

*Le 18 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons route de Bastogne 347 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement eau, en date du 22/08/25v à 08h00 au 29/08/25 à 16h30.*

*Le 18 août 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de l'Eglise 23 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement eau, en date du 21/08/25 à 08h00 au 29/08/25 à 16h30.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Grand-Rue/Rue de la Poste à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 18/08/25 de 08h00 à 18h00.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules avenue du Général Patton 378 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – entretien des feux, en date du 20/08/25 à 00h00 au 26/08/25 à 23h59.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue de Longwy 121 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 25/08/25 à 08h00 au 01/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue Eugène Ysaye 10 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 22/08/25 à 08h00 au 29/08/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue de Diekirch 214 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 25/08/25 à 08h00 au 01/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue Eugène Ysaye 13 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 26/08/25 à 08h00 au 02/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons avenue du Général Patton 343 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 26/08/25 à 08h00 au 02/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Semois 2 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 25/08/25 à 08h00 au 01/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Henri Busch 52 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 25/08/25 à 08h00 au 01/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue du Général Patton 41 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 25/08/25 à 08h00 au 01/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Faubourgs 1-3 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 16/09/25 de 09h00 à 18h00.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue de Bastogne 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – entretien des feux, en date du 10/09/25 à 00h00 au 16/09/25 à 23h59.*

*<u>Le 18 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du vide-greniers à Sterpenich, en date du 24/08/25 de 05h00 à 19h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Palais de Justice 8 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux d'électricité, en date du 22/08/25 à 07h00 au*

*27/08/25 à 17h00 (aucun stationnement ni circulation ne seront possibles en date du 23/08/25 et 24/08/25 car une festivité aura lieu).*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules route de Bastogne à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux sous le pont, en date du 18/08/25 à 07h00 au 22/08/25 à 22h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de Luxembourg 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – démontage cuve mazout, en date du 11/09/25 de 07h00 à 20h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons avenue Général Patton 21 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un échafaudage, en date du 18/08/25 à 08h00 au 29/08/25 à 06h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules Place Didier 25-27 à Arlon, en vue d'assurer les travaux de rénovation + placement d'un container, en date du 19/08/25 à 08h00 au 15/09/25 à 22h00 (sauf les jeudis – jour de marché hebdomadaire).*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue du Luxembourg 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de démontage de cuve à mazout, en date du 21/08/25 de 07h0 à 20h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Déportés 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 22/08/25 de 07h00 à 18h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Vire 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 27/08/25 à 08h00 au 03/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue du Général Patton 60 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 27/08/25 à 08h00 au 03/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Diekirch 194 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 27/08/25 à 08h00 au 03/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules chemin de Weyler 20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 26/08/25 à 08h00 au 02/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue Vercingétorix 51 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 27/08/25 à 08h00 au 03/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue du Panorama 96 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 22/08/25 à 07h00 au 23/08/25 à 18h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue du Marché au Beurre 2 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 21/08/25 de 08h00 à 18h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue Sonnetty 13 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 26/09/25 de 08h00 à 18h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Joseph Netzer 33 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 20/08/25 à 07h00 au 29/08/25 à 16h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de la Gare à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – retrait d'une enseigne, en date du 02/09/25 de 07h00 à 17h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules avenue de Mersch 242 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – rénovation des avant d'une maison, en date du 01/09/25 à 07h00 au 26/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 19 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de l'anniversaire du Gompel Bar, en date du 23/08/25 à 14h00 au 24/08/25 à 08h00.*

*<u>Le 20 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement des Family Days « Kinder Joy of Moving Village », et d'un apéro concert, en date du 22/08/25 à 14h00 au 23/08/25 à 22h00.*

*<u>Le 20 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la Marche Arlonaise de Toernich, en date du 26/08/25 de 16h00 à 23h59.*

*<u>Le 20 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de l'Eté au Parc, en date du 29/08/25 de 09h00 à 10h30.*

*<u>Le 21 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation « 1793, A l'assaut d'Arlon », en date du 05/09/25 à 08h00 au 07/09/25 à 22h00.*

*<u>Le 21 août 2025 :</u> pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la célébration et de la procession à l'occasion de la clôture de l'octave à Notre-Dame, en date du 07/09/25 de 16h00 à 20h00.*

*<u>Le 21 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la Fête des Voisins à Sterpenich, en date du 07/09/25 de 10h00 à 20h00.*

*<u>Le 21 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la brocante et du vide-greniers d'Udange, en date du 07/09/25 de 05h00 à 20h00.*

*<u>Le 21 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un barbecue de quartier à Udange, en date du 31/08/25 de 11h00 à 20h00.*

*Le 22 août 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la Montée des Guides et Scouts d'Arlon, en date du 13/09/25 de 12h30 à 23h59.*

*Le 22 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement des mariages du mois de septembre 2025 à l'Hôtel de Ville, aux dates suivantes : les samedis 09/09/25 de 09h00 à 11h30, 13/09/25 de 13h00 à 15h30, 20/09/25 de 09h00 à 13h30.*

*Le 22 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de plusieurs représentations de théâtre à la salle Ysaye, aux dates suivantes : 15/09/25 de 08h00 à 14h00, 16/09/25 de 08h00 à 14h00, 17/09/25 de 08h00 à 14h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue Général Jourdan du n°3 au n°8 ; rue Général Beaulieu du n°1 au n°13 ; et chemin du Seylerhoff à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de câble pour Ores et Voo, en date du 01/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules Place de Fusillés à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique et gaz, en date du 29/08/25 à 07h00 au 10/10/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue du Musée 9 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'un container, en date du 26/08/25 à 07h00 au 27/08/25 à 18h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons avenue de la Gare ; avenue Victor Tesch ; et rue Général Molitor à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – modification des traversées piétonnes – PIMACI 2002-2024, en date du 28/08/25 à 07h30 au 05/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de Bastogne 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – entretien des feux, en date du 26/08/25 à 00h00 au 09/09/25 à 23h59.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue du Général Patton 115 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un container, en date du 26/08/25 à 07h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue de Longwy 306 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – poses de câbles, en date du 01/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue de Longwy 306 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – poses de câbles, en date du 01/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 79 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 28/08/25 à 08h00 au 04/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de Diekirch 230 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 28/08/25 à 08h00 au 04/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de Luxembourg 49 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 28/08/25 à 08h00 au 04/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Provence 10 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 28/08/25 à 08h00 au 04/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Meuse 32 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 28/08/25 à 08h00 au 04/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue du 10ème de Ligne 85 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 28/08/25 à 08h00 au 04/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et la circulation des piétons, avenue de Longwy du n°102 au n°248 ; chemin des Espagnols du n°211 au n°283, à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 20/08/25 à 07h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue du Musée 34 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un échafaudage, en date du 21/08/25 à 10h00 au 29/08/25 à 18h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin du Bois des Paresseux 32 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 29/08/25 à 08h00 au 05/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin du Peiffeschoff 39 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 29/08/25 à 08h00 au 05/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue de Mersch 184 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 29/08/25 à 08h00 au 05/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules chemin de Weyler 36 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 29/08/25 à 08h00 au 05/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Toernich 14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/09/25 à 08h00 au 08/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules chemin de Weyler 69 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/09/25 à 08h00 au 08/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Semois 46 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/09/25 à 08h00 au 08/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue de la Meuse 118 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/09/25 à 08h00 au 08/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue de la Meuse 124 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/09/25 à 08h00 au 08/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue des Deux Luxembourg 42 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 29/09/25 de 08h0 à 18h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue Saint-Jean 25 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 25/08/25 à 06h30 au 29/08/25 à 16h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules Square Albert 1$^{er}$ 17 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux -raccordement télécommunication, en date du 02/09/25 à 08h00 au 09/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue du Ton 10 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement télécommunication, en date du 02/09/25 à 08h00 au 09/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Vire 18 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement télécommunication, en date du 02/09/25 à 08h00 au 09/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons chemin du Bois des Paresseux 2 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement télécommunication, en date du 02/09/25 à 08h00 au 09/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons chemin du Peiffeschoff 1 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement télécommunication, en date du 02/09/25 à 08h00 au 09/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Diekirch 69 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'un échafaudage, en date du 28/08/25 à 07h00 au 19/09/25 à 16h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules Grand-Place 16 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'un échafaudage, en date du 01/09/25 à 08h00 au 12/09/25 à 08h00.*

*<u>Le 26 août 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 87 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement télécommunication, en date du 03/09/25 à 08h00 au 10/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 109 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement télécommunication, en date du 03/09/25 à 08h00 au 10/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 67 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement télécommunication, en date du 03/09/25 à 08h00 au 10/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin du Bois des Paresseux 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement télécommunication, en date du 03/09/25 à 08h00 au 10/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 85 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement télécommunication, en date du 03/09/25 à 08h00 au 10/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue de la Meuse 122 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux - raccordement télécommunication, en date du 03/09/25 à 08h00 au 10/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue de Longwy 215 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 03/09/25 à 08h00 au 10/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Gazomètre à partir du n°21, à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique et gaz, en date du 15/09/25 à 07h00 au 03/10/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue des Déportés 37 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique et gaz, en date du 15/09/25 à 07h00 au 03/10/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Déportés 72 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 30/08/25 de 08h00 à 20h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius 4 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'une nacelle, en date du 29/08/25 à 21h00 au 30/08/25 à 18h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et la circulation des piétons, rue de Diekirch 150 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 03/09/25 à 07h30 au 01/10/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Vire 19 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement télécommunication, en date du 04/09/25 à 08h00 au 11/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de la Sambre 21 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement télécommunication, en date du 04/09/25 à 08h00 au 11/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons Drève des Espagnols 5 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement télécommunication, en date du 04/09/25 à 08h00 au 11/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules chemin du Bois des Paresseux 1 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement télécommunication, en date du 04/09/25 à 08h00 au 11/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue de la Meuse 116 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement télécommunication, en date du 04/09/25 à 08h00 au 11/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue de la Meuse 55 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement télécommunication, en date du 04/09/25 à 08h00 au 11/09/25 à 17h00.*

*Le 26 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue du Général Patton 331 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement télécommunication, en date du 04/09/25 à 08h00 au 11/09/25 à 17h00.*

*Le 28 août 2025 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la 81ème Libération d'Arlon, en date du 12/09/25 de 08h00 à 12h00.*

*Le 29 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Bastogne 4 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 05/09/25 de 08h00 à 22h00.*

*Le 29 août 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et la circulation des piétons, rue des Martyrs à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 18/08/25 à 07h15 au 30/09/25 à 18h30.*

*Le 29 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Toernich 32 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 28/08/25 à 16h00 au 29/08/25 à 16h00.*

*Le 29 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Bastogne 4 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 05/09/25 de 08h00 à 22h00.*

*Le 29 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Faubourgs 7 à Arlon, aux dates suivantes : du 10/10/25 à 08h00 au 14/10/25 à 18h00 ; le 17/10/25 de 08h00 à 18h00, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux et livraisons.*

*Le 29 août 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue des Capucins 24 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/09/25 à 08h00 au 26/09/25 à 16h30.*

*Le 29 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Frassem 37 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un container, en date du 15/09/25 à 08h00 au 03/10/25 à 20h00.*

*Le 29 août 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules Square Albert 1er 31 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'une nacelle, en date du 29/08/25 à 07h45 au 31/10/25 à 16h00.*

*Le 29 août 2025 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la balade romantique organisée par le Royal Office du Tourisme, en date du 13/09/25 de 13h00 à 23h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de l'Alzette 15 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre Proximus, en date du 08/09/25 à 08h00 au 15/09/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Meuse 114 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus, en date du 05/09/25 à 07h00 au 12/09/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Vire 19 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus, en date du 05/09/25 à 07h00 au 12/09/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Semois 27 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus, en date du 08/09/25 à 07h00 au 15/09/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules Drève des Espagnols 20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement d'eau, en date du 27/08/25 à 08h00 au 02/09/25 à 16h30.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des cyclistes route de Luxembourg 514 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique, en date du 08/09/25 à 08h00 au 12/09/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Lingenthal 5 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique + pose d'armoire et gaine, en date du 01/09/25 à 07h30 au 19/09/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Gazomètre 43 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 07/10/25 de 08h00 à 18h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Martyrs 11 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'un élévateur, en date du 02/09/25 de 08h00 à 13h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue de Mersch 107 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 27/09/25 de 13h00 à 18h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius 32 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 17/09/25 de 08h00 à 18h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de Neufchâteau 132 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique, en date du 08/09/25 à 07h00 au 03/10/25 à 18h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue de la Gare à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – modification de traversées piétonnes, en date du 01/09/25 à 07h30 au 10/09/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue Frédérique Lenger 14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 05/09/25 à 08h00 au 12/09/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue du Général Patton 84 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 05/09/25 à 08h00 au 12/09/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Meuse 34 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 05/09/25 à 08h00 au 12/09/25 à 08h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue du Musée 9 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'un container, en date du 02/09/25 de 06h00 à 18h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue du 10ème de Ligne 82 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 28/10/25 à 08h00 au 29/10/25 à 18h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de Longwy 141 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 28/10/25 à 08h00 au 30/10/25 à 18h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules Place du Grand Luxembourg 3 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 02/09/25 de 10h00 à 14h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules route de Bastogne 319 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux sous le pont – placement d'une nacelle, en date du 01/09/25 à 06h00 au 31/10/25 à 22h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules Square Elisabeth – parvis de l'église Saint-Donat à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un mariage, en date du 27/09/25 de 10h00 à 13h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules avenue de Mersch à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réfection des trottoirs, en date du 03/09/25 à 07h00 au 29/11/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de Steinfort à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réfection de chaussée, en date du 04/09/25 de 07h00 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue Tesch 5 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un échafaudage, en date du 03/09/25 à 07h00 au 26/09/25 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Lingenthal à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – traversée de voirie, en date du 01/09/25 à 16h00 au 02/09/25 à 16h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Place du Lieutenant Callemeyn 5 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 18/09/25 de 08h00 à 17h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du 25 Août 4/3 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – débouchage de canalisation, en date du 03/09/25 de 07h00 à 11h00.*

*Le 02 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue Saint-Jean 25 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 03/09/25 à 07h00 au 05/09/25 à 16h00.*

*Le 03 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Martyrs 11 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'un élévateur, en date du 03/09/25 de 08h00 à 13h00.*

*Le 03 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Marché au Beurre, rue des Capucins, rue de la Grand-Place et Grand-Place à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 03/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 17h00 (le 1er dimanche du mois aura lieu la brocante mensuelle, aucune tranchée ne pourra rester ouverte).*

*Le 03 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue du Musée 9 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'un container, en date du 03/09/25 de 06h00 à 18h00.*

*Le 03 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules avenue du Mersch à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réfection des trottoirs, en date du 03/09/25 à 07h00 au 29/11/25 à 17h00.*

*Le 03 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Saint-Jean à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un container, en date du 15/09/25 à 07h00 au 17/09/25 à 10h00.*

*Le 03 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue du Général Patton 29 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 09/09/25 à 08h00 au 16/09/25 à 17h00.*

*Le 03 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de l'Hydrion 64 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 09/09/25 à 08h00 au 16/09/25 à 17h00.*

*Le 03 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch 134 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 04/09/25 à 07h00 au 19/09/25 à 18h00.*

*Le 03 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de Mersch 160 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 09/09/25 à 08h00 au 16/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Toernich 42 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 09/09/25 à 08h00 au 16/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue Eugène Ysaye 12 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 09/09/25 à 08h00 au 16/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 86 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 09/09/25 à 08h00 au 16/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Vire 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 09/09/25 à 08h00 au 16/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons route de Bastogne du n°335 au n°401 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 03/09/25 à 07h00 au 15/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Déportés 78 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 15/09/25 à 07h00 au 29/09/25 à 18h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius 32 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 17/09/25 de 06h00 à 22h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius 32 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 13/09/25 à 08h00 au 14/09/25 à 21h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Bastion, en face du n°34-36 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un container, en date du 15/09/25 à 07h00 au 31/10/25 à 18h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue Nothomb 77 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 07/11/25 de 08h00 à 18h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Synagogue 28 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de menuiserie, en date du 08/09/25 à 07h00 au 12/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue du Wäschbour 21 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 22/09/25 de 08h00 à 18h00.*

*<u>Le 03 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement des mariages du mois de septembre 2025, aux dates suivantes : le 06/09/25 de 09h00 à 11h30, le 13/09/25 de 13h00 à 15h30 et le 20/09/25 de 09h00 à 13h30.*

*<u>Le 04 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du concours de dressage équestre GHS, en date du 07/09/25 de 09h00 à 18h00.*

*<u>Le 05 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la 81ème Libération d'Arlon, en date du 12/09/25 de 08h00 à 12h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Glycines 6 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, en date du 05/09/25 de 07h30 à 16h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue des Deux Luxembourg 42 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 02/10/25 de 08h00 à 18h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules avenue Nothomb 77 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 10/11/25 de 08h00 à 18h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules Val Vert 14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réparation au réseau d'égouttage, en date du 08/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules avenue de Longwy et chemin de Clairefontaine à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 04/09/25 à 07h00 au 26/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Marché au Beurre 19 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux, en date du 10/09/25 à 06h00 au 20/09/25 à 20h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Toernich 58 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 10/09/25 à 08h00 au 17/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue Eugène Ysaye 10 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 11/09/25 à 08h00 au 18/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 95 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 11/09/25 à 08h00 au 18/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue de Longwy 121 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 11/09/25 à 08h00 au 18/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue Saint-Jean 25 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison de béton, en date du 08/09/25 de 07h00 à 12h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue du Lycia 28 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 03/10/25 à 08h00 au 08/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons chemin du Peiffeschoff 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 12/09/25 à 08h au 19/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Espagnols 155 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 20/09/25 de 07h00 à 22h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Martyrs du n°49 au n°59 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose d'une grue, en date du 12/02/25 à 08h30 au 25/09/25 à 16h30.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue de Luxembourg à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose d'une grue, en date du 08/09/25 à 06h00 au 22/09/25 à 20h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de la Gare 61 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – navette de bus, en date du 19/09/25 à 20h00 au 21/09/25 à 23h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de la Gare 61 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – navette de bus, en date du 26/09/25 à 23h00 au 28/09/25 à 23h59.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue Eugène Ysaye 5 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 15/09/25 à 08h au 22/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons avenue du 10ème de Ligne 91 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 15/09/25 à 08h au 22/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et rue des Espagnols 147 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 15/09/25 à 08h au 22/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue du Général Patton 57 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 15/09/25 à 08h00 au 22/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue du 10ème de Ligne 69 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 15/09/25 à 08h au 22/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Grand-Rue 43 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 22/09/25 à 07h00 au 24/09/25 à 18h30.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch, du n°44 au n°48 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 10/09/25 de 07h00 à 16h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue du Domaine 10 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux ORES, VOO et SWDE, en date du 22/09/25 à 07h00 au 03/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 09 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du QBuild Marathon, en date du 14/09/25 de 06h00 à 17h00.*

*<u>Le 11 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une exposition florale au Palais, aux dates suivantes : le 26/09/25 de 08h45 à 18h00, le 27/09/25 de 08h45 à 18h00 et le 28/09/25 de 08h45 à 18h00.*

*<u>Le 11 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la Balade Romantique, en date du 13/09/25 de 13h00 à 23h00.*

*<u>Le 12 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue de la Gare à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – modification des traversées piétonnes, en date du 11/09/25 à 07h30 au 17/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 12 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons rue Eugène Ysaye 12 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 17/09/25 à 08h00 au 25/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 12 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules place du Docteur Hollenfeltz 20à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 11/09/25 à 17h00 au 12/09/25 à 20h00.*

*<u>Le 12 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue de Mersch 184 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 15/09/25 à 08h00 au 22/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 12 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules chemin du Bois des Paresseux 24 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 16/09/25 à 08h00 au 23/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 12 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules chemin du Bois des Paresseux 3 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 16/09/25 à 08h00 au 23/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 12 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Albert Goffaux 35 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 16/09/25 à 06h00 au 23/09/25 à 20h00.*

*<u>Le 12 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Henri Busch 52 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 16/09/25 à 06h00 au 23/09/25 à 20h00.*

*<u>Le 12 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch 94 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 22/09/25 à 07h00 au 23/09/25 à 21h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et la circulation des piétons, rue Sonnetty 23 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose d'une grue, en date du 22/09/25 à 07h00 au 04/10/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Toernich 18-20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 15/09/25 à 07h00 au 16/09/25 à 16h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Synagogue 23 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 15/09/25 à 07h00 au 16/09/25 à 16h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius 24 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 16/09/25 à 07h00 au 17/09/25 à 16h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et la circulation des piétons, rue des Martyrs à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 12/09/25 de 06h00 à 15h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de Diekirch 230 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 17/09/25 à 08h00 au 24/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 61 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 17/09/25 à 08h00 au 24/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue des Espagnols 129 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 17/09/25 à 08h00 au 24/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Martyrs 68 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison – chape liquide, en date du 16/09/25 de 08h00 à 16h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue d'Arlon 52 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 17/09/25 à 08h00 au 24/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue de la Semois 122 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 29/09/25 à 08h00 au 03/10/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 79 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 17/09/25 à 08h00 au 24/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Provence 6 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 18/09/25 à 08h00 au 25/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue Patton 41 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 18/09/25 à 08h00 au 25/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Vire 20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 18/09/25 à 08h00 au 25/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue d'Arlon 2 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – mise en peinture des portiques, en date du 18/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Sonnetty 58/0022 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 04/10/25 de 09h00 à 18h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Joseph Netzer 33 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture + placement d'une nacelle, en date du 15/09/25 à 08h00 au 17/09/25 à 17h15.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de Mersch 66 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 18/09/25 à 08h00 au 25/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue des Remparts et rue Ermesinde à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 15/09/25 à 07h00 au 26/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue Victor Tesch 75 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 03/10/25 à 16h00 au 14/10/25 à 12h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de Luxembourg 49 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 19/09/25 à 08h00 au 26/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Diekirch 194 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 19/09/25 à 08h00 au 26/09/25 à 17h00.*

*. Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Semois à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 19/09/25 à 08h00 au 26/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue Tesch 49 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 19/09/25 à 08h00 au 26/09/25 à 17h00.*

*Le 12 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius 54 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 22/09/25 de 08h00 à 18h00.*

*<u>Le 12 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la fête de voisins d'Udange, en date du 20/09/25 à 16h00 au 21/09/25 à 02h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des cyclistes route de Luxembourg 514 à Arlon, en vue d'assurer le bon déplacement de travaux – raccordement électrique, en date du 18/09/25 à 08h00 au 19/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Synagogue 28 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de menuiserie, en date du 15/09/25 à 07h00 au 19/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules chemin de Clairefontaine 40 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine et raccordement électrique, en date du 22/09/25 à 07h00 au 03/10/25 à 17h30.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules chemin avenue des Déportés 105 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine et raccordement électrique, en date du 29/09/25 à 07h00 au 24/10/25 à 17h30.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch 160 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – remplacement de portée, en date du 18/09/25 à 08h00 au 19/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules route de Luxembourg 117 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – remplacement de portée, en date du 18/09/25 à 08h00 au 19/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue Joseph Netzer 15 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 12/09/25 à 09h00 au 15/09/25 à 18h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Gazomètre à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réparation au réseau d'égouttage, en date du 24/09/25 de 07h30 à 18h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue du Gazomètre 27 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 20/09/25 à 08h00 au 21/09/25 à 18h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue Sainte-Croix 34 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 26/09/25 à 17h00 au 27/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue Albert Goffaux 12-14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 16/09/25 à 07h00 au 17/09/25 à 16h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Frassem du n°27 au n°31 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 17/09/25 à 07h00 au 18/09/25 à 16h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Léopold à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 12/09/25 à 12h00 au 15/09/25 à 18h00 (à l'exception du 14/09/25 pour le marathon).*

*<u>Le 16 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue Busleyden 21 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 15/09/25 à 08h00 au 19/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Sesselich 27-31 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 19/09/25 de 07h00 à 16h00.*

*<u>Le 15 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de l'inauguration de l'institut Cryocelsius, en date du 27/09/25 à 08h00 au 28/09/25 à 08h00.*

*<u>Le 17 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules Place Didier 25-27 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – rénovation + placement d'un container, en date du 16/09/25 à 08h00 au 15/10/25 à 22h00 (sauf les jeudis car jours de marché hebdomadaire, ni le 1er dimanche du mois, car brocante mensuelle).*

*<u>Le 17 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules avenue de Longwy et chemin de Clairefontaine à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 04/09/25 à 07h00 au 26/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 17 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Semois du n°12 au n°16 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique en façade Proximus, en date du 19/09/25 de 07h00 à 16h00.*

*<u>Le 17 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Semois 46 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique en façade Proximus, en date du 19/09/25 de 07h00 à 16h00.*

*<u>Le 17 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de Mersch 155 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 19/09/25 de 06h00 à 19h00.*

*<u>Le 17 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue du Beynert 16 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 01/10/25 de 07h00 à 18h00.*

*<u>Le 17 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons aux lieux suivants : avenue Jean-Baptiste Nothomb 40, rue Léon Castilhon 86 et 69, rue du Gazomètre, Clos Roland Ensch, rue du Gazomètre en face du n°79, rue Saint-Dié 21, rue de Neufchâteau 148, rue de la Posterie, rue de de Neufchâteau et route de Neufchâteau en face du n°261, à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – soufflage et jointage de fibre optique, en date du 29/09/25 à 07h00 au 17/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 17 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de l'Eisch 13-14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 22/09/25 à 08h00 au 29/09/25 à 17h00.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de Meix le Tige 26 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement d'eau, en date du 26/09/25 à 07h00 au 23/09/25 à 17h00.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de la Semois 114 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement d'eau, en date du 18/09/25 à 07h00 au 25/09/25 à 17h00.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de la Cova 4 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 17/10/25 à 07h00 au 23/10/25 à 17h00.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Sesselich 230 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 18/12/25 de 08h0 à 18h00.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch 89 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 18/09/25 de 07h00 à 12h00.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue des Espagnols 149 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 23/09/25 à 08h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 99 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 23/09/25 à 08h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la Lux Fashion Week, en date du 19/09/25 à 12h00 au 20/09/25 à 08h00.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer le passage des promeneurs et des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de diverses battues, aux dates suivantes : 07/10/25, 15/10/25, 25/10/25, 03/11/25, 18/11/25, 25/11/25, 07/12/25, 13/12/25, 20/12/25, 28/12/25.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du 75ème anniversaire de la remise de la charte des membres organisée par Soroptimist Club, en date du 04/10/25 de 09h0 à 12h00.*

*Le 17 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du concours saut d'obstacles GHS, en date du 28/09/25 de 09h00 à 18h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules avenue de Mersch et rue des Espagnols à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – aménagement du trottoir, en date du 01/07/25 à 06h00 au 28/11/25 à 17h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Joseph Netzer 33 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture + placement d'une nacelle, en date du 18/09/25 à 08h00 au 19/09/25 à 17h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de la Cova 4 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en chaussée, en date du 17/10/25 à 07h00 au 23/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de l'Eisch 13-14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en chaussée, en date du 22/09/25 à 08h00 au 29/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Provence à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 22/09/25 à 08h00 au 29/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue du 10ème de Ligne 52 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – aménagement de nouveaux pavés, en date du 17/09/25 à 08h00 au 01/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons chemin du Bois des Paresseux 14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 23/09/25 à 08h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Semois 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 22/09/25 à 07h00 au 23/09/25 à 16h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Semois 2 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 22/09/25 à 07h00 au 23/09/25 à 16h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue Patton 93-95 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 23/09/25 à 07h00 au 24/09/25 à 16h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue Saint-Jean 25 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation + livraison de matériaux, en date du 17/09/25 à 07h00 au 26/09/25 à 16h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Semois 70 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 22/09/25 à 07h00 au 27/09/25 à 18h00.µ*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules avenue du Général Patton 63 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 24/09/25 à 07h00 au 25/09/25 à 16h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons Place de l'Yser 16 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 24/09/25 de 07h00 à 12h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons avenue du Général Patton 58 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 24/09/25 de 07h00 à 12h00.*

*<u>Le 18 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules Millewee 26 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique, en date du 29/09/25 à 07h00 au 10/10/25 à 17h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Schoppach 52 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture – placement d'une nacelle, en date du 19/09/25 de 07h00 à 18h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue des Deux Luxembourg 44 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 18/09/25 de 08h00 à 17h15.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de l'Europe 44 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 24/09/25 à 08h00 au 01/10/25 à 17h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue des Croix du Feu 9 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 24/09/25 à 08h00 au 01/10/25 à 17h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de Longwy 143 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 24/09/25 à 08h00 au 01/10/25 à 17h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Sesselich 13 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 26/09/25 de 07h00 à 16h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue Général Patton 131 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 26/09/25 de 07h00 à 16h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius 24 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 30/09/25 à 07h00 au 01/10/25 à 16h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Semois 56 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 01/10/25 à 07h00 au 02/10/25 à 16h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Semois 92 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 01/10/25 à 07h00 au 02/10/25 à 16h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Schoppach 22 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 26/09/25 de 07h00 à 16h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Grand-Rue 45 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'un container, en date du 29/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 10h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules avenue du Général Patton 56 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 29/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 16h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du 25 Août 4 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 29/09/25 de 07h00 à 16h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons avenue de Luxembourg 72 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement fibre optique Proximus, en date du 01/10/25 de 07h00 à 16h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon en vue d'assurer le bon déroulement de la Lux Fashion Store, aux date suivantes : 18/09/25 de 14h00 à 17h15, 19/09/25 de 14h00 à 17h15, 21/09/25 de 17h15 à 19h00.*

*Le 18 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon en vue d'assurer le bon déroulement d'un concert « Skinny Lister », en date du 15/11/25 à 07h00 au 16/11/25 à 07h00.*

*Le 23 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon en vue d'assurer le bon déroulement des mariages du mois d'octobre 2025 à l'Hôtel de Ville, en date du 18/10/25 de 09h00 à 13h30.*

*Le 23 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon en vue d'assurer le bon déroulement d'une exposition, aux dates suivantes : le10/10/25 de 09h00 à 13h00, le 12/10/25 de 17h30 à 20h00.*

*Le 23 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules à Arlon en vue d'assurer le bon déroulement des funérailles à Saint-Donat, le 04/09/25 de 13h00 à 16h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons aux lieux suivants : rue du Castel du n°2 au n°52, rue du Vallon du n°3 au n°81, rue du Centre du n°3 au n°11, rue de Diekirch du n°307 au n°367, rue de Rédange du n°2 au n°8, rue des Espagnols du n°20 au n°30 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine, en date du 22/09/25 à 07h00 au 15/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et la circulation des piétons rue de Diekirch 150 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 03/09/25 à 07h30 au 15/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Lingenthal 5 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement électrique + pose d'armoire et gaine, en date du 20/09/25 à 07h30 au 03/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue Tesch 5 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un échafaudage, en date du 29/09/25 à 07h00 au 17/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Synagogue 28 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de menuiserie, en date du 19/09/25 à 07h00 au 22/09/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue de Luxembourg à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose d'une grue, en date du 23/09/25 à 06h00 au 01/10/25 à 20h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue Victor Tesch 75 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 29/09/25 à 16h00 au 06/10/25 à 12h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules chemin de Clairefontaine à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de gaine et raccordement électrique, en date du 23/09/25 à 07h00 au 25/09/25 à 17h30.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Semois 70 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 28/09/25 à 07h00 au 01/10/25 à 18h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue des Martyrs 56 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture – pose d'un échafaudage, en date du 22/09/25 à 08h00 au 10/10/25 à 20h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue de Neufchâteau 16 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 26/09/25 à 17h00 au 19/10/25 à 19h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Déportés 78 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 07/10/25 à 07h00 au 13/10/25 à 12h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules chemin de Clairefontaine et chemin de Dèle à Arlon, en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que le nettoyage de voirie, en date du 18/09/25 à 12h00 au 20/09/25 à 22h59.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue des Fours à Chaux à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réfection de chaussée, en date du 12/11/25 à 07h00 au 17/04/26 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Porte Neuve 10 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 23/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 18h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Porte Neuve 10 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 23/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 18h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de Longwy 326 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 25/09/25 à 08h00 au 02/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 67 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 25/09/25 à 08h00 au 02/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules chemin du Bois des Paresseux 1 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 25/09/25 à 08h00 au 02/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue des Thermes Romains 47 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 25/09/25 à 08h00 au 02/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue de la Meuse 116 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 25/09/25 à 08h00 au 02/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue du 10ème de Ligne 27-29 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un conteneur, en date du 22/09/25 à 07h00 au 26/09/25 à 16h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue des Martyrs 56 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture – pose d'un échafaudage, en date du 22/09/25 à 08h00 au 10/10/25 à 20h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue du Palais de Justice 8 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un échafaudage, en date du 22/09/25 à 07h00 au 30/09/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules route de Bastogne à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – aménagement d'arrêts de bus pour PMR, en date du 29/09/25 de 00 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Godefroid Kurth 53-55 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 23/09/25 de 07h00 à 12h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Scheuer 11 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'un échafaudage, en date du 22/09/25 à 08h00 au 26/09/25 à 16h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et la circulation des piétons, rue de Viville 39 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du placement d'un échafaudage + pose d'une grue, en date du 25/09/25 à 08h00 au 01/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules place du Dr Hollenfeltz 24 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du placement d'un échafaudage, en date du 22/09/25 à 07h30 au 30/09/25 à 17h30 (sauf jeudi).*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue Eugène Ysaye 13 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 26/09/25 à 08h00 au 03/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue des Blancs Près 9 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 26/09/25 à 08h00 au 03/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 69 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 26/09/25 à 08h00 au 03/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue du Général Patton 88 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 26/09/25 à 08h00 au 03/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue de l'Europe 12 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 26/09/25 à 08h00 au 03/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue Général Jourdan et rue Saint-Laurent à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de câbles, en date du 24/09/25 à 07h00 au 31/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules chemin du Peiffeschoff 101 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de raccordement électrique et télécommunication, en date du 13/10/25 à 07h00 au 24/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules Grand-Place 16 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réparation de toiture, en date du 23/09/25 de 08h00 à 17h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue de l'Europe 12 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 26/09/25 à 08h00 au 03/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules rue d'Arlon 73 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux –raccordement d'eau, électrique et télécommunication + pose de gaine, en date du 06/10/25 à 07h00 au 17/10/25 à 17h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Martyrs 35 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 02/10/25 à 07h30 au 06/10/25 à 18h30.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue des Capucins 42 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 03/10/25 de 13h00 à 18h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius 52 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 27/09/25 de 08h00 à 18h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons place du Lieutenant Callemeyn 3/5 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 25/09/25 de 07h00 à 15h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Général Molitor 8 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication + pose de gaine, en date du 29/09/25 à 07h00 au 10/10/25 à 15h00.*

*<u>Le 29 septembre 2025 :</u> pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 83 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 29/09/25 à 08h00 au 06/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin du Peiffeschoff 39 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 29/09/25 à 08h00 au 06/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Toernich 42 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 29/09/25 à 08h00 au 06/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue des Déportés 105 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 29/09/25 à 08h00 au 06/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Sonnetty 6 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 29/09/25 à 08h00 au 06/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue du Général Patton 40 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 29/09/25 à 08h00 au 06/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue des Martyrs 56 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un passe câbles, en date du 22/09/25 à 06h00 au 30/09/25 à 22h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau 16 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 26/09/25 à 17h00 au 19/10/25 à 19h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Général Molitor du n°7 au n°11 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 21/11/25 de 08h00 à 18h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules place de l'Yser du n°10 au n°6 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 17/10/25 à 10h00 au 20/10/25 à 10h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Grand-Rue 25 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 27/09/25 à 06h00 au 28/09/25 à 22h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules, et le stationnement des véhicules, Grand-Rue et rue du Pont Levis à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 29/09/25 à 08h00 au 06/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules place de l'Eglise 11 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement d'eau, en date du 29/09/25 à 08h00 au 03/10/25 à 16h30.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons avenue de la Gare 47 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de démolition – placement d'un container, en date du 13/10/25 à 07h00 au 19/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de Diekirch 214 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 30/09/25 à 08h00 au 07/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 80 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 30/09/25 à 08h00 au 07/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin du Bois des Paresseux 32 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 30/09/25 à 08h00 au 07/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de l'Hydrion 64 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 30/09/25 à 08h00 au 07/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de la Meuse 122 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 30/09/25 à 08h00 au 07/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons route de Bouillon 160 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – placement d'un container, en date du 15/10/25 à 07h00 au 31/10/25 à 20h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules er des piétons rue Saint-Jean 25 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation + livraison de matériaux, en date du 29/09/25 à 07h00 au 03/10/25 à 16h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules place du Lieutenant Callemeyn 3 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 04/10/25 à 09h00 au 05/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue de l'Europe 15 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/10/25 à 08h00 au 08/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules avenue du Général Patton 49 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 01/10/25 à 08h00 au 08/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Busleyden 20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 01/10/25 à 08h00 au 08/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue des Tanneries 17 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/10/25 à 08h00 au 08/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue Pietro Ferrero 6 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/10/25 à 08h00 au 08/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 109 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/10/25 à 08h00 au 08/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons rue de Diekirch 230 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 01/10/25 à 08h00 au 08/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules rue des Bruyères 1 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement gaz, en date du 29/09/25 à 07h00 au 06/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Centre 42 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement d'eau, électrique, télécommunication + pose gaine, en date du 06/10/25 à 07h00 au 17/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules route de Bouillon 372 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – réparation d'un muret, en date du 06/10/25 à 07h00 au 10/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules Drève des Espagnols à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de chambre de visite et remplacement de taque, en date du 03/10/25 à 07h00 au 10/10/25 à 16h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Faubourgs 54 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 27/09/25 à 12h00 au 28/09/25 à 12h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de la Meuse à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – pose de chambre de visite et remplacement de taque, en date du 30/09/25 à 07h00 au 07/10/25 à 16h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Sonnetty 51 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, en date du 27/09/25 de 08h00 à 18h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de Sterpenich à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – sondage de sol pour RQT, en date du 16/10/25 de 7h30 à 16h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin de Clairefontaine 95 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 02/10/25 à 08h00 au 09/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons chemin des Espagnols 301 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 02/10/25 à 08h00 au 09/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules avenue de Mersch 260 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement télécommunication, en date du 02/10/25 à 08h00 au 09/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de Diekirch 194 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 02/10/25 à 08h00 au 09/10/25 à 17h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Joseph Netzer 5 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 06/10/25 à 07h00 au 10/10/25 à 18h00.*

*Le 29 septembre 2025 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de l'Alzette 6 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux – raccordement cuivre Proximus + ouverture en trottoir, en date du 02/10/25 à 08h00 au 09/10/25 à 17h00.*

***à l'unanimité,***

*Prend acte sans observation de la communication des ordonnances de police dont il s'agit.*

## 4. Marché de services : Désignation d'un auteur de projet pour le réaménagement partiel et l'agrandissement du Musée Gaspar - Approbation des conditions et du mode de passation

**Monsieur MAGNUS** - Vous savez qu'au musée Gaspar, on a une véranda à l'arrière qui est dans un état un peu déplorable parce qu'il pleut un peu au travers, et surtout il est impossible de vivre sous la véranda en été ; en hiver, c'est vraiment un coup de froid énorme, avec une charge calorifique qui est très importante quand on veut la chauffer. D'ailleurs, les membres du département technique avec Laurence HAAS en particulier, Fabien REVEMONT sont bien au courant aussi, également Cécile FRANCESCANGELI, pour voir ce qu'on pourrait faire aussi au niveau urbanistique et de manière assez unanime pour agrandir un petit peu le musée Gaspar, et avoir une zone d'accueil pour visiteurs, une salle pour des activités pédagogiques, un ou deux bureaux, un local pour le personnel, une salle de lecture. Vous savez que beaucoup de choses se déroulent dans cette pièce principale où pendant un certain moment la directrice y avait son bureau, c'était le local du personnel, c'était la salle de lecture également pour la bibliothèque. On souhaite aussi avoir un accès pour les PMR, car pour l'instant on rentre sur le côté et on arrive dans un bureau. Tout ça n'est pas très convivial et donc à cette étape ci, on vous propose simplement de désigner un auteur de projet qui pourrait réfléchir à cela et après nous déciderons sur les différentes tranches - la première tranche étant la phase d'esquisse, ensuite une phase avant-projet, une phase projet, le rapport d'attribution et éventuellement la phase d'exécution des travaux si nous marquons notre accord. Mais d'ici là, on devra encore présenter quelques fois le dossier devant vous.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant que la Ville d'Arlon envisage de réaménager et agrandir le Musée Gaspar à Arlon afin d'en optimiser la fonctionnalité ;*

*Considérant que la réorganisation des divers locaux qui composent le bâtiment permettront d'en améliorer l'accessibilité PMR, l'accueil des visiteurs et le confort du personnel ;*

*Considérant par ailleurs que, pour pouvoir assurer l'exécution du programme complet du musée, il est nécessaire de prévoir un agrandissement du bâtiment actuel par une annexe prévue dans le prolongement de la façade avant du bâtiment ainsi que la suppression de la véranda attenante au bâtiment et implantée dans le parc Gaspar ;*

*Considérant que cette nouvelle organisation comportera notamment :*
- *une zone d'accueil des visiteurs et une boutique « souvenirs » adaptées pour tous,*
- *une salle pour les activités pédagogiques,*
- *des bureaux,*
- *des locaux pour le personnel,*
- *une salle de lecture,*
- *un accès aux personnes PMR, y compris les sanitaires ;*

*Considérant qu'à ce stade de la réflexion, le montant des travaux est évalué en première approche à 500.000 € HTVA ou 605.000 € TVA 21% comprise ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de désigner un auteur de projet pour la réhabilitation de ce bâtiment ;*

*Vu le cahier des charges N° MS-PNSPP/25-3141 relatif au marché de "Désignation d'un auteur de projet pour le réaménagement partiel et l'agrandissement du Musée Gaspar" dont le montant global estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 € TVA 21% comprise (taux d'honoraires estimés à 10%) ;*

*Considérant que ce marché est divisé en tranches :*
- *Tranche ferme 1 - Phase Esquisse (10% du montant global) estimée à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 € TVA 21% comprise,*
- *Tranche conditionnelle 1 - Phase avant-projet (20% du montant global) estimée à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 € TVA 21% comprise,*
- *Tranche conditionnelle 2 - Phase projet et rapport d'attribution (30% du montant global) estimée à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 € TVA 21% comprise,*
- *Tranche conditionnelle 3 – Phase Exécution des travaux, coordination, contrôle et direction des travaux (40% du montant global) estimée à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 € TVA 21% comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et de consulter au moins 3 opérateurs économiques ;*

*Considérant que si le marché est conclu, il portera sur l'ensemble du marché mais le pouvoir adjudicateur ne sera engagé que pour la tranche ferme ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 77102/723-60/20257043 et qu'il devra être augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire pour financer la totalité des tranches conditionnelles ;*

*Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé pour la tranche ferme de 5.000,00 € hors TVA sur un montant global estimé de 50.000 € HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;*

*Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 25 septembre 2025 ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 septembre 2025 ;*

***à l'unanimité,***

***décide***

*Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/25-3141 et le montant estimé du marché de "Désignation d'un auteur de projet pour le réaménagement partiel et l'agrandissement du Musée Gaspar". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 € TVA 21% comprise (taux d'honoraires estimés à 10%), réparti comme suit :*

- *Tranche ferme 1 - Phase Esquisse (10% du montant global) estimée à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 € TVA 21% comprise,*
- *Tranche conditionnelle 1 - Phase avant-projet (20% du montant global) estimée à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 € TVA 21% comprise,*
- *Tranche conditionnelle 2 - Phase projet et rapport d'attribution (30% du montant global) estimée à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 € TVA 21% comprise,*
- *Tranche conditionnelle 3 – Phase Exécution des travaux, coordination, contrôle et direction des travaux (40% du montant global) estimée à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 € TVA 21% comprise.*

*Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques.*

*Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 77102/723-60/20257043, qui devra être augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire pour financer la totalité des tranches conditionnelles.*

## 5. Marché de Services : Accord-cadre relatif à la désignation d'un prestataire de services pour la réalisation d'essais de sols, le prélèvement et l'analyse des terres Approbation des conditions et du mode de passation

\+ + +

***Madame Anne-Catherine GOFFINET, Conseillère, entre en séance***

\+ + +

**Monsieur KERGER** - Vous savez tous que lorsqu'on entreprend des travaux, quel que soit le type mais principalement les voiries, on doit faire des prélèvements de sol et faire des analyses, et ensuite les faire valider par une société que vous connaissez bien, Walterre. Le contrat qu'on avait avec une certaine firme pour faire les analyses est arrivé à échéance, donc on vous propose ce soir de passer un nouvel accord-cadre. Pourquoi un accord-cadre ? Parce que dans ce cas de figure, on a un cahier des charges, mais il n'est pas possible de définir les travaux que l'on va faire, puisque cela dépend des chantiers que l'on va ouvrir, etc. On va donc faire ce qu'on appelle un marché-cadre, qui permet tout d'abord de centraliser tout près d'une firme, d'accélérer les analyses en fonction des nécessités, et à chaque fois qu'il y aura un chantier ouvert, on fera à ce moment-là appel à cette firme. Ainsi, ce sera à chaque fois un cahier des charges, un délai d'exécution et une réception qui sera propre. C'est donc un marché cadre mais on ne définit pas telle rue ou tel prélèvement il faut faire.

Il est prévu pour 3 ans reconductible, donc aujourd'hui nous allons signer pour un an et c'est reconductible tacitement 2 années. Le montant pour les 3 ans est de 163.000 €. Encore ce matin, nous avions réunion avec des entreprises, et c'est un poste qui va devenir de plus en plus important car les contraintes auxquelles nous sommes soumis sont de plus en plus importantes.

Je vous demande aujourd'hui de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques. Est-ce que vous approuvez le cahier des charges, la procédure et donc le financement de 163.000 € sur 3 ans.

**Monsieur LAQLII** – Est-ce qu'il est déjà arrivé de trouver des sols pollués ?

**Monsieur KERGER** – A chaque fois que tu fais un chantier, on en parlait encore ce matin par exemple avec le chantier et le trottoir à la rue de la Belle-Vue. A ce moment-là, ils ont enlevé un peu plus de 500 mètres cubes de terre pour analyse. La plupart des terres sont de catégorie 5, mais il y a parfois de catégorie 9, donc elles doivent être traitées bien spécifiquement et nous recevons à chaque fois les résultats. Tout ça est donc vraiment bien répertorié, il y a un cahier. Ce n'est pas vraiment de la pollution. On considère déjà comme pollution les anciennes routes avec du goudron en dessous. Je vais dire un peu vulgairement, c'est foutu, c'est tout de suite catégorie supérieure. Mais c'est fait très sérieusement.

**Monsieur DEWORME** – Je trouve que le prix de ce marché est quand même relativement élevé. Chaque fois qu'une analyse est faite, est-ce qu'il y a un coût supplémentaire qui est imputé ?

**Monsieur KERGER** – Nous prévoyons ici 163.000 €, ce qui fait à peu près 54.000 € par année. Donc on s'y tient, mais si naturellement on fait plus de chantiers ou autres, à ce moment-là on devra prévoir une révision budgétaire.

**Monsieur DEWORME** - On a combien d'analyses de sols comme ça en moyenne par an, approximativement ?

**Monsieur VALENNE** – Ces dernières années, entre 10 et 15 par an

**Monsieur DEWORME** – C'est dans quelle situation ? J'ai entendu que tu parlais de trottoir.

**Monsieur KERGER** - Par exemple à la rue de la Belle-Vue, on a fait un trottoir du côté gauche en descendant. Là, ils font des sondages à différents endroits.

**Monsieur VALENNE** - Si on ne dépasse pas les 400 mètres cubes de volume de terre estimé, on n'est pas obligé de faire l'analyse. Mais au-delà des 400 mètres cubes, on n'a pas le choix. Les

possibilités des catégories de terre sont 1, 2, 3, 4, 5 ou 9, 9 étant la terre polluée, qu'on a notamment rencontrée à la rue de la Belle-Vue ; à l'Avenue de Mersch, je pense qu'il y a deux zones de type 9 et des zones de type 1, donc on est dans les deux extrêmes. Ce n'est bien sûr pas les mêmes prix au niveau de l'évacuation parce que d'une part elles ne vont pas au même endroit : si ma mémoire est bonne pour les types 9, elles vont en Flandre, et les terres de types 1, 2, 3, on peut considérer que c'est de l'ordre de 15 € TVAC par tonne, et dès qu'on passe en 4 et 5, on passe à 40 € TVAC par tonne.

**Monsieur KERGER** – Si vous vous rappelez bien, quand on a présenté la rue du Beynert, Marc VALENNE avait fait une présentation, et pour les terres, le traitement des terres, etc. 16 % du prix d'un chantier comme la rue du Beynert.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Vu le décret de la Région wallonne du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;*

*Considérant que pour se conformer à la règlementation, il y a lieu de réaliser des prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir le rapport de qualité des terres (RQT) à présenter pour validation à l'asbl Walterre chargée de la Certification du Contrôle de la Qualité des Terres (CCQT) et du suivi de la gestion des terres ;*

*Considérant que le précédent marché était arrivé à échéance ;*

*Considérant qu'il est proposé de désigner un prestataire de services pour réaliser les essais préalables aux études permettant d'établir les projets de travaux ;*

*Considérant que le présent marché public de services comprend :*

- *la gestion des terres :*
  *la détermination du nombre d'échantillons à prélever conformément aux prescriptions du Guide de Référence de la Gestion des Terres (GRGT) et du Compendium wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA) ;*
  *la réalisation des prélèvements par un préleveur agréé conformément au GRGT ;*
  *les analyses par un laboratoire agréé au sens du décret sols ;*

*la rédaction d'un rapport reprenant les résultats de la campagne de reconnaissances et des études préalables ;*
*la rédaction et la fourniture d'un rapport de qualité des terres (RQT) par un expert agréé ;*
*l'envoi à l'organisme de suivi Walterre ;*
*le suivi jusqu'à l'obtention du CCQT à faire parvenir à la commune ;*

- *l'identification des matériaux en place ainsi que leur conformité :*
  *carottage coffre de voirie et détermination de l'épaisseur et de la nature des différentes couches qui constituent le terre-plein ou la voirie (hydrocarboné, pavé, fondation, sous fondation ...) ;*
  *essais à la plaque ;*
  *détection de goudron dans les hydrocarbonés ;*

*Considérant qu'il est proposé de procéder par accord-cadre car les besoins ne sont pas quantifiables au moment du lancement de la procédure du marché ; cette méthode permet de respecter la notion d'ouvrage en centralisant toutes les demandes et permet également une rapidité d'intervention, puisqu'il peut être fait appel, selon l'évolution des nécessités à un même prestataire, désigné pour ce type de services ;*

*Considérant que chaque commande constitue, d'un point de vue de son exécution, un marché séparé caractérisé, entre autres, par un délai d'exécution et une réception qui lui sont propres;*

*Considérant que le marché est prévu pour un an, reconductible tacitement 2 fois une période d'un an ;*

*Considérant le cahier des charges N° MS-PNSPP/25-3192 relatif au marché "Accord-cadre relatif à la désignation d'un prestataire de services pour la réalisation d'essais de sols, le prélèvement et l'analyse des terres" ;*

*Considérant que le montant global estimé de ce marché pour 3 ans s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 € TVA 21% comprise, soit un montant annuel estimé de 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 € TVA 21% comprise*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques ;*

*Considérant que les prestations de services seront réalisées dans le cadre des projets de travaux inscrits au budget extraordinaire;*

*Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits à différents articles budgétaires du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et qu'ils seront prévus au budget extraordinaire des exercices suivants ;*

*Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant global estimé pour 3 ans de 135.000,00 € hors TVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;*

*Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 26 septembre 2025 ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 ;*

***à l'unanimité,***

***décide,***

*Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/25-3192 et le montant estimé du marché "Accord-cadre relatif à la désignation d'un prestataire de services pour la réalisation d'essais de sols, le prélèvement et l'analyse des terres". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé pour 3 ans s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 € TVA 21% comprise.*

*Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques.*

*Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits à différents articles budgétaires du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et qui seront prévus au budget extraordinaire des exercices suivants.*

## 6. Marché de Services : Révision d'un Schéma de Développement Communal (SDC) sur la thématique « optimisation spatiale » et élaboration d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE), conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire - Décision de révision du SDC et approbation des conditions et du mode de passation.

**Monsieur MAGNUS** - La révision du Schéma de Développement communal est une obligation légale au cours de cette législation. Vous vous rappelez certainement que nous l'avons acceptée lors de la dernière législature, mais voilà, le travail n'est jamais terminé, ni celui de notre échevin de l'urbanisme ni celui du service non plus.

**Monsieur WALTZING** – Bonsoir à toutes et à tous. Avant de passer la parole à Cécile, j'aimerais prendre juste 5 min pour vous réexpliquer le schéma de développement communal et son importance pour la ville d'Arlon. Donc avant de commencer, on va plus parler dans un cadre législatif, il y a deux outils très importants qu'il faut connaître pour pouvoir aborder le schéma de développement communal : c'est le schéma de développement du territoire, qui est la feuille de route pour le développement de l'espace à l'échelle territoriale. Il fixe les priorités que les communes doivent suivre pour élaborer le schéma de développement communal. Le deuxième outil, c'est le code du développement du territoire, qui est un document de référence qui établit les règles pour l'aménagement du territoire en Wallonie. En fait, le schéma de développement territorial définit notre stratégie jusqu'en 2050, et le code du développement du territoire présente les outils pour y parvenir.

Maintenant que vous avez le cadre législatif, qu'est-ce que le schéma de développement communal ? Je prends un peu de temps parce qu'il y a des nouvelles têtes qui n'étaient pas là lors de la législature précédente. Un schéma de développement communal, c'est bien plus qu'une carte pour notre ville. C'est un guide qui explique et qui montre où construire des logements, où installer des écoles, des parcs, où centraliser les moyens de transport, etc. Ce plan est en fait crucial pour assurer l'harmonie et le côté durable de notre commune. De plus le schéma de développement communal, comme je l'ai dit, doit respecter le cadre défini par le schéma de développement territorial.

Le travail n'étant jamais fini, où en sommes-nous ? Ça a commencé en 2015, sous l'ère de Anne-Catherine GOFFINET, qui vient de nous rejoindre, et en 2020 avec Ludovic TURBANG qui a repris le flambeau, avant de me le céder à son tour. Après avoir pris en compte les différentes remarques et les différents retours des habitants et des différents organes de gestion, nous avons soumis le schéma

de développement communal au Conseil communal en 2024. Ça a donc commencé en 2015 et nous l'avons soumis au Conseil communal en 2024. Il a été voté en avril 2024 et approuvé par le ministre BORSUS en juillet 2024.

Il est important de noter deux choses. La première, nous avons veillé à impliquer la population en distribuant des toutes-boîtes, un 'Vivre à Arlon' spécifique si vous vous souvenez, et en organisant des réunions publiques. Ça a donc permis à chacun de s'exprimer et de s'approprier ce projet. La deuxième chose, le vote du 18 avril 2024 a été un moment historique car c'était un vote à l'unanimité. Il a marqué une avancée significative vers notre vision commune et en accord avec les orientations du schéma de développement territorial.

Voici les 6 objectifs de notre schéma de développement communal :
- Structurer notre territoire face à la pression foncière.
- Renforcer l'attractivité d'Arlon et son rôle de pôle régional - le schéma de développement territorial a positionné Arlon comme pôle régional.
- Assurer un développement équilibré et diversifié en matière de logements et de services.
- Préserver les maillages écologiques et paysagers. Dans ce cadre-là, vous avez vu dans la presse que nous avons gagné en recours contre une société qui attaquait la ville par rapport à l'espace paysager ADESA, à l'entrée d'Arlon en venant de Steinfort - où vous voyez les moutons. C'est un espace paysager que notre schéma de développement communal préserve, par exemple.
- Améliorer l'accessibilité de notre territoire.
- Accompagner la transition énergétique.

Concernant les prochains défis, nos responsables du service de l'urbanisme vont maintenant continuer le travail, vu qu'en août 2024, soit quelques mois après notre vote au Conseil communal, le schéma de développement territorial a été modifié avec des directives à suivre et quelques nouveautés, et nous devons à présent nous adapter à ces changements. Nous avions 6 ans, il en reste 5. En conclusion, le travail continue et nous allons vous demander, après la présentation de Cécile et vos questions, de décider de réviser le schéma de développement communal sur la thématique « optimisation spatiale ».

**Madame Cécile FRANCESCANGELI**, **Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme** - Bonsoir à toutes et à tous. Comme l'a expliqué Monsieur WALTZING dans son introduction, je vais me concentrer essentiellement sur les adaptations du schéma communal qui sont nécessaires et pourquoi elles sont nécessaires.

Monsieur WALTZING l'a déjà expliqué ici, c'est un principe de poupées russes. En fait au niveau communal, on est obligé de chaque fois s'adapter à l'échelle supérieure, et le problème ici est que la Région wallonne avait déjà envisagé ce fameux schéma à l'échelle régionale en 2018. C'était parti en enquête, ça a été cassé en recours. Ils ont dû recommencer, revoir leur copie et nous en attendant, on continuait notre petit bonhomme de chemin. On ne pouvait pas attendre simplement que le niveau régional se décide oui ou non d'être ok. C'est ce qui explique ce problème d'agenda et le fait qu'on avait bien connaissance ici au niveau du Conseil communal. Vous vous êtes déjà prononcés par deux fois, vous avez déjà remis par deux fois un avis sur ce fameux schéma de développement territorial au niveau régional. La dernière fois était en 2023, avec toute une série de remarques qui n'ont pas été prises en compte. Je vais donc expliquer pourquoi il faut un petit peu recommencer.

Le SDT qui est rentré en vigueur au mois d'août 2024, quasiment une semaine après l'entrée en vigueur de notre SDC, a pour objectif de préserver les terres, lutter contre l'étalement urbain et réduire l'imperméabilisation des sols. Pour celles et ceux qui ont participé aux travaux sur le SDC, ce sont des concepts et des principes que vous avez forcément déjà entendus puisqu'on les a déjà intégrés, et c'est ça qui est un petit peu râlant dans cette affaire, car on les avait intégrés mais on n'a pas respecté totalement les critères ou la méthodologie que la Région wallonne a décidé de définir comme tronc

commun pour toutes les communes. Un autre élément que vous aviez déjà vu en 2024, c'est ce principe de centralité lors de l'enquête publique, et un élément important du SDT régional, c'est qu'ils font appel à une étude multicritères qui est un peu une forme d'IA dont on ne connaît pas bien le mécanisme, et qui détermine des périmètres de centralité sur base de statistiques. Ce n'est pas trop mal pensé pour Arlon mais ce n'est pas aussi précis que tout le travail qu'on a fait. Le Conseil communal en 2023 avait donc demandé un réajustement mais ça n'a pas été pris en compte parce que ça impliquait de faire du cas par cas et ils n'ont pas souhaité le faire.

Une chose importante pour la définition de ces centralités est qu'à terme 3 logements sur 4 devront être réalisés dans une centralité. Ce qui sous-tend évidemment tout ça, c'est que compte tenu des défis écologiques, climatiques, problèmes de mobilité, les pouvoirs régionaux s'inscrivent aussi dans une Charte de Leipzig qui a été signée en 2020 par tous les ministres de l'aménagement du territoire d'Europe, pour aller vers quelque chose de plus durable. Le SDT au niveau régional traduit l'ensemble de ces perspectives. La nouveauté entre 2018 et 2023, qui est dans l'esprit et les tendances sociétales aujourd'hui, c'est de partir sur du monitoring et donc ça veut dire qu'ils ont déterminé des trajectoires avec des seuils à atteindre pour 2050. En clair, en 2050, la région wallonne n'entend plus qu'on artificialise, c'est-à-dire qu'on construise quelque chose sur des terres qui n'auraient pas d'ores et déjà été artificialisées. Ce sont des principes et des concepts qu'on a forcément déjà mis dans le SDC mais qui ne respectent pas et/ou la méthodologie et/ou les chiffres.

J'en ai déjà touché un mot, c'est donc bien une logique de subsidiarité, puisqu'au niveau communal, on est obligé de nous adapter au niveau régional, quand bien même c'est rentré en vigueur après. Que se passe-t-il si on ne le fait pas, car ça pourrait être aussi une option ? En 2030, c'est le SDT qui prend la main, et c'est ce que Monsieur WALTZING expliquait, dès l'entrée en vigueur du SDT en août 2024, ils ont donné un chronomètre de 6 années pour que toutes les communes de Wallonie soit élaborent un schéma de développement communal parce que toutes n'en ont pas, soit révisent le leur, soit en adoptent un thématique, donc un petit. Alors petit c'est relatif, mais en tout cas ne prendre en compte que les problématiques de définition de centralité - ces questions de périmètre où on peut aller construire - pour vraiment schématiser. Il faut un bureau d'études agréé, mais le nombre de bureaux d'études est limité et la machine est en route puisque de nombreuses communes sont en train d'élaborer des schémas ou de les réviser.

Je me suis un petit peu égarée. Il y a donc la question dans un schéma thématique « optimisation spatiale » qui ne cible que certains critères. La particularité est que pour faire ce schéma thématique, qui est une option et qui nous a été confirmé par la Région wallonne, il faut quand même refaire un diagnostic total. On est donc obligé de refaire à nouveau une analyse totale de l'ensemble des chiffres, des valeurs, augmentation population, etc. Tout ce qui est statistique doit être fait. Le gouvernement était bien conscient que, vu les délais, il fallait également mettre un petit peu d'ordre. Donc ils ont mandaté toutes les intercommunales de Wallonie pour réaliser ces fameux diagnostics territoriaux. Toutes les intercommunales doivent sortir pour la fin du mois d'octobre un inventaire, et elles ont un peu de retard je pense, entre autres avec le problème du bug informatique. Elles ont un label d'agences territoriales pour faire ce type de travail, et elles vont normalement faire une information vers la fin du mois de novembre à ce sujet sur Arlon. Pour les personnes qui sont intéressées, je peux transmettre. Néanmoins, malgré ça, il faut quand même refaire une analyse et un croisement de toutes ces données et recommencer ce volet-là. Après pour un volet thématique et/ou une révision thématique qui est envisagée, on pourra se concentrer juste sur ce qui nous intéresse.

Le SDT pour Arlon, vous l'aviez déjà vu, ce sont des définitions de pôles, des cartes. En gros, ce sont des patates dans lesquelles on donne des indications sur ce qu'on peut faire ou ne pas, faire pour schématiser. En termes de méthode de révision, c'est ce que Monsieur WALTZING disait, on est reparti pour un tour parce qu'on ne sera exonéré de rien. On doit refaire une analyse contextuelle, un avant-projet qui va repasser au Conseil communal, un rapport sur les incidences, réadopter un projet

et refaire un vote pour un schéma définitif. Tout ça simplement pour réviser. On ne part pas de rien parce que vous pourriez paraître effrayés, compte tenu de ce qui a déjà été engagé, on a déjà des polarités - ça ne s'appelle pas centralités, ce sont des questions de vocabulaire - on a déjà priorisé les actes, etc., donc il y a tout un travail qui a déjà été fait, mais on doit malheureusement rester dans des clous. J'ai envie de dire que c'est plus un problème juridique que de fond.

**Monsieur LAQLII** – J'ai une petite question. 3 logements sur 4 doivent être dans la centralité, mais qu'est-ce que ça veut dire ? Où sont les limites de la centralité d'Arlon ? On parle de polarité et non plus de centralité.

**Madame FRANCESCANGELI** - Sur le tableau, ils sont partis dans l'idée qu'il y avait une granulométrie dans les centralités, c'est-à-dire des centralités urbaines, des centralités villageoises. Ils se sont tordu les méninges pour inventer - je suis désolée de parler comme ça, mais c'est parfois un petit peu agaçant de trouver dans les vocabulaires - des espaces excentrés et des cœurs d'espaces excentrés. Ça veut donc dire que sur Arlon à l'heure actuelle, on a défini 4 niveaux de polarité qui définissent, mais tous les villages sont représentés. Dans le SDT, en fait, il n'y a que 3 entités qui sont représentées, Arlon, Stockem et Freylange. Ça veut donc dire que la réflexion qu'il faudra avoir, c'est de déterminer, en fonction de ce qui est caché derrière chaque vocabulaire du SDT, ce qui correspond à notre projet pour nos villages, pour notre centre-ville. Personne n'a le courage de réviser le plan de secteur. Ça veut dire qu'on reporte sur les communes le fait de nuancer un petit peu les choses, et ça veut dire que l'objectif est de faire en sorte que les nouvelles constructions ne se construisent pas en ruban à l'extérieur. Notre schéma de développement communal intégrait déjà ce principe-là, puisqu'on avait déjà un renforcement là où il y a dans les cœurs de village, il y a déjà des activités, etc. Donc, 3 logements sur 4, ce ne sont pas 3 logements sur 4 à Arlon, ce sont 3 logements sur 4 dans les endroits où on déterminera qu'on doit en mettre. Dans tous les cas, ce ne sera pas dans des choses plus périphériques. La centralité est donc un lieu où il y a un ensemble de fonctions suffisantes que pour pouvoir organiser les activités humaines.

**Monsieur BALON** - Merci pour les explications. Maintenant c'est un problème juridique mais on a quand même un travail qui a duré plus de 10 ans, qui vient d'être fini, et ici on parle d'une révision qui n'est pas que juridique. On parle de 150.000 €, plus le travail des équipes qui n'est pas dans ce montant-là. Ce n'est que l'auteur de projet, donc ce n'est pas rien. Est-ce qu'on ne peut pas aussi demander pour avoir comme à l'école certaines dispenses ? Est-ce qu'on va devoir encore faire des enquêtes publiques ? Est-ce qu'on va encore faire de grandes séances d'information ? On se souvient de ça, ce n'était pas rien. Si on doit tout refaire, moi ça me paraît être un non-sens.

J'ai quand même aussi une question par rapport à la petite présentation que vous avez fait sur les 3 logements sur 4. Je n'ai pas très bien compris comment on matérialisait ça. Est-ce que ce sont 3 logements sur 4 qu'on doit mettre sur la carte dans les zones rouges, en disant que c'est là ? Est-ce au moment des constructions ou des permis ? Est-ce qu'on évalue ça sur un laps de temps ? Concrètement, comment est-ce qu'on représente ça ? Parce que ça veut dire que si quelqu'un demande son permis après moi ou avant moi, il l'a 'dans l'os' juste parce qu'il l'a introduit avant moi ?

**Monsieur WALTZING** - Statistiquement parlant, aujourd'hui, sans faire d'efforts, nous sommes à 3 logements sur 4 dans les centralités. Ça veut dire que naturellement déjà, l'être humain veille à avoir justement l'environnement pour lequel le SDT tend. C'est déjà une première réponse. Pour les données plus techniques, le schéma de développement communal va travailler majoritairement sur 3 thématiques : la thématique commerciale, la trajectoire en vue d'atteindre le zéro artificialisation en 2050, et l'analyse textuelle par rapport aux 3 logements sur 4.

**Monsieur BALON** - Pour avoir une idée de comparaison, est-ce qu'on se souvient combien notre premier SDC nous a coûté en terme d'auteurs de projet ?

**Madame FRANCESCANGELI** – Initialement, il avait été attribué à 115.000 €. Il y a eu un avenant parce qu'ils nous ont tiré un petit peu en longueur, qui a été évalué à 45.000 €, et le RIE qu'on a dû refaire et qui n'était pas prévu au départ nous a coûté plus de 60.000 €. Si on englobe le RIE, vous conviendrez que c'est également un élément qui n'est pas neutre dans la proposition de marché qui est proposée pour s'éviter des procédures à rallonge. Il nous faut évidemment un RIE, qui est un document qui a eu une objectivité intellectuelle sur le document. Mais pour pouvoir faire une évaluation continue et être optimal, il est proposé que ce soit le bureau d'études qui serait désigné qui sous-traite le volet RIE, pour gagner un petit peu en timing et en tout. Il y aura un comité de suivi, et de toute façon, ce sont également des bureaux d'études qui doivent faire preuve de référence en la matière. En fait, c'est peut-être surestimé comme marché, on est parti sur les estimations actuelles qui sont dans d'autres communes pour des révisions complètes, mais notre attention a été attirée sur le fait qu'il y avait d'une part un socle minimal quoi qu'on fasse, des réunions incompressibles, un diagnostic à faire, etc. il y a un tronc dont on ne sait rien faire. De plus, dans la liste des bureaux d'études agréés, il n'y en a pas beaucoup en province de Luxembourg, donc on est obligé aussi de tenir compte de facteurs liés à ça.

Concernant la première question, le Conseil communal s'était prononcé en 2023 de façon très explicite dans sa délibération à ce sujet. Vous aviez demandé un mécanisme dérogatoire pour les communes qui étaient engagées spécifiquement dans cette logique-là - j'ai encore relu la délibération parce que je savais que c'est fondamental - et ça n'a pas été possible.

**Madame WAGNER** - J'ai une question, on parle de quel diagnostic pour fin octobre ?

**Madame FRANCESCANGELI** - Les diagnostics territoriaux sont, dans le vocabulaire de la Région wallonne, une compilation de données chiffrées. Donc les chiffres par province et par commune sont entre les mains des intercommunales qui vont faire un listing. Pour établir la fameuse trajectoire qui va jusqu'en 2050, il faut déterminer un point de départ, des paliers et un point d'arrivée. Et pour mettre tout le monde sur le même pied d'égalité, le diagnostic sera les données chiffrées Ce qui est paradoxal, c'est que j'ai plusieurs fois rappelé en demandant pourquoi nous n'avions pas ces données chiffrées avant de pouvoir lancer le marché. Manifestement tous les bureaux d'études savent ce qu'il y a plus ou moins dedans, donc ils ne sont pas plus inquiets que ça.

**Madame WAGNER** – Comme tu l'as bien évoqué, le fait que tout le monde veuille faire son schéma de développement communal, et comme il n'y a pas beaucoup de bureaux d'études, est-ce qu'on ne risque pas de se retrouver avec un marché où personne ne répond parce qu'il n'aura pas de disponibilité ?

**Madame FRANCESCANGELI** - Pour les agréments, maintenant il n'y a plus de date limite, donc en fait dès que les bureaux d'études sont agréés, ils sont agréés. Toutes les intercommunales ont obtenu l'agrément pour faire justement des optimisés. Oui c'est un risque, je ne sais pas très bien comment ils vont faire.

**Madame WAGNER** - Est-ce que vous pourriez travailler comme on a fait pour le premier schéma de développement communal, c'est à dire faire des commissions avec tout le monde ? Est-ce que vous avez déjà réfléchi à ça ? Parce qu'on sait que le travail sera moins conséquent, mais je trouvais que c'était très fructueux de travailler comme ça, et ça nous intéresse de travailler dessus. Donc je voulais savoir si vous comptiez travailler dans le même objectif.

**Monsieur WALTZING** - Dans le cahier des charges, il y a déjà 14 comités qui sont prévus, avec des commissions, et l'idée est également de travailler sous forme de Conseil communal restreint pour travailler ensemble sur la trajectoire à définir. Sachant que l'idée n'est pas de remettre tout le métier

sur le travail, mais de centraliser, ou du moins de se focaliser sur les 3 thématiques que nous devons revoir absolument. Il y a du boulot.

**Monsieur SAINLEZ** – Je n'avais pas compris le point comme ça en lisant les points à l'ordre du jour, et je pensais plus à un toilettage de ce qui devait être fait. Mais ce que j'entends n'est pas du tout le cas, on va quasiment tout refaire. Vous dites que l'on va changer des mots, affiner, etc. mais on refait toute une procédure complète, avec toutes les réunions, avec tous les processus. Et on a les 2/3 du coût de ce qu'on avait déjà payé avant… J'avoue que je suis vraiment sur ma chaise, c'est incompréhensible.

**Monsieur MAGNUS** - Au niveau de la Région wallonne, quel est le pourcentage de communes qui avaient déjà un schéma de développement communal ? On a un peu l'impression que c'est fait pour ceux qui n'en avaient pas encore fait. Pour ceux-là, ça leur coûte 150.000 €, mais pour ceux qui l'ont déjà fait, il faudrait quand même avoir une petite différence.

**Madame FRANCESCANGELI** – Nous sommes 2-3 communes à avoir eu un SDC approuvé. Je pense qu'il y a Chaudfontaine, Messancy et nous qui avons été approuvés tout récemment. Sinon l'ensemble des autres SDC étaient déjà approuvés depuis 2011, donc ils étaient déjà sous l'ancienne mouture avant CoDT. La révision peut donc avoir du sens dans ce cas-là.

Pour revenir à ce que Monsieur WALTZING disait sur le fait qu'Arlon s'en sort bien avec le SDT, ce n'est pas le cas pour les petites communes rurales parce qu'elles ne sont vraiment pas contentes, et il y a des recours sur le SDT qui sont même toujours pendants.

**Monsieur SAINLEZ** - Vous avez parlé que c'était d'un point de vue légal aussi qu'on devait faire toute cette révision, mais le SDC actuel est toujours bien en cours, il est toujours bien en support de décision malgré qu'il n'ait pas encore revu, on est bien d'accord ? Tant que la révision n'est pas faite, l'actuel est toujours là.

Il y a un point, on en avait discuté la dernière fois dans les réunions mais je ne sais pas si ça a évolué en la matière, vous avez parlé effectivement qu'on ne voulait pas promouvoir la construction en ruban, notamment singulièrement dans les villages. C'est bien compréhensible, mais on n'a pas d'aspect qui est mentionné sur des compensations financières ? Toujours pas pour ceux qui se trouveraient quelque part en moins-value, du fait d'un SDC ou d'un SDT qui leur pénalise leur valeur foncière. En Flandres, il semblerait qu'il y ait quelque chose si j'ai bien compris, mais en Wallonie on n'a pas vraiment avancé sur la chose. Parce que c'est un gros point d'interrogation.

**Monsieur WALTZING** - C'est pour ça que on a été au Conseil d'État. il y a deux familles et un promoteur qui nous ont mis au Conseil d'État, et ce n'est pas surprenant qu'on ait gagné. C'est une trajectoire à mener mais c'est vrai qu'il va y avoir des moins-values.

Pour répondre aussi au fait que nous avons essuyé les plâtres, il faut quand même savoir qu'on a commencé en 2015 avec le schéma de structure, et en 2024 s'est posée la question justement, parce que le SDT allait sortir, est-ce qu'on sort notre schéma de développement communal ou ce qu'on attend ? Mais comme l'a dit Cécile, en 2018, le SDT était cassé donc on s'est dit que ça serait dommage d'avoir fait tout ce travail-là pour finalement ne pas le sortir officiellement. On a donc pris le risque aussi de le sortir officiellement, mais c'est un risque un peu mesuré puisque nous n'allons pas tout revoir. Il va falloir reparcourir évidemment, mais le gros du travail est quand même fait.

**Monsieur DEWORME** – Il y a deux Conseils communaux d'ici, je parlais d'un autre dossier de lourdeur et de lenteur administrative. Je pense qu'ici on est face à un fameux exemple du même type. Je suis quand même assez surpris qu'on nous fasse recommencer l'ensemble de la procédure et du

travail. Mais quelle est à votre avis la plus-value apportée par le fait de recommencer par rapport au travail qui avait déjà été fait et voté ici même dans la législature précédente ? En quoi est-ce que ça pourrait être meilleur ?

**Madame FRANCESCANGELI** - En fait, nous avons été les très bons élèves de la classe. On a fait tout ce qu'il fallait parce qu'on a intégré au fur et à mesure. Les personnes qui nous accompagnaient au niveau de la Région wallonne étaient à cheval également sur l'autre dossier, donc on a intégré un maximum en ayant quelque part un peu l'espoir de pouvoir basculer dans des mesures, comme disait Monsieur BALON, avec une dérogation. Ça n'a pas été possible, mais c'est vrai que on a tout fait dedans. Il y a juste certains critères en termes de méthode de calcul où il faut juste, comme disait Monsieur WALTZING, s'assurer qu'on est dans les clous, mais à priori on est bon.

**Monsieur DEWORME** - Peut-être l'intégration du schéma commercial quand même ?

**Monsieur WALTZING** - La plus-value que je vois est de refaire l'analyse contextuelle. Si vous vous souvenez, le schéma de développement communal doit être monitoré régulièrement, et ici on n'est pas encore revenu au Conseil communal avec des valeurs et des trajectoires parce qu'on arrive dans une nouvelle analyse qui commence. On s'est dit que ça ne servait à rien, que le résultat allait arriver. Le schéma de développement communal est un ensemble d'objectifs et de projets qui est basé sur le monitoring. Donc on active ou pas des projets. Si les ZAC ont des priorités de 0 à 3 suivant le monitoring, on pourrait décider d'activer l'une ou l'autre ZAC par exemple. Tout ceci va nous remettre à jour toutes nos données et voir comment avancer. C'est ça le gros avantage, un refresh. C'est le seul que je vois, et ça fait cher l'avantage.

**Monsieur DEWORME** - C'est un coût de quand même 150.000 €, avec l'espoir peut-être d'avoir un subside ?

**Monsieur WALTZING** - Oui, j'ai en tête 57.000 €.

**Madame FRANCESCANGELI** – Dans le CoDT, il y a des petits subsides. Les subsides sont différents pour des révisions totales ou partielles. Ici, on sera dans une révision thématique, donc ce sera la partie basse, mais ils ont fait une petite majoration qui était bien cachée dans le texte, que j'ai eu un peu de mal à trouver, pour tous les SDC qui seraient adoptés avant 2029. C'est un petit « incitant » donc au total je pense que c'est 20.000 € pour le RIE et 37.000 € pour le SDC.

**Monsieur MAGNUS** - Compte tenu de tout ce que l'on vient d'entendre, est-ce qu'il faut se hâter lentement ? Parce que si on est de nouveau les premiers à réussir… Qu'on le fasse pour 2029 afin d'avoir les subsides en question, mais ne soyons peut-être pas les premiers. Je ne dis pas qu'il faut être mauvais élève, mais avoir la moyenne.

**Monsieur WALTZING** - Si je peux répondre à ça, je répète qu'on avait commencé en 2015 pour accoucher en 2024, donc il est urgent de ne pas trop traîner quand même.

**Monsieur GAUDRON** - Un peu en lien avec ça, je pense qu'on a pris une très bonne décision de continuer le processus pour arriver à ce schéma de développement communal, même si le questionnement a été ouvert, puisque sinon aujourd'hui, nous serions dans l'insécurité juridique et donc dès à présent n'importe quel projet qui ne correspondrait pas à notre vision développée dans les SDC, mais sans les SDC, pourrait être développé comme on l'a connu par le passé. On voit aussi que ce sont des procédures qui vont prendre un certain temps, même si on se hâte lentement. Dans tous les cas il y a une période de plusieurs années où le travail qu'on a mené a une sécurité juridique, donc je pense que ce choix-là était le bon.

En dehors de ça, moi j'ai été très surpris au mois de juin à l'Assemblée générale d'Idelux d'apprendre – et confirmé ce soir - que l'intercommunale Idelux a obtenu un agrément pour faire la mise en œuvre de ce genre d'outils. Je suis très surpris puisqu'on a pu le voir dans nos travaux précédents, notamment que le propre patrimoine de ces intercommunales peut être impacté d'une manière ou d'une autre par le travail qui est réalisé, par les choix menés dans un SDC. Je me questionne sur les questions de conflits d'intérêts potentiels qu'il peut y avoir entre Idelux, auteur de projets agréé dans ce schéma de développement communal, et Idelux, propriétaire de terrain. Je serai donc très attentif dans le choix de nos prestataires désignés dans le cadre de cette procédure.

**Madame FRANCESCANGELI** - Je vais apporter un élément de réponse tout de suite, je pense que les intercommunales ne travaillent que dans un principe de In House. Je pense que les communes qui décideraient justement de travailler avec l'intercommunale le feront dans le cadre d'une convention In House et pas spécialement par un cahier des charges. Je ne pense pas que ça passera par un cahier des charges. Si ?

**Monsieur MAGNUS** - En tout cas, il me semble que nous devons quand même interroger la société qui avait fait notre premier SDC. C'est quand même elle qui connait le mieux notre dossier. Ce serait un peu dommage qu'une autre société doive redémarrer de 0. Maintenant on doit respecter la réglementation, et la règle des marchés publics sera évidemment respectée.

**Monsieur COIBION** - Je lis ici comme objectif pour 2050 zéro artificialisation – ce n'est pas facile à prononcer mais on y arrive - mais qui dit cet objectif, dit aussi moins de construction, et donc une pression sur les prix de l'immobilier. Je vois qu'Olivier fait non de la tête, je m'interroge. C'est ma question, y aura-t-il une pression sur le prix immobilier ? La pression sur les prix immobiliers était quand même un grand argument de campagne, et je voulais avoir votre réflexion par rapport à ça.

**Monsieur WALTZING** - Je disais non pour deux raisons. La première est qu'il faut savoir qu'il y a encore 500 hectares artificialisées aujourd'hui et que nous artificialisations 5 hectares par an. C'était le chiffre de l'année dernière parce qu'en fait chaque année on réduit de 0,25 hectare. Quand on regarde la tendance, ça veut dire qu'on a encore 20 ans de tendance où on va arriver au zéro béton. Bien sûr, on n'arrivera jamais au zéro béton, ça va certainement se lisser à un moment donné. Mais la tendance actuelle est celle-là.

La deuxième réponse, artificialiser signifie utiliser des terres encore non urbanisées ou non imperméabilisées ou minéralisées. Par contre, on pourra transformer une maison ; on le voit ici au centre-ville, des maisons qui sont détruites et retransformées en immeubles à appartements avec 3/4 logements, voire 10/11. Donc le mode de vie est en train de changer, mais ce n'est pas le nombre de bâtiments qu'il faut regarder, mais plutôt le nombre de logements. Le terme exact est la densification, merci Anne-Catherine.

**Madame FRANCESCANGELI** – Un point important peut-être à dire par rapport à ce problème d'artificialisation, c'est que sur base des données actuelles, est dit artificialisé un terrain sur lequel il y a une construction. Donc si vous avez un terrain d'un hectare qui ne fait qu'un seul tenant, avec une seule construction, ce terrain rentre dans les considérations et dans les statistiques d'artificialiser. Je pense qu'il y a des simplifications qui ont été nécessaires au niveau régional mais qui à mon avis vont faire l'objet d'un petit travail d'ici 2050.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;*

*Vu le Schéma Communal de Développement Commercial (SCDC) d'Arlon adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2021 et approuvé par le Gouvernement wallon le 19 janvier 2022 ;*

*Vu le Schéma de Développement Communal d'Arlon (SDC) adopté par le Conseil communal le 18 avril 2024, approuvé par arrêté ministériel le 2 juillet 2024 et entré en vigueur le 24 juillet 2024 ;*

*Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;*

*Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) entré en vigueur le 1er août 2024 ;*

*Considérant que les communes de Wallonie disposent de 6 ans à dater de l'entrée en vigueur du SDT pour réaliser ou actualiser leur Schéma de développement communal, en y incorporant au minimum la thématique « optimisation spatiale », et qu'à défaut, le SDT s'appliquera sur ces aspects au 1er août 2030 ;*

*Considérant que le SDC d'Arlon qui est en vigueur intègre de nombreux principes du SDT ainsi que les documents stratégiques dont la commune s'était déjà dotée, notamment en établissant une hiérarchie basée sur des « polarités », en priorisant la mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté, en différenciant des densités en logement selon la localisation ou la hiérarchie à l'échelle communale, en intégrant les recommandations et les périmètres du SCDC, en intégrant le Plan Communal de Mobilité, etc. ;*

*Considérant que pour des questions de critères, de modalité de calcul ou de définitions, le SDC d'Arlon actuel ne peut pas être considéré comme strictement conforme au SDT, qu'il doit être adapté pour décliner les objectifs et les mesures de gestion et de programmation régionales et plus particulièrement y intégrer une trajectoire de réduction de l'artificialisation permettant d'arriver à un rythme d'artificialisation de zéro $km^2$ nette par an à l'horizon 2050, identifier et cartographier les centralités selon des critères propres au SDT, viser la création de 3 logements sur 4 dans une centralité, etc… ;*

*Considérant que suite à l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, les « Schémas de développement commerciaux » n'existent plus en tant que tels ; qu'ils ont été intégrés dans le nouveau Schéma de Développement du Territoire (SDT) en vigueur depuis le 1er août 2024 ;*

*Considérant qu'en matière de commerces, le SDT différencie et classifie les commerces selon le type d'achats, leur vocation commerciale ou leur superficie ; que des « périmètres de densification commerciale » doivent être identifiés dans les centralités de la structure territoriale et qu'en conséquence, le SDC doit être révisé pour intégrer la question du commerce, conformément à ces nouveaux critères ;*

*Considérant que les articles D.II.9 et D.II.10/1 du CoDT permettent la réalisation d'un SDC thématique ne portant que sur l' « optimisation spatiale » ; qu'une révision thématique est possible ;*

*Considérant que la réalisation ou la révision d'un SDC doit être réalisé par un bureau d'étude disposant d'un agrément de type « 1 » ;*

*Considérant que la révision du SDC doit respecter la méthodologie développée dans le vade-mecum pour l'élaboration des schémas de développement communaux thématiques « optimisation spatiale » » établi par la Conférence permanente du Développement Territorial et édité en août 2024 ;*

*Considérant que pour réviser le SDC, il est nécessaire que la commune réadopte un avant-projet de SDC et recommence les 5 phases obligatoires suivantes :*

- *Phase 1 : analyse contextuelle*
- *Phase 2 : établissement de l'avant-projet de SDC et adoption par le Conseil communal*
- *Phase 3 : rapport sur les incidences environnementales (RIE)*
- *Phase 4 : établissement du projet de SDC, adoption par le Conseil communal et enquête publique*
- *Phase 5 : établissement du SDC définitif et de la déclaration environnementale et adoption par le Conseil communal*

*Considérant que l'analyse contextuelle doit aborder l'ensemble des thématiques visées par un SDC même dans le cas d'une révision partielle ou thématique ;*

*Considérant que le Gouvernement wallon a donné aux « Agences de développement territorial » la mission d'élaborer des diagnostic territoriaux ; que ces diagnostic sont attendus pour la fin du mois d'octobre 2025, mais que les bureaux d'étude agréés ont d'ores et déjà connaissance de la portée de ces diagnostics territoriaux ;*

*Considérant que le « diagnostic territorial » consiste en une compilation de données chiffrées nécessaires à la réalisation de l'analyse contextuelle qui doit, quant à elle, procéder au croisement et à l'analyse des données collectées ;*

*Considérant que la version définitive de l'avant-projet de SDC doit faire l'objet d'un Rapport des Incidences Environnementales (RIE) conforme à l'article D.VIII.33 du CoDT ;*

*Considérant que le RIE analyse les incidences du SDC au stade « avant-projet » ; qu'il s'agit d'une évaluation stratégique et d'une évaluation des impacts qui doit permettre à l'autorité communale de se positionner quant à la pertinence environnementale des orientations retenues en vue d'adapter l'avant-projet ;*

*Considérant que le RIE fournit des informations au public, doit être appropriable par le public et requiert donc la rédaction d'un résumé non technique ;*

*Considérant que la réalisation d'un RIE pour un Schéma de développement communal ne requiert pas d'agrément mais que son auteur doit pouvoir attester de la capacité technique et professionnelle à exécuter cette phase par une liste de références pertinentes ;*

*Considérant qu'au regard de la lourdeur de la procédure pour réviser le Schéma de Développement Communal, il est souhaitable d'intégrer la phase relative à son évaluation environnementale dès le départ, dans un marché global de service ;*

*Considérant que les modalités pour organiser la coordination avec le sous-traitant ou l'équipe en charge de l'élaboration du RIE devront être détaillées dans la note méthodologique du soumissionnaire ;*

*Considérant que sur base du contenu et de la structure du SDC en vigueur, de la mise à disposition des diagnostics territoriaux par les Agences de développement territorial, de la nécessité de refaire une analyse contextuelle complète, du nombre de réunions et des prestations requises, la part du marché relatif à la révision du SDC sur la thématique « optimisation spatiale » peut être estimé à un montant de 90.000 € HTVA ou 108.900 € TVAC ;*

*Considérant que selon la législation applicable, le RIE peut faire référence à d'autres évaluations environnementales ; qu'en l'espèce, le RIE réalisé en 2022 constitue une base de travail de référence et que donc un RIE limité à la révision thématique « optimisation spatiale » peut être estimé à un montant de 35.000 € HTVA ou 42.350,00 € TVAC ;*

*Considérant la nécessité d'une franche collaboration entre l'auteur de projet, l'autorité politique ainsi que l'administration communale et le comité de suivi ; que le choix de l'auteur de projet ne se basera pas seulement sur les critères financiers mais devra tenir compte des aspects qualitatifs tels que la composition d'équipe, l'expérience, la méthodologie, la connaissance de la législation, la maîtrise des problématiques locales et transcommunales, la capacité d'écoute et de communication, l'esprit de synthèse ;*

*Vu le cahier des charges N° MS-PNSPP/25-3200 relatif au marché "Révision d'un Schéma de Développement Communal (SDC) sur la thématique « optimisation spatiale » et élaboration d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE), conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire" dont le montant global estimé s'élève à 125.000,00 € HTVA ou 151.250,00 € TVA 21% comprise, réparti comme suit :*

- *pour la révision du SDC, un montant estimé de 90.000 € HTVA ou 108.900 € TVAC ;*
- *pour l'élaboration du RIE, un montant estimé de 35.000 € HTVA ou 42.350,00 € TVAC ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques ;*

*Considérant que dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention pour la révision totale ou partielle d'un schéma de développement communal global ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant la partie réglementaire du Code wallon du développement territorial et abrogeant diverses dispositions en la matière ; que l'article 113, § 1$^{er}$ et 3$^{e}$ définit les modalités permettant d'optenir des montants de subventions majorés afin d'encourager les communes à réaliser ou revoir leur SDC ; que cette demande de subvention doit pour ce faire être demandée dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du Schéma de développement du territoire ;*

*Considérant que pour la révision du SDC, cette subvention s'élèverait à maximum 75% du montant total TVAC des honoraires et serait limitée à 37.500,00 € ;*

*Considérant que pour l'élaboration du RIE du SDC, cette subvention s'élèverait à maximum 75% du montant total TVAC des honoraires et serait limitée à 20.000,00 € ;*

*Considérant que de nombreuses communes de Wallonie s'engagent d'ores et déjà dans un processus d'élaboration ou de révision de leur SDC, que le nombre de bureaux agréés est limité, qu'il y a lieu d'engager la procédure en 2025 pour respecter l'échéance d'une entrée en vigueur au 1er août 2030 ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60/20259001, et qu'il sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle ;*

*Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 125.000,00 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;*

*Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 octobre 2025 ;*

***à l'unanimité,***

***décide***

*Article 1er : De réviser le schéma de développement communal sur la thématique « optimisation spatiale » conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire.*

*Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/25-3200 et le montant global estimé du marché "Révision d'un Schéma de Développement Communal (SDC) sur la thématique « optimisation spatiale » et élaboration d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE), conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 125.000,00 € HTVA ou 151.250,00 € TVA 21% comprise, réparti comme suit :*

- *pour la révision du SDC, un montant estimé de 90.000 € HTVA ou 108.900 € TVAC ;*
- *pour l'élaboration du RIE, un montant estimé de 35.000 € HTVA ou 42.350,00 € TVAC ;*

*Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques.*

*Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60/20259001, qui sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle.*

## 7. Marché de Travaux : Mise en lumière de l'Eglise Saint-Martin - Approbation des conditions et du mode de passation

**Monsieur LAFORGE** - Il s'agit de remplacer l'éclairage extérieur de Saint-Martin. Actuellement, c'est un éclairage assez énergivore et on vous propose ici de le remplacer par un éclairage nouvelle

génération en LED. Nous avons reçu d'ailleurs l'accord de l'AWAP pour faire cela, vu que le bâtiment est classé. Le montant global de l'investissement s'élève à 107.775,50 € hors TVA, et il faut savoir que cet investissement permettra de faire 70 % d'économies annuelles, soit environ 13.000 €-14.000 €, ce qui est quand même une somme assez importante. On vous propose aujourd'hui d'approuver le marché de la mise en lumière de l'église Saint-Martin pour le montant que je vous ai donné, par une procédure évidemment en exception in house.

**Monsieur DEWORME** - Est-ce que tu as déjà vu une image de ce que ça pourrait donner ?

**Monsieur LAFORGE** - Au mois de mars j'ai été sur place avec ORES pour faire toute l'étude photométrique, qui a été donc la base du dossier pour l'accord de l'AWAP. Je peux vous envoyer une photo par mail.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que dans le cadre de dossiers non subsidiés, ORES propose de passer le marché en application de l'exception "In House";*

*Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;*

*Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets SC;*

*Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;*

*Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;*

*Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;*

*Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;*

*Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;*

*Considérant qu'ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;*

*Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;*

*Considérant que la ville d'Arlon a demandé à Ores de réaliser une étude pour améliorer l'éclairage extérieur de Saint-Martin, pour la mise en lumière de ce bien classé de style néogothique et de prévoir des projecteurs led de nouvelle génération afin diminuer la consommation électrique et ainsi réaliser des économies ;*

*Considérant que l'AWAP a accordé à la ville en date du 12 septembre 2025, une autorisation patrimoniale pour les actes et travaux correspondant au remplacement du matériel en lieux et place des projecteurs existants dans le but de réaliser des économies d'énergie et d'utiliser des optiques adaptées aux formes et profils de l'édifice ;*

*Considérant le marché "Mise en lumière de l'Eglise Saint-Martin" (MT-IH/25-3197) dont le montant estimé s'élève à 107.775,50 € hors TVA ou 130.408,36 € TVA 21% comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché en application de l'exception « In House » avec ORES Assets, Avenue Général Patton 237 à 6700 ARLON ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu en modification budgétaire 2 ;*

*Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 107.775,50 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;*

*Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 ;*

*Vu l'avis favorable, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 par la tutelle, rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 ;*

***à l'unanimité,***

***décide,***

*Article 1er : D'approuver le marché "Mise en lumière de l'Eglise Saint-Martin" (MT-IH/25-3197) dont le montant estimé s'élève à 107.775,50 € hors TVA ou 130.408,36 € TVA 21% comprise.*

*Article 2 : De passer le marché en application de l'exception « In House » avec ORES Assets, Avenue Général Patton 237 à 6700 ARLON.*

*Article 3 : De financer cette dépense par le crédit prévu en modification budgétaire 2.*

## 2. Marché de Travaux : Entretien extraordinaire de voiries 2025 (2026) - rue du XXV août - Approbation des conditions et du mode de passation.

**Monsieur KERGER** – Dans le cadre de l'entretien extraordinaire des voiries 2025, nous allons parler ce soir de la rénovation de la rue du XXV Août. Pourquoi ? Tout d'abord afin d'anticiper les travaux de rénovation du pôle Palais-Hôtel du Nord, et notamment la fermeture du passage Nord qui va carrément bloquer tout ce quartier-là. Ensuite, quand vous voyez l'état de cette rue-là, ce ne sera pas du luxe.

Maintenant, Marc VALENNE va jouer l'auteur de projet pour vous parler de la rénovation de cette rue qui sera simplement un renouvellement du revêtement hydrocarboné de cette rue, puisque le fond de coffre est conforme et en bon état. C'est un montant de 136.000 € TVA comprise. Je vais laisser la parole à Marc qui va vous expliquer cela de façon bien précise.

**Monsieur Marc VALENNE** - Bonsoir Monsieur le Bourgmestre, Bonsoir Mesdames et Messieurs les Échevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers. Attaquons la rue du XXV Août. Vous voyez sur une photo l'état assez pitoyable du revêtement hydrocarboné, qui est en grande partie composée de goudron. Nous sommes dans des essais qui ont montré que le goudron doit être évacué. Le goudron est vraiment, quand on avait dans le temps, un hydrocarboné de mauvaise qualité qui contient des pyro-alpha-benzènes, si je ne m'abuse.

Il y avait une urgence à faire cette rue du XXV août parce qu'à partir du 2ème semestre 2026, les travaux risquent « d'être entrepris » pour le passage Nord. Vous imaginez que si le passage Nord est en place, comment refaire la rue du XXV août ? Vous bloquez complètement le centre-ville. Il y avait donc urgence de profiter de ce passage où c'est encore possible pour refaire cette rue.

De quoi parle-t-on ? En fait, on ne touche pas aux deux trottoirs qui sont en bon état, et on garde même les bordures - vous verrez plus loin – ce qui nous amène à changer 700 m² de cet hydrocarboné, qu'on va remplacer par deux couches de revêtement l'une sur l'autre, comme on fait traditionnellement. Je vous passe peut-être les détails, en gros : la purge éventuelle du fond de coffre pour être sûr qu'on ait la portance, et si jamais par endroit ce n'était pas suffisant, on purgerait ; la mise à niveau et compactage du fond de coffre ; la pose des deux couches ; la réalisation de marquages horizontaux ; la signalisation ; la zone de plantation est encore à voir sur place avec nos équipes, voir exactement comment on va s'organiser ; les impétrants en amont au niveau d'ORES, pour lesquels il y a toujours une réunion plénière qui doit d'ailleurs être obligatoirement faite avant de lancer le cahier des charges, pour que celui-ci tienne compte de tous les impétrants. En l'occurrence ORES s'est montré intéressé par nos travaux, en ce sens qu'ils vont en profiter pour modifier certaines de leurs infrastructures.

Sur la vue verticale, il y a un petit détail où on n'est jamais à l'abri des critiques au service voirie. Vous voyez tout en bas de la diapo qu'on est amené à fermer la rue qui vient de Saint-Martin, c'est à dire le Square Albert 1er. Il y a quand même un trafic très important, notamment de bus, qui ne sera pas possible à ce moment-là. Par contre le petit triangle ici reste ouvert et continuera à permettre le passage de véhicules venant par exemple de la rue des Faubourgs et autres. A un moment donné il y a quand même une problématique au niveau de la circulation, et on est « sauvés » par le timing de ces travaux qui est de l'ordre de 30 jours ouvrables - donc 30 jours ouvrables quand tout va mal, ça nous fait 2 mois ; quand tout va bien, ça peut même faire moins de 30 jours. Les 30 jours sont une durée estimée par l'auteur de projet et dans pas mal de cas, comme on vient de le vivre avec la rue de la Belle-Vue, on est en-dessous du délai.

Concernant la voirie, vous voyez les trottoirs de part et d'autre : d'un côté, trottoir existant qui est conservé jusqu'au filet d'eau inclus ; de l'autre côté, trottoir existant conservé jusqu'à la bordure incluse. Ensuite, on repositionne correctement la coupe de la rue pour que les filets d'eau en cas de pluie se remplissent bien. On raccorde des nouveaux avaloirs et ainsi de suite, et finalement avec ces deux couches de finition hydrocarbonée, ce ne sont pas des couches identiques. Vous savez bien que la couche de roulement est différente de la couche qui vient juste en dessous. Ici, c'est deux fois 5, ce n'est pas plus mal ; d'habitude on fait 4 et 6.

Au niveau des coûts, vous avez le détail pour arriver à un coût de 142.000 € toutes taxes comprises. Au niveau des détails, reprenons les points clés : on a parlé des 700 m² ; l'élargissement et la sécurisation de la piste cyclable qui impose la suppression d'une place de parking pour garantir la rotation des bus, le montant estimé ; le mode de passation, où on est dans un montant tel qu'on peut « choisir » ceux avec qui on a l'intention de travailler ; le début des travaux, comme je vous l'ai dit, il faut que ce soit absolument terminé avant la reprise des travaux après les congés du bâtiment, donc je dirais au printemps ; le délai d'exécution de 30 jours ouvrables.

**Madame VERDURE** - Concernant la piste cyclable et l'élargissement, je me suis demandé si on ne pouvait pas faire un trottoir partagé, d'autant plus qu'il y a le trottoir partagé qui longe l'Inda juste avant la grand-Place. Après il y a tout un passage qui est vraiment très dangereux pour les cyclistes, parce que les gens tournent et donc roulent complètement sur cette bande-là. On parle donc de sécurisation mais j'aurais bien voulu savoir quelle sécurisation va être faite. Pourquoi pas ce trottoir partagé ?

J'en profite aussi pour poser une question liée aux cyclistes qui sont sur le trottoir partagé en face de l'Inda : soit ils traversent la place Léopold et tout va bien, soit ils longent pour passer par le XXV août et il n'y a pas de place. Je ne sais pas si on a pensé éventuellement à faire quelque chose de plus logique pour cette petite transition.

**Monsieur Thibaut VINCENT, Conseiller en mobilité** - En ce qui concerne la réalisation d'un trottoir partagé, techniquement c'est toujours possible. Maintenant ça implique de déplacer le filet d'eau et donc l'égouttage qu'il y a en dessous. Donc là on explose complètement les coûts. On est sur une autre catégorie de budget. L'objectif ici était de pouvoir aller vite, sans exploser le budget et le timing, pour pouvoir libérer les lieux pour le chantier qui va arriver après avec le passage du Nord.

Au niveau de la sécurisation de la piste cyclable qui est donc en SUL, il est prévu de mettre des potelets flexibles noirs et blancs dans le coin, qui ne créent pas danger en cas de heurt dans le dans le virage entre la rue des Martyrs et la rue du XXV août.

**Monsieur BOSSELER** - Deux petites questions pratiques : sur le plan de la voirie qu'on voyait, il y avait les filets d'eau et puis le trottoir juste après, si je ne me trompe pas. Maintenant la plupart de la rue en question est longée, que ce soit à gauche ou à droite. Ça dépend du côté d'où l'on vient mais il y a un côté où il y a vraiment beaucoup plus de places de parking qui sont pour le coup entre le trottoir et le filet d'eau. Il n'est pas prévu que le parking se retrouve sur un bout de trottoir rallongé je suppose ? C'est juste à titre indicatif pour la partie de la route où il n'y a pas de place de parking ?

**Monsieur VINCENT** - On ne touche pas aux places de parking, parce que le parking est au-delà du filet d'eau et on ira jusqu'au filet d'eau

**Monsieur BOSSELER** – Ma deuxième petite question, lorsque vous parlez de piste cyclable, on parle bien d'une piste cyclable qui est réservée aux cyclistes ? Ou bien est-ce que ce sera comme un peu partout maintenant, des logos de vélos et des flèches de temps en temps pour avertir de leur présence ?

**Monsieur VINCENT** - La piste cyclable qui est en SUL actuellement est en rouge.

**Monsieur BOSSELER** – Et qui sera prolongée alors ?

**Monsieur VINCENT** - Elle sera peut-être prolongée de quelques mètres, mais on ne saura pas la faire jusqu'à la place Léopold parce qu'entre le Palais du Gouverneur et le pignon du Palais, à cet endroit-là il n'y a pas la largeur pour avoir le bus qui passe et la piste cyclable, avec en plus un potelet qui sécuriserait tout ça. Ce n'est pas possible.

**Monsieur FILIPUCCI** - Je voulais simplement savoir si la fermeture entre le Square Albert 1er et la place Léopold allait être effective durant toute la durée des travaux ? Ou est-ce seulement sur une période plus restreinte ?

**Monsieur VINCENT** - La fermeture du Square Albert 1er aura lieu vraisemblablement pendant toute la durée des travaux car on va forcer les camions de chantier à évacuer le chantier à cet endroit ; sinon, pour pouvoir évacuer les gravats et tous les matériaux qu'ils doivent évacuer, ils devraient se stationner en plein dans le passage des véhicules. La seule solution pour qu'ils ne soient pas dans le passage des véhicules et qu'ils évacuent par le Square Albert 1er, donc à contresens, ce qui signifie qu'il faut fermer le score Albert 1er.

**Monsieur KERGER** - Cela signifie aussi une modification des lignes de bus, comme ça a été le cas pendant les travaux de la place Léopold, donc vers le bas du Square Albert 1er.

**Monsieur VINCENT** - La rue des Martyrs sera mise en cul-de-sac. On y accédera à partir du bas de Saint-Martin. Vous accéderez à cette section-là de la rue des Mmartyrs par la rue du Transept, donc à cet endroit-là de la rue des Martyrs, il y aura un panneau « cul-de-sac », « Attention, voirie à double sens », « uniquement circulation locale riverains » et évidemment « accès au musée ».

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Vu le marché de conception pour l' « Entretien extraordinaire de voiries en 2025 (2026) » a été attribué à GDBE Ingénierie, Rue de Brige, 2 à 6724 Houdemont par la décision du Collège communal du 7 octobre 2024 ;*

*Considérant que pour l'année 2025, les travaux envisagés consistent notamment à réaliser la réfection du revêtement rue du XXV Août à Arlon ;*

*Considérant le cahier des charges N° MT-PNSPP/25-3193 relatif à ce marché " établi par l'auteur de projet, dont le montant estimé s'élève à 112.578,25 € hors TVA ou 136.219,68 € TVA 21% comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et de choisir les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que mentionnés dans le cahier des charges ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/20254031 ;*

*Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 112.578,25 € hors TVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;*

*Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 26 septembre 2025 ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 ;*

***à l'unanimité,***

***décide,***

*Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/25-3193 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voiries 2025 - rue du XXV août ".Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.578,25 € hors TVA ou 136.219,68 € TVA 21% comprise.*

*Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et d'approuver les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que décrits dans le cahier des charges.*

*Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/20254031.*

\+ + +

***Madame Céline THINES, Conseillère, sort de séance***

\+ + +

## 8. Marché de travaux : Travaux de gestion hydraulique de la Schlaus à Autelhaut - Approbation des conditions et du mode de passation

**Monsieur KERGER** - Ce point me tient vraiment à cœur parce que c'est une volonté du Collège de mettre un peu le paquet pour lutter contre les inondations, qui sont de plus en plus fréquentes à cause de l'intensité des pluies que nous subissons. Nous voulons, notamment avec le Collège et le service technique, donner priorité à des travaux. Il y a différents types de travaux : il y a des travaux plus

isolés, plus localisés, où il y a des maisons qui sont régulièrement inondées et où nous pouvons aider. Si vous vous rappelez bien, en décembre, nous avons déjà voté ici un budget de 120.000 € pour des travaux hydrauliques à Udange, Sterpenich et Toernich. Depuis lors, je vous assure que les gens n'ont plus leur maison inondée, alors qu'elles étaient inondées précédemment même avec des pluies plus faibles.

D'un autre côté, nous avons des projets beaucoup plus grands. Nous nous sommes déjà réunis deux fois avec Idelux Eau pour étudier les différents points d'inondation au niveau de la commune d'Arlon, notamment pour étudier les réseaux d'égouts et l'écoulement des eaux, pour découvrir et parvenir à identifier certains points qui seraient peut-être plus faibles. On a déjà plusieurs pistes où il y a quelques incohérences, notamment dans les réseaux d'égouts. Nous avons de nouveau une réunion la semaine prochaine avec Idelux Eau, et à cette réunion notre collègue Anne LAMESCH sera aussi présente parce qu'on va continuer à travailler sur le suivi de l'étude hydrologique et hydraulique d'Autelhaut. Je crois que ça intéresse certaines personnes.

Entre-temps, Marc VALENNE a déjà commencé à travailler pour proposer une solution pour éviter les inondations dans le centre d'Autelhaut, et c'est ce qu'il va nous nous présenter.

**Monsieur VALENNE** - Ne perdons pas de temps, il y a urgence à travailler sur le risque d'inondation à Autelhaut. Voilà une petite vue aérienne qui reprendra l'ensemble des interventions. On a donc la rue de la Schlaus, avec la rivière éponyme qui coule à côté, qui traverse plusieurs propriétés qui appartiennent tant à la ville qu'à des privés. Cette Schlaus se jette dans une autre rivière qui s'appelle l'Autelbas. Tout le monde ne savait pas qu'elle s'appelait l'Autelbas, qui vient de Stehnen. Au niveau des parcelles, la Schlaus elle-même coule vers la droite vers l'est, et l'Autelbas est en amont, sous aqueduc béton, que j'ai symbolisée en gris. Avec cela, vous avez une vue de la situation hydrologique d'Autelhaut, avec cette Schlaus qui de temps en temps peut monter en débit de manière très importante, notamment dû à des eaux venant du zoning industriel de Weyler.

On va parler de frein et de fusible, tout ça ne faisant ni mécanique ni électricité. On va bien sûr parler de frein hydraulique et je vais vous montrer le premier. Donc on aura une action sur ce premier frein hydraulique. Il est là depuis peut-être 50/60 ans - je parle sous la direction de Madame THINES – et ce frein-là, vous imaginez que lorsque le débit augmente de manière drastique, il crée une montée des eaux qui se répercute jusqu'aux premières maisons après le pont, après le tunnel Infrabel, et les caves de ces maisons-là sont noyées, à cause notamment de ce frein, qui sera retiré.

Après nous avons le n°2, et là on est sur terrain communal. Regardez la taille du de l'aqueduc proprement dit. Quand on parle d'aqueduc, c'est toujours les diamètres intérieurs de l'ordre de 40 cm. Vous voyez donc le débit. Parfois on me dit « regardez la hauteur d'eau, il y a des quantités d'eau phénoménales ». En fait non, on la retient tellement qu'elle monte. On pourrait facilement évacuer les quantités d'eau.

Après ce n°2, on passe au frein n°3. Vous le connaissez, il est en dessous de la rue Saint-Nicolas. Il est un peu plus problématique et on n'y touchera pas dans le cadre de ces travaux-ci parce que cet aqueduc, ce pertuis horizontal composé de deux éléments, est posé sur les égouts. Donc si on voulait augmenter la section de ces éléments, ou si on voulait globalement augmenter la section totale, on devrait repositionner l'égout, le mettre plus bas, ce qui serait jouable. Mais ce sont des coûts, je ne préfère pas y penser maintenant dans le cadre d'une solution rapide, mais c'est envisageable. Ou alors on jouerait - c'est mon idée si vraiment ça s'avérait nécessaire - sur la largeur du pertuis. Rappelez-vous, les dernières pluies conséquentes qu'on a eues durant la nuit du 8 au 9 septembre dernier, il y a eu curage complet de ce canal qui passe sur ce frein hydraulique n°3, et le curage complet améliore déjà énormément la situation.

On tombe sur notre phénomène, le frein hydraulique n°4, qui est en parcelle privative. Beaucoup en aval, on est 100/150 mètres, voire 200 mètres plus bas, et on est dans l'extrémité d'un canal qui a été développé à l'époque pour alimenter un moulin. De plus, tenez-vous bien, je me suis renseigné dans tout le village, personne ne peut me dire pourquoi le canal qui alimente un moulin se retrouve à l'heure actuelle avec tout le débit de la rivière. 100 % de la rivière passe par là, donc vous imaginez que pour un moulin, tout ça doit être réglable. Il s'est donc passé quelque chose durant les 50 dernières années. Continuons avec notre frein hydraulique n°4. Ce petit aqueduc d'un diamètre de 40 cm - une section quasi négligeable par rapport à la capacité maximale du débit de la Schlaus - a une longueur de 39 mètres, et nous amène au petit bosquet pour aller ensuite se jeter dans l'Autelbas. Vous avez la flèche bleue qui est le fameux fusible. Sans faire d'électricité, un fusible en hydraulique ou en hydrologie est la capacité qu'on donne à un cours d'eau ou à un barrage de gérer les excès. Ça a été le cas lors de la fameuse inondation du village d'Autelhaut la nuit du 29 juin 2024. Ce fusible a fonctionné et le village, de par ce fusible, a été pris en tenaille, c'est-à-dire que vous aviez de l'eau de la Schlaus qui attaquait par le cheminement qu'on a vu précédemment, via son petit canal vers le moulin. Et le débordement de la Schlaus qui attaquait le village en allant se jeter directement dans l'Autelbas, mais en amont du village. Tout a donc été pris et finalement le village a été partiellement noyé, avec de grandes coulées d'eau venant de l'autre côté du tunnel Infrabel. On voit que le fusible hydraulique est quasiment fermé, il ne fonctionne que lorsqu'il y a des pluies extraordinaires, d'ailleurs il n'a pas fonctionné lors de la pluie du 8 au 9 septembre dernier car elle n'était pas assez importante. Quand ce fusible fonctionne, voilà son cheminement – j'ai mis en gris ce qui est sous aqueduc, sous canalisation béton, et ça rejoint l'Autelbas.

En fait, les travaux dont je vais vous parler ce soir vont aller dans le sens que ce fusible hydraulique ne serve plus jamais, que l'eau soit évacuée vers l'aval du village et qu'elle ne rencontre aucune contrainte. Ça va consister à supprimer les freins en modifiant la situation. On va faire une petite simulation fort intéressante : on est debout sur la rue Saint-Nicolas et on voit le frein numéro 3, le canal vers le moulin qui chemine là, et puis le petit canal qui vient le long du chemin, après curage de la pluie du 8 au 9 septembre. Ensuite on va cheminer à pied durant cette fameuse pluie jusqu'à ce panneau-là que vous allez reconnaître, et on reviendra sur nos pas pour voir que le canal déborde. Quand il déborde, malheureusement, toute cette eau va vers le centre du village en glissant sur la route. L'eau revient parallèlement au canal et descend.

Il est 2-3 h du matin la nuit du 9 septembre, on est en train de filmer et vous voyez le débit et le débordement du canal. Cette eau qui déborde de la Schlaus part dans l'autre sens, puisque l'exutoire était notre frein n°4, mais il n'est pas bien dimensionné et toute cette eau s'en va vers la rue Saint-Nicolas, puis partir à droite pour descendre dans le creux du village où les gens se « battent » avec l'eau – plutôt avec leurs assurances actuellement. La situation n'est pas très marrante, d'où ce côté urgent dont je parlais tout à l'heure. Là, on chemine à pied et on va voir le débit d'eau qui descend, qui apparait suite au faible dimensionnement de l'exutoire de ce frein n°4.

En ce qui concernent les travaux proposés, on va s'attaquer à ces 3 freins. Le frein n°1 va être tout simplement retiré. Il a fallu discuter avec un cultivateur, ça s'est très bien passé donc aucun problème pour le retirer. Le frein n°2 qui est sur une parcelle communale va être remplacé par deux pertuis. La région wallonne ne veut plus qu'on mette des aqueducs béton cylindriques, donc pour permettre la remontée des poissons – je n'y crois pas trop dans ce cas-ci mais on va jouer le jeu - on va mettre des pertuis pour faciliter et diminuer les coûts. Tous les pertuis qu'on mettra dans ce projet sont identiques. Pour le frein n°2, on met 2 pertuis de 3 mètres de long, on les verra plus tard. Pour un cultivateur qui a un matériel de 3 mètres de long, c'est un peu juste de ne mettre qu'un seul pertuis, donc on a décidé d'en mettre 2. Au niveau du frein n°4, on va diminuer le frein par la mise en place de 13 éléments. Vous aviez vu qu'il avait 39 mètres, donc ça tombe bien, ça fait 13 éléments de 3 mètres.

Voilà un exemple de pertuis, en l'occurrence on s'oriente ici vers des pertuis - on parle toujours en section interne – qui font 1m20 sur 80 cm de haut. Ça permet de mettre le même modèle partout et ça permettra de le mettre au droit du frein n°4. Les travaux peuvent être effectués alors qu'on aurait même des pluies abondantes puisque l'existant reste en fonction. Lorsque celui au frein n°4 sera en fonction, on ne touchera pas à l'existant car il sert de sécurité supplémentaire, même si ça s'avérait nécessaire, ce qui ne sera pas le cas.

Pour l'identification du marché, on a vu la localisation. Concernant les pertuis, on retire un frein et on diminue 2 freins en rajoutant 2 unités et 13 unités. Les terres ne sont pas analysées puisque de type 1 naturellement, donc par défaut, et elles sont en principe laissées sur place. Si vraiment on tombait sur des terres de très mauvaise qualité qu'on ne pourrait pas repositionnées au droit de la ferme, alors on les évacuerait. L'estimation des travaux est de 105.000 € TVA comprise. Pour le mode de passation, vu le montant, on est en procédure négociée sans publication préalable. L'attribution s'effectuera courant novembre prochain. Idéalement encore cette année, mais ça ne va pas être facile, on peut phaser le travail, c'est-à-dire qu'on pourrait déjà faire retirer le frein n°1, voire même travailler sur le frein n°2. Pour le frein n°3, on verra bien. S'il gèle, on a aucun souci à travailler. Je pense qu'au niveau du cahier des charges, il est écrit que les travaux doivent en tout état de cause être terminés pour le 20 ou le 21 mars.

**Monsieur MAGNUS** - Merci pour cette explication très complète et ce reportage vidéo. C'est vrai que contrairement à ce qu'on peut penser, il faut vraiment aller sur place pour le voir. Lorsqu'on arrive au frein n°4 comme vous dites, le fait que ça revienne sur le chemin agricole et puis que ça redescende vers le village est vraiment un élément important. Je tiens à souligner, pour appuyer le travail impeccable de nos ouvriers communaux à ce niveau-là, que le premier avaloir que vous ne filmez pas, juste après la fin du petit film, fonctionnait à merveille, mais il n'était pas suffisant pour pouvoir accueillir toute l'eau qui coulait.

J'ai une petite question de réflexion. Vous avez dit tout à l'heure que le vous faisiez sauter ce fusible-là, et que dans la nuit du 8 au 9 il n'a pas fonctionné, je peux je vous assurer qu'il a fonctionné et que l'eau passait dans les champs là pour rejoindre la rue Jean de Feller, mais elle rejoignait la rue Jean de Feller dans les égouts. Donc c'était quand même un fusible - comme toujours et comme le dit le nom - qui empêche d'avoir des dégâts plus importants. Ce fusible fonctionnait, et je ne comprends pas pourquoi vous voulez l'enlever dans la mesure où il décharge quand même un petit peu la rivière. Quelle est l'utilité d'enlever ce fusible ? Vous pouvez demander aux pompiers, ce fusible fonctionnait.

**Monsieur VALENNE** - On n'y touche pas en ce sens que, si on avait des pluies, même de l'ordre de celle du 29 juin 2024, on espère qu'il ne fonctionne pas. S'il est amené à fonctionner, il fonctionnera. Mais lorsqu'il a fonctionné, en tout cas dans des conditions extrêmes, cette fameuse nuit du 29 juin 2024, il a complètement noyé beaucoup de maisons en aval, au-delà de la rue. Les gens m'ont dit qu'ils ont ouvert les portes de la grange et tout est passé de l'autre côté. C'est dans cet esprit-là qu'on se dit faisons tout, dimensionnons la Schlaus pour que son canal qui était initialement d'une capacité « dérisoire », c'est-à-dire de l'ordre du quart du débit de la Schlaus pour pouvoir alimenter un moulin, que ce canal-là soit modifié pour qu'il puisse prendre 100% du débit de la Schlaus.

**Monsieur MAGNUS** – Je voulais dire aussi que cette nuit-là, on a vu que la manière dont les cultivateurs gèrent aussi les terrains agricoles, était importante puisque précédemment on avait toute l'eau qui dégoulinait un peu plus loin dans le village - les spécialistes ont expliqué que c'était un problème de sillon – et quand les sillons descendent dans le village, non seulement on a de l'eau comme cette fois-ci, mais on a de la boue et c'est une catastrophe. Cette fois-ci, soit les sillons sont dans l'autre sens, soit le terrain est cultivé et à ce moment-là ça retient les eaux. On a eu de la chance ce jour-là d'être peut-être dans une autre période de l'année.

**Monsieur BOSSELER** - Merci beaucoup pour cette présentation très claire. J'avais juste une petite question, comment est-ce que on détermine la dimension des pertuis pour être garanti que dans certaines années on ne soit pas amené à les remplacer, en prenant en compte peut-être de l'évolution malheureuse et négative des conditions météorologiques ?

**Monsieur VALENNE** - J'expliquais il y a 8 mois Monsieur DEWORME suite à la même question, le mode de calcul d'un pertuis se fait sur base hydrologique. On considère qu'un hectare en temps normal sur une pluie traditionnelle classique donne 5l par seconde et par hectare. Cela fait 18 mètres cubes à la minute. Ici on parle d'une centaine d'hectares voire davantage, donc ce volume-là vous devez vous dire qu'en plus vous devez mettre là-dessus des coefficients de sécurité, parce qu'à l'heure actuelle on nous dit toujours de mettre plus que ce qu'on penserait car on est actuellement dans des conditions vers lesquelles on ne sait même pas où on va.

Pour vous donner un exemple, la section de ce frein n°4, le diamètre est de 40 cm, ça vous fait 20 cm de rayon, donc ça fait 1/8 de mètre carré à peine de surface de section. Or ici, on va mettre des pertuis de 1,20 m par 80 cm de haut, donc on est pratiquement de l'ordre d'un mètre carré de section. C'est avec cet « argument-là » de dire qu'on va surdimensionner les pertuis pour être sûr qu'on n'ait plus jamais le problème de la Schlaus qui, de par son niveau, remonte et va notamment remplir les caves des maisons en amont. La première idée que j'avais eue, et j'en avais parlé avec des ingénieurs du Giser qui m'avaient dit que l'idée du redan est très bonne - c'est une espèce de petit barrage que l'on crée sur une rivière, qui permet à l'eau de s'accumuler et de créer un volume tampon. Donc on crée un bassin d'orage sur rivière. Ce bassin d'orage sur la Schlaus, il y avait un endroit qui s'y prêtait très bien, où on aurait mis un voire 2 redans et on pouvait garder sur place de l'ordre de 600 à 800 mètres cubes. Mais ceci se faisait au détriment des habitants en amont, car on remplissait tout simplement leur cave. Donc la belle idée du redan qui, très honnêtement, ne coûtait pas cher, est tombée à l'eau. On aurait pu partir dans une théorie du style « on sauve le village et on en sacrifie quelques-uns ». En fait ici, on va tout simplement aider la Schlaus à partir vers l'Autelbas, en aval du village.

**Monsieur SAINLEZ** - C'est toujours didactique et amusant quand vous présentez vos projets et franchement merci beaucoup. Vous avez bien montré l'importance des curages qu'on doit faire à intervalle très régulier, et encore plus maintenant qu'hier. Vous avez bien montré que la Schlaus allait avoir un meilleur débit en cas de fortes pluies pour éviter au maximum les inondations ; par contre, là où je me posais la question, c'est l'Autelbas. La Schlaus acceptera plus de débit et tant mieux, il y aura moins de dégâts en parallèle. Mais est-ce que l'Autelbas est en mesure d'accepter encore plus de débit ?

**Monsieur VALENNE** - C'est facile à répondre. Posez-vous la question : que s'est-il passé à Barnich, premier village irrigué par l'Autelbas, lors de la fameuse pluie du 29 juin 2024 ? Il ne s'est rien passé, donc c'est ok. Ça veut dire que si ça avait été un peu limite à Barnich, on règle le problème d'Autelhaut, et après on s'occupe du problème d'Autelbas, et de fil en aiguille régler les problèmes les uns après les autres. Mais ici, on est dans une situation où Barnich n'a vécu aucun souci. À Barnich, ce n'est pas difficile, la rue de l'Eau qui a été refaite il y a 2 ans, pour le passage de l'Autelbas, il y a un aqueduc d'un diamètre d'un mètre qui a d'ailleurs été reconsolidé suite aux travaux. On considère toujours que ces aqueducs sont remplis quand ils sont pratiquement au taquet, on va dire à 94 %. Donc vous faites la section 94 % et vous voyez la quantité d'eau à une certaine vitesse, les centaines de mètres cubes qui peuvent passer à la minute. Et il ne s'est rien passé. Si jamais il fallait intervenir, on interviendrait. Il y avait la théorie de dire « est-ce qu'on n'irait pas vers la mise en place d'une ZIT, c'est-à-dire d'une zone d'inondation temporaire, en amont d'Autelhaut ? » Ces travaux ici ont deux avantages : le premier est que ça coûte 100.000 € et qu'on en est quitte dans moins de 6 mois, alors que la mise en place d'une ZIT, on parle de 3 fois plus cher et d'une situation où ça va marcher aussi, mais c'est 3 fois plus cher. Si maintenant ça s'avérait non suffisant, on pourrait s'orienter vers une ZIT, mais qui serait peut-être 10 fois plus petite. Les 2 projets ne sont donc pas antagonistes, on peut aller

dans un sens ici, et dans l'urgence d'avoir côtoyé les habitants qui me demandent tous ce que l'on fait. Maintenant, on fait quelque chose, on ne va pas attendre 3 ans qu'ils soient de nouveau inondé X fois. Là, on a une solution qui je pense très honnêtement, je mettrai ma main à l'eau, est valable. Et si jamais il fallait faire une ZIT, elle en sera d'autant plus petite.

**Madame GILLET** – Je n'ai pas vécu les événements de Barnich/Autelhaut/Autelbas, mais j'ai vraiment compris ce qui s'était passé ces fameuses nuits. J'avais une question, est-ce que vous avez un agenda pour tout ce qui est curage ?

**Monsieur VALENNE** - Comme vous l'avez vu ici, c'est du curage de ruisseau, qui est un travail que la Ville d'Arlon confie à la Province. Il y a des contrats avec la Province que je ne maîtrise pas, ce n'est pas mon service. Par contre, ce que je maîtrise, c'est le curage des fossés. Et on en cure de l'ordre de 8 km/an, et on crée 200-300 mètres de fossé par an, parfois un peu plus, mais ce n'est pas le but. Quand on crée ou quand on cure un fossé, il faut toujours vérifier où ira l'eau lorsqu'elle sera dedans. Là aussi, il y a des projets permanents de curage qui vont d'ailleurs commencer, et la campagne commencera vers le 15 novembre par Stehnen et Autelhaut.

**Monsieur TIMMERMANS** - En fait, vous avez déjà répondu plus ou moins à toutes mes questions. Bon, je me réjouis forcément que les habitants d'Autelhaut ne soient plus inondés. Par contre je pense que c'est important de ne pas reporter le problème en aval. Il faudra donc rester très attentif au curage des ruisseaux, pour ne pas que le problème pose un frein à Barnich ou un frein à Sterpenich. Autrement, on n'aura rien gagné.

**Monsieur MAGNUS** - Même chez nos amis luxembourgeois.

**Monsieur TIMMERMANS** - Aussi, car l'eau ne s'arrête pas à la sortie d'Autelhaut.

**Monsieur VALENNE** - Il ne faut pas oublier que l'Autelbas n'avait pas été nettoyé avant les fameuses crues du 29 juin 2024, et qui a été bien nettoyé qu'après. Donc, en étant mal nettoyé, il ne s'est rien passé. Vous allez me dire qu'on avait un peu besoin du frein. Maintenant, il a été bien nettoyé, ça devrait d'autant mieux se passer.

**Madame THINES** - Je voulais prendre la parole pour vous remercier d'avoir mis ce projet-là rapidement en place. Je suis persuadée que ça va nous aider à dormir tranquillement, et à peut-être aussi canaliser cette anxiété qui persiste et devient malsaine à chaque fois qu'il y a un orage. Par rapport à l'étude hydraulique qui est en cours, je reste persuadée que ça pourra diminuer le coût. Lorsqu'on y a participé, les coûts sont tellement phénoménaux qu'on se demande si ça vaut la peine de mettre autant d'argent dedans pour un village. Même moi je me le dis. En faisant cette chose-ci d'abord, je suis persuadée qu'on pourra diminuer des coûts et ce sera valorisant pour tout le monde.

**Monsieur KERGER** – Je vais encore dire quelques mots. Je crois que tout le monde comprend la complexité de la situation. Chaque fois qu'il y a des inondations, et j'espère que vous allez approuver ce projet-là, non seulement les riverains dormiront mieux, mais le Bourgmestre, les Échevins et les équipes techniques. Chaque fois qu'il pleut, nous sommes en état d'alerte comme tu l'as dit. Je crois que c'est un problème vraiment complexe parce qu'ici on parle des ruisseaux, mais il y a encore tous les égouts partout, et on se fait appeler etc. car il y a 180 kms d'égouts sur Arlon. Vous parlez du dimensionnement des égouts, j'étais encore cette semaine à Liège au département hydraulique et eux disent que pour l'instant ils ne feront rien car ils ne sauraient pas, premièrement d'un point de vue coût, et deuxièmement, pourquoi investir dans quelque chose dont on ne sait pas ce que ça apportera. D'autant plus que les égouts, quand vous les surdimensionnez, quand il fait sec, vous avez d'autres problèmes. Vous n'avez plus le nettoyage des égouts. Maintenant je vous invite donc à approuver le

cahier des charges et les travaux. Je crois que vous permettrez à certaines personnes de dormir en cas de pluie.

**Monsieur LAQLII** – Est-ce que l'inondation du mois de juin 2024 était évitable s'il y avait un curage et un entretien systématique, selon vous ?

**Monsieur VALENNE** - La situation qu'on a vue sur le film était il y a un peu plus d'un mois ; en juin 2024, c'était bien pire, ça devait être 2-3 fois, voire 4 fois ça. Ici, il a plu 'gentiment' pendant toute la nuit, mais en juin 2024, je pense qu'il est tombé 40 ou 50 millimètres en 1 h. On parle aussi de 5 L par seconde et par hectare, si vous multipliez ça par des centaines d'hectares. Est-ce que ça aurait pu être évité ? Les freins que l'on va retirer étaient là, l'autre que l'on va remplacer… Pas facilement évitable, non.

**Monsieur MAGNUS** - À ce moment-là, l'eau ne venait pas seulement de la Schlaus, elle venait aussi du terrain de l'autre côté. Ça arrivait des deux côtés ; ici, ça n'arrivait que d'un côté.

**Monsieur VALENNE** - Mais rien n'aurait pu être fait sans l'accord de Monsieur et Madame THINES, parce que nous sommes en partie chez eux. Mais après discussion avec la Province, on en a conclu qu'il était de bon compte que la ville intervienne sur un ruisseau néanmoins classé 0 enfin, donc non classé, par rapport à la situation et à la gestion qu'il impose.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant que la Ville d'Arlon a récemment connu un, voire deux épisodes de pluies centennales et que la mise en place et/ou le redimensionnement d'ouvrages hydrauliques est essentiel dans la réalité du dérèglement climatique ;*

*Considérant que début 2025, la Ville a mis en œuvre quatre travaux hydrauliques dans les villages d'Udange, Toernich, Sterpenich et Waltzing ;*

*Considérant qu'il s'avère également nécessaire d'entreprendre des travaux de gestion hydraulique de la rivière la Schlaus à Autelhaut à la suite d'événements pluvieux ayant donné lieu à inondations en juin 2024 et septembre 2025 ;*

*Considérant que ces travaux concernent le village d'Autelhaut et plus spécifiquement :*

- *<u>la rue de la Schlaus :</u> démontage et évacuation d'éléments d'aqueducs en béton et reconsolidation des berges,*
- *<u>la parcelle privative D458D (en accord avec le propriétaire) :</u> dédoublement d'un aqueduc DN400 par un pertuis horizontal en béton d'une largeur de 1,5 M et d'une hauteur de 60 cm. Cet aqueduc reprend actuellement la rivière la Schlaus sur +/- 40 mètres et la dirige dans l'Autelbas,*
- *<u>la parcelle communale – entre les parcelles D33C et D114H :</u> mise en place d'un pertuis béton composé de 2 éléments ;*

*Considérant que ces travaux ont pour but de minimiser voire d'éliminer les conséquences négatives de tels épisodes en favorisant l'évacuation des eaux de cette rivière alors qu'elle traverse le village d'Autelhaut ;*

*Vu le cahier des charges N° MT-PNSPP/25-3198 relatif au marché "Travaux de gestion hydraulique de la Schlaus à Autelhaut " dont le montant estimé s'élève à 86.776,85 € hors TVA ou 104.999,99 € TVA 21% comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 482/731-60/20254024 ;*

*Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 86.776,85 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;*

*Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07 octobre 2025 ;*

***à l'unanimité,***

***décide***

*<u>Article 1er :</u> D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/25-3198 et le montant estimé du marché "Travaux de gestion hydraulique de la Schlaus à Autelhaut ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 86.776,85 € hors TVA ou 104.999,99 € TVA 21% comprise.*

*<u>Article 2 :</u> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques.*

*<u>Article 3 :</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 482/731-60/20254024.*

\+ + +

***Madame Céline THINES, Conseillère, entre en séance***

\+ + +

**9. <u>Marché conjoint - Subside Interreg "Slowtourisme" - Liaison Tontelange - Bonnert : Approbation de la convention de marché conjoint avec la commune d'Attert.</u>**

**Monsieur KERGER** – Vous savez que l'on parle depuis un certain temps de la liaison entre Bonnert et Tontelange, ensuite vers la Vallée de l'Attert et Martelange. Nous progressons bien, Thibaut VINCENT est un des acteurs les plus importants de ce projet. Ça s'inscrit dans le dans le cadre d'un subside INTERREG, donc nous commençons tout doucement les études pour réaliser la liaison entre Bonnert et Tontelange. Il faut savoir que chaque commune va payer son tronçon ; Attert aura 1.220 m, et nous aurons 660 m. Attert a pris un peu les devants sur nous, mais il faut dire que l'ensemble de ce projet est chapeauté par IDELUX. À Attert, ils avaient déjà désigné un auteur de projet pour leur 1.220 m, qui était le Service Technique Provincial. On s'est vus avec la commune d'Attert, et on s'est finalement demandé pourquoi avoir deux auteurs de projets différents à Attert et à Arlon, puisque ce sont les mêmes Ravels. Nous aurions dû avoir deux auteurs de projets qui auraient dû s'accorder, sans être sûrs que ce serait fait de la même façon, etc. On s'est dit qu'on allait essayer de signer une convention avec Attert pour avoir le même auteur de projet pour les deux tronçons, ce qui est une économie d'échelle, ce qui va aussi accélérer les travaux, et éviter d'avoir deux entreprises. Dans ce cas-ci, pour nous, l'incidence financière pour ces 660 m de Ravel serait de 172.727 € HTVA, soit à peu près 200.000 € TVA comprise.

Je vous demande aujourd'hui d'approuver cette convention que nous voudrions passer avec Attert pour avoir le même auteur de projet, ce qui facilitera la vie de tout le monde et aussi d'Idelux, qui aurait dû maintenant relancer à nouveau marché.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Considérant que dans le cadre du subside Interreg « Slowtourisme », la Ville d'Arlon et la commune d'Attert vont réaliser la section du RAVeL reliant Bonnert à Tontelange;*

*Considérant que chaque commune finance la section reprise sur son territoire;*

*Considérant que pour Attert, cela concerne 1220 mètres et pour Arlon, 660 mètres;*

*Considérant que dans la mesure où la commune d'Attert avait déjà désigné un auteur de projet pour leur section (les Services Techniques Provinciaux), rémunéré à 4,05 % (3,78% pour les honoraires d'auteur de projet et 0,27% pour la coordination sécurité);*

*Considérant que l'estimation des travaux pour la partie à charge de la Ville d'Arlon s'élève à 165.289,26 € hors TVA, soit 200.000,00 € TVAC;*

*Vu le projet de convention de marché conjoint entre la Ville d'Arlon et la commune d'Attert qui approuverait la désignation des Services Techniques Provinciaux auxquels la commune d'Attert a attribué son marché de services ;*

*Considérant que les frais afférents aux honoraires d'auteur de projet au montant global de 4,05% sont estimés à 7.438,02 € hors TVA, soit 9.000 € TVAC;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/20254037 ;*

*Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 172.727,28 € hors TVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;*

*Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 03 octobre 2025 ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07 octobre 2025 ;*

***à l'unanimité,***

***décide,***

*Article 1er : D'approuver la convention de marché conjoint entre la Ville d'Arlon et la commune d'Attert par laquelle la Ville d'Arlon approuverait la désignation des Services Techniques Provinciaux auxquels la commune d'Attert a attribué son marché de services pour la réalisation d'un projet relatif à la création d'une liaison entre Tontelange et Bonnert.*

*Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/20254037.*

## 10. Marché de Travaux : Remplacement des châssis de fenêtres de l'abri de nuit. Approbation des conditions et du mode de passation

**Monsieur MAGNUS** - Vous savez qu'on avait voté il y a quelques mois un point concernant le remplacement des châssis de l'Ecole Industrielle et Commerciale à côté. Ces châssis de fenêtres de l'Abri de Nuit datent exactement de la même époque, avec les mêmes problèmes. Parallèlement à ça, on a pu obtenir un subside de 416.000 € qui était destiné au paiement de personnel, mais également à des possibilités de modification ou d'amélioration de notre bâtiment. On a ainsi, avec les services de l'abri de nuit, estimé qu'il était intéressant d'avoir un siège monte-escalier et d'avoir une rénovation ou un remplacement pour ceux qui connaissent un peu l'endroit, de la cuisine de l'abri de nuit, et donc des châssis0. Nous avons 40 % de subventions, et cette subvention - merci aux services qui ont fait le nécessaire auprès de la Région wallonne, et c'est relativement rare - peut être employée pour une durée plus longue. On était d'abord sur une période fort courte pour réaliser l'ensemble de ces travaux. Ça a pu être prolongé jusqu'au 31 mars 2026.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant que la Ville d'Arlon a reçu une subvention du SPW intérieur action sociale - Direction de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, dans le cadre de l'appel à projet visant à renforcer le fonctionnement des abris de nuit en 2024 ;*

*Considérant que cette enveloppe représente un montant de 416.491,38 € afin de renforcer l'accueil et l'hébergement des femmes, gérer l'accueil et l'hébergement des personnes consommatrices et optimaliser la gestion des violences ;*

*Considérant que dans ce cadre, la subvention peut être utilisée pour engager du personnel supplémentaire, pour des dépenses de peinture, la mise en place d'un siège monte-escaliers et la rénovation/remplacement de la cuisine de l'abri de nuit ;*

*Considérant que les frais d'investissement sont cependant limités à 40% de la subvention ;*

*Considérant que la période de subvention a été prolongée jusqu'au 30 juin 2025 et qu'une demande de prolongation jusqu'au 31 mars 2026 a été faite ;*

*Vu le mail du SPW – Action sociale nous informant que notre demande de prolongation a été acceptée ;*

*Considérant que les châssis de fenêtres de l'Abri de Nuit sont, pour la plupart, hors d'usage vu la quincaillerie est défectueuse et que ventiler les dortoirs des bénéficiaires est devenu difficile voire impossible ;*

*Considérant que 8 personnes occupent le même dortoir et qu'il est donc nécessaire de remplacer les châssis de fenêtres ;*

*Considérant que les nouveaux châssis seront équipés de grilles de ventilation afin de garantir un renouvellement d'air même si ceux-ci restent fermés durant la nuit ;*

*Considérant le cahier des charges N° MT-PNSPP/25-3199 relatif au marché "Remplacement des châssis de fenêtres de l'abri de nuit" et dont le montant estimé s'élève à 81.250,00 € hors TVA ou 86.125,00 € TVA 6% comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inexistant et devra être inscrit au budget extraordinaire à l'article 832/732-60/20258027 en modification budgétaire 2 ;*

*Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 81.250,00 € hors TVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;*

*Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 6 octobre 2025 ;*

*Vu l'avis favorable réservé rendu par la Directrice financière en date du 8 octobre 2025 ;*

***à l'unanimité,***

***décide,***

*Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/25-3199 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de fenêtres de l'abri de nuit". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.250,00 € hors TVA ou 86.125,00 € TVA 6% comprise.*

*Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques.*

*Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui devra être inscrit au budget extraordinaire à l'article 832/732-60/20258027 en modification budgétaire 2.*

*Article 4 : De transmettre pour suivi les documents au pouvoir subsidiant, le SPW intérieur action sociale - Direction de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.*

\+ + +

***Madame Virginie BACK-BERG, Conseillère, sort de séance***

\+ + +

## 11. Approbation d'un plan de bornage d'une propriété privée contiguë à la voirie de la rue Nicolas Schnock n° 7 à Fouches.

**Monsieur WALTZING** - Comme à l'habitude, on vous demande de valider la décision du commissaire voyer Monsieur BROCARD. Il s'agit d'une maison en bord de voirie, des travaux sont réalisés et le propriétaire a refait un bornage qui est contigu à cette voirie.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le plan de bornage contradictoire avec le domaine public de la rue Nicolas Schnock à Fouches de la parcelle privée suivante :*

*- Arlon – 8ème division – Hachy – Section C – n° 31 A*
*Fouches, rue Nicolas Schnock n° 7*

*tel que ce bien est repris au plan de délimitation-bornage dressé le 22 mai 2024 et modifié le 14 août 2025 par Monsieur Corentin DEMAZY, Géomètre-Expert ;*

*Considérant que cette propriété est contigüe à la voirie communale de la rue Nicolas Schnock à Fouches ;*

*Vu les dispositions du Chapitre III, articles 32 à 35, du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;*

*Vu l'avis favorable émis par Monsieur Hervé BROCARD, Commissaire Voyer, en date du 16 septembre 2025;*

*Considérant que l'approbation du Conseil communal est sollicitée pour les limites avec la voirie communale, conformément à l'article 34 du décret du 6 février 2014 ;*

***à l'unanimité,***

*Vu ce qui précède,*

*APPROUVE le plan de délimitation-bornage dressé le 22 mai 2024 et modifié le 14 août 2025 par Monsieur Corentin DEMAZY, Géomètre-Expert.*

\+ + +

***Madame Virginie BACK-BERG, Conseillère, entre en séance***

\+ + +

**12. <u>Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : Création de multiples zones d'évitement à la rue de la Belle-Vue, rue du Vallon et rue du Castel (Frassem)</u>**

**Monsieur KERGER** - Je vais laisser Thibault présenter ces différents points. Comme vous l'avez entendu, il y a tout d'abord, suite aux travaux à l'avenue de Mersch, des déviations en place vers rue Bellevue, rue du Vallon, etc. et sortie près de la Caserne Callemeyn. A cet endroit, nous avons installé plusieurs mesures pour diminuer la vitesse des véhicules, pour quand même calmer un peu la circulation. Ensuite, on vous demandera d'approuver la signalisation de deux nouvelles réalisations, notamment à la rue du Dispensaire. Thibault va vous montrer la signalisation qui est déjà mise en place mais que nous devons approuver et où on peut encore améliorer l'un ou l'autre point. Également à la rue du Moulin à Huile, où on a créé de nouveaux trottoirs.

Il y a d'autres questions auxquelles on va essayer de répondre ou donner des propositions. Ce sont des constatations faites par des élus mais aussi des citoyens, notamment lors de notre balade en PMR, où nous avons vu l'une ou l'autre situation, notamment en face de la Caserne Léopold où il y a un passage pour piétons qui donne droit sur l'entrée de la Caserne Léopold. Nous avons aussi un point qui a été soulevé par un de nos conseillers communaux concernant le passage pour piétons devant la Maison des Jeunes. Ensuite un point concernant une signalisation à la ruelle Darche, que j'ai découvert, je vous le dis honnêtement. Thibaut va donc vous montrer tous ces points-là.

**Monsieur MAGNUS** – Vous vous arrêtez après chaque point pour qu'on vote.

**Monsieur VINCENT** – Ce qui vous est proposé, c'est l'installation de trois chicanes à la rue de la Bellevue, trois chicanes à la rue du Vallon et une à la rue du Castel. On précise que ces chicanes ont déjà été installées de manière temporaire, sous ordonnance de police, avec des blocs légaux et le matériel de signalisation adéquat. Nous avons reçu quelques doléances de riverains et des adaptations légères ont été réalisées, mais ce plan présente les chicanes de telle manière que plus aucune doléance n'a été enregistrée. On vous propose donc de les approuver à ces localisations.

**Madame THINES** - J'ai une question par rapport aux chicanes. Je n'y suis pas passée, mais est-ce qu'il y a les panneaux avec la flèche indiquant qui peut passer, lorsqu'il y a les chicanes? Par exemple, dans Weyler où y a les petits potelets en plastique, il n'y a rien qui est signalé et c'est à celui qui passe en premier. Ça pose problème et je trouve qu'à chaque fois qu'il y a une chicane, il devrait y avoir un panneau qui indique la priorité. Ça éviterait pas mal de conflits entre véhicules.

Au lieu de chicane, est-ce qu'il est possible de mettre plutôt des ralentisseurs dos-d'âne ? Il n'y a pas beaucoup de bus qui passent mais il y a quand même des charrois agricoles. Tout ce qui est chicane pose vraiment beaucoup de problèmes à tout ce qui est charroi agricole. Il faut le vivre pour le comprendre mais ces chicanes sont vraiment une pitié ; tandis que les dos-d'âne, ma foi, ça fait quand même ralentir les voitures et je trouve que ce serait plus judicieux que tous ces zigzags

**Monsieur VINCENT** - En deux phases. Par rapport à la priorité de passage, effectivement, il n'y en a pas qui est prévu ici. On peut voir avec la police et la région Wallonne - l'organisme de tutelle - pour établir un sens de priorité de passage ; logiquement, ce serait alternativement quand on doit céder, on prend la priorité, on doit céder, on prend la priorité, etc. C'est quelque chose qu'on peut voir avec eux. Dans le cas actuel, effectivement il n'y a rien d'indiquer donc c'est premier arrivé, premier passé.

Par rapport aux dos d'âne, ce sont les riverains qui refusent les dos d'âne. Pour prendre ici un exemple très concret, à la rue de la Bellevue, on n'avait pas mis de chicane à cet endroit-là et les riverains nous le reprochaient ; on leur avait répondu qu'on n'arrivait pas à mettre de chicane en raison de la disposition des garages parce qu'on allait systématiquement bloquer un garage. On leur proposait de mettre un ralentisseur type dos d'âne, lever de boucliers. On les a rencontrés sur place, et on a fait un arrêt à chaque maison pour essayer de mesurer, de mettre en place une chicane, etc. Après 1 h, on est arrivé au bout de la rue et ils se sont rendu compte qu'il n'y avait pas moyen de mettre une chicane, donc on leur a proposé de mettre un ralentisseur. Ils ont tous dit « Non, pas devant chez moi ». Donc les ralentisseurs sont toujours bien devant le voisin, pas devant chez eux.

Maintenant, effectivement, c'est un système qui est très apprécié également par le TEC dans le sens où le bus passe autour, et pour eux, c'est beaucoup plus facile. Les chicanes comme elles sont mises là, permettent le passage d'un tracteur avec une remorque mais le tracteur doit ralentir. C'est aussi un peu l'objectif. On n'a pas de meilleure alternative, à part mettre un radar répressif tous les 200 m, il y a la chicane ou le coussin.

**Madame THINES** - Étant donné que les voitures doivent aussi ralentir avec la chicane, ils peuvent quand même encore y aller en voiture, tandis qu'avec un dos d'âne les voitures doivent quand même ralentir beaucoup plus fort.

**Monsieur VINCENT** - Ça dépend de la dimension de la chicane et ça dépend du type de coussin. Le coussin qu'on met 'classiquement' dans les villages peut être emprunté à 50 km/h par un véhicule, d'autant plus que de nos jours, on a de plus en plus de véhicules SUV et ce genre de choses-là qui peuvent les prendre à 50 km/h. Pour le riverain qui est devant, ça fait des bruits, des vibrations, ça ralentit dans le sens où ça force à respecter le 50 km/h, mais pas plus bas. Devant l'école de Barnich/Sterpenich par exemple, vous avez un autre type de coussin qui est plus fort, il a la même hauteur mais simplement les pentes sont plus inclinées. Le pneu qui vient dessus la prend avec un angle qui est beaucoup plus frontal, et donc le véhicule, même s'il ne monte pas, donne l'impression de sursauter un peu. Ce sont des coussins qui ont été conçus spécialement pour des zones 30, donc devant les écoles comme Barnich/Sterpenich. Pour les chicanes, c'est à peu près la même chose. Si vous prenez la rue du Maitrank ou le haut de la rue du Vicinal, vous avez des chicanes qui permettent à des véhicules de les franchir sans trop de problèmes à 50 km/h ; dans le bas de la rue du Vicinal, il faut déjà ralentir plus : à partir de 40 km/h, ça commence déjà à être un peu tendu. Plus la chicane

prend d'espace, plus on la resserre, plus le véhicule va devoir ralentir. L'objectif étant de trouver la bonne mesure pour resserrer et faire ralentir les automobilistes, sans gêner le passage des bus et forcément des convois agricoles.

**Monsieur KERGER** – Je voudrais rajouter que dans ce cas-ci, la police fait des contrôles très réguliers. Thibault avait installé aussi un analyseur de trafic et la vitesse est vraiment réduite. Par exemple, à la rue de la Belle-Vue, depuis le mois de juin jusqu'à maintenant, ils ont pris un véhicule qui était à 72 km/h au lieu de 50. Sinon le reste du temps, ça ralentit vraiment les véhicules. Je sais bien que ce n'est pas beau, mais c'est dissuasif.

**Monsieur VINCENT** – Le système ralentisseur qui fait encore le plus l'unanimité, c'est ce qu'on appelle le sinusoïdal, qui a été installé à la rue du Dispensaire et à la rue des Thermes Romains. Ce système-là est beaucoup plus doux, dans le sens où l'automobiliste n'a pas de choc. Donc il n'y a pas de problème pour ses suspensions et surtout on ne crée pas de problème de bruit et de vibrations pour le riverain qui habite de part et d'autre. Le problème est que la législation nous empêche de mettre ce système-là sur le parcours d'une ligne de bus. À partir du moment où on a une ligne de bus dans un village, on ne peut pas mettre ce type de ralentisseur sinusoïdale. Sans compter le fait que si vous vous souvenez, à la rue des Thermes Romains, on avait dû refermer la rue pendant 21 jours, le temps que le béton sèche. Le temps de fermeture va donc beaucoup plus lentement qu'une chicane, sans compter le coût qui est aux alentours de 15.000 € pièce.

**Monsieur SAINLEZ** – Je voulais revenir par rapport à ces chicanes et le sens de priorité. En ce moment, observation quotidienne à Bonnert, que ce soit à la rue du Vicinal ou à la rue du Maitrank, le fait d'avoir mis plusieurs chicanes consécutives l'une derrière l'autre, de séries de 3 fois 2 à chaque fois, fait que celui qui est le premier arrivé va pouvoir les faire toutes les 3. Mais ça va être une prime à celui qui va aller plus vite pour rentrer dedans. C'est ce qu'on voit tous les jours, ça créé beaucoup de dangers, et les nouvelles chicanes qui ont été mises à la rue du Vicinal, les bus montent allègrement sur les trottoirs pour les zigzaguer pour pouvoir les passer. Donc il y a vraiment quelque chose à faire, soit dans le sens de priorité, soit de revoir si 3 fois 2 consécutifs, ce n'est pas de trop, surtout pour les longs véhicules comme les bus. Honnêtement sur le terrain, on voit qu'il y a quelque chose qui ne va pas.

**Monsieur VINCENT** - On en discutera avec la police.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;*
*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;*
*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;*
*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;*
*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;*
*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;*
*Considérant la demande historique des habitants de la rue de la Belle-Vue pour disposer de chicanes dans la rue, principalement dans la section rectiligne située entre son carrefour avec l'avenue de Mersch et son carrefour avec la rue du Castel;*

*Considérant que cet aménagement n'avait pu être mis en œuvre plus tôt en raison du chantier d'aménagement d'un trottoir dans cette section de la rue de la Belle-Vue ;*
*Considérant la proposition pour installer des chicanes à la rue de la Belle-Vue, à hauteur des immeubles n°92, 91 et 69;*
*Considérant la demande similaire des habitants de la rue du Vallon et du haut de la rue du Castel (entre son carrefour avec la rue du Vallon et la rue des Espagnols) ;*
*Considérant la proposition d'installer des chicanes dans la rue du Vallon, à hauteur des immeubles n°77, 54 et 39 ;*
*Considérant la proposition d'installer des chicanes dans la rue du Castel, à hauteur de l'immeuble n°26 ;*
*Considérant que ces chicanes rétrécisse la voirie à 3,3 m de largeur sur une longueur de 5 m ;*
*Considérant l'accord de l'Inspecteur de sécurité routière de la Région Wallonne;*

***à l'unanimité,***

*Article 1er: Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,3 m, d'une longueur de 5 m sont tracées à la rue de la Belle-Vue, à hauteur des immeubles n°92, n°91 et n°69, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*
*Article 2 : Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,3 m, d'une longueur de 5 m sont tracées à la rue du Castel, à hauteur de l'immeuble n°26, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*
*Article 3 : Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,3 m, d'une longueur de 5 m sont tracées à la rue du Vallon, à hauteur des immeubles n°77, n°54 et n°39, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

## 13. CIRCULATION ROUTIERE : Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : diverses modifications à la rue du Dispensaire et à la Place Schalbert.

**Monsieur VINCENT** – Concrètement à la rue du Dispensaire, c'est le plan de signalisation comme il a été implanté actuellement, à ceci près qu'on va rajouter un panneau de cul-de-sac à l'entrée de la rue du Dispensaire du côté de la rue de Bastogne, pour bien indiquer aux automobilistes que s'ils descendent la rue du Dispensaire, ils vont forcément remonter par cet endroit-là également.

**Madame VERDURE** - Je suis un peu étonnée parce que pour la circulation locale, cette partie-là n'est déjà plus qu'à sens unique. En plus il y a deux 2 dos-d'âne. Or il n'y a pas d'habitation de ce côté-là donc, et il y a un grand trottoir partagé très large, donc les piétons et les cyclistes sont en sécurité. Donc je suis très étonnée qu'on ait mis deux dos-d'âne, pouvez-vous m'expliquer pourquoi ?

**Monsieur VINCENT** - La rue a été passée en 30 km/h et la Région wallonne nous a demandé de mettre en place des dispositifs physiques qui garantissent le respect du 30 km/h le long de la rue du Dispensaire. Etant une grande ligne droite, il a été proposé de mettre en place justement ces deux ralentisseurs sinusoïdaux pour garantir le 30 km/h.

**Monsieur MAGNUS** - Dans toutes ces règles-là, on ne fait pas toujours ce qu'on veut, on est contrôlé par la Région wallonne, qui nous donne d'ailleurs l'autorisation.

**Monsieur KERGER** – Je vais ajouter quelque que j'ai découvert aussi et que vous devez savoir, régulièrement tous les 3 mois, on a réunion avec un représentant de la Région wallonne sécurité routière, qui doit tout valider, même les passages pour piétons. On pourrait se dire que l'on va créer un passage pour piéton, mais non. Il faut dire qu'avec l'expérience de ce monsieur, aussi bien l'expérience pratique parce qu'il trouve toute la Wallonie, que ses connaissances théoriques, c'est une belle aide pour nous.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;*
*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;*
*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;*
*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;*
*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;*
*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;*
*Considérant le récent réaménagement de la rue du Dispensaire;*
*Considérant que ce réaménagement implique de multiples modifications de signalisation routière, à savoir :*

- *Abrogation : toutes les mesures antérieures dans la rue du Dispensaire sont abrogées ;*
- *Création d'un sens unique limité : il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, à la rue du Dispensaire depuis l'entrée du parking de la Plaine des Manœuvres vers et jusqu'au rond-point;*
- *Stationnement : Création d'emplacements de stationnement à la Place Schalbert, haut de la rue du Dispensaire et dans le bas de la rue du Dispensaire*
- *Stationnement réservé aux personnes handicapées : création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées à la Place Schalbert*
- *Stationnement réservé aux véhicules partagés : création d'un emplacement réservé aux véhicules partagés à la Place Schalbert*
- *Passages pour piétons : création de quatre passages pour piétons à la rue du Dispensaire*
- *Création d'un trottoir partagé : création d'un trottoir partagé sur toute la longueur de la rue du Dispensaire, avec indication de la partie réservée aux piétons et de la partie réservée aux cyclistes*
- *Zone d'évitement striée : création d'une zone d'évitement striée dans le bas de la rue du Dispensaire*
- *Plateau : création d'un dispositif ralentisseur de type « plateau » à la rue du Dispensaire, à hauteur de l'entrée du parking de la Plaine des Manœuvres*
- *Sinusoïde : création de deux dispositifs ralentisseurs de type « sinusoïde » à la rue du Dispensaire, à hauteur de la Plaine des Manœuvres*
- *Zone 30 km/h : création d'une zone 30 km/h, englobant la rue du Dispensaire, la Place Schalbert et la rue Seyler*

*Considérant l'accord de l'Inspecteur de sécurité routière de la Région Wallonne.*

***à l'unanimité,***

*Article 1er: Toutes les mesures antérieures à la rue du Dispensaire et à la Place Schalbert sont abrogées.*
*Article 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, à la rue du Dispensaire, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*
*Article 3 : Des emplacements de stationnement sont établis à la rue du Dispensaire et à la Place Schalbert, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*
*Article 4 : Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à la Place Schalbert, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6 m ».*
*Article 5 : Des passages pour piétons sont tracés à la rue du Dispensaire, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.*
*Article 6 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules partagés à la Place Schalbert, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par le signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « voitures partagées ».*
*Article 7 : A la rue du Dispensaire, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes, avec l'indication de la partie du chemin qui est affectées aux différentes catégories d'usagers, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par les signaux F99b et F101b, B1.*
*Article 8 : Une zone d'évitement striée est établie à la rue du Dispensaire, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*
*Article 9 : Un dispositif surélevé de type « plateau » est aménagé à la rue du Dispensaire, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est annoncée par les marques au sol appropriées.*
*Article 10 : Deux dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » sont aménagés à la rue du Dispensaire, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est annoncée par les signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées.*
*Article 11 : Une zone 30 km/h est délimitée en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.*

## 14. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : Création d'une zone d'évitement et d'un passage pour piétons à la rue du Moulin à Huile (Viville)

**Monsieur VINCENT** - Par rapport aux modifications de la rue qui était avant, on notera principalement le passage pour piétons qui est au centre de la voirie, à la jonction évidemment des deux côtés du trottoir, et un coussin ralentisseur qui a été installé à l'espace où il y avait avant également un dispositif ralentisseur, et la zone de parking.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;*
*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;*
*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;*
*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;*
*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;*
*Considérant le récent réaménagement de la rue du Moulin à Huile;*
*Considérant que ce réaménagement implique de multiples modifications de signalisation routière, à savoir :*

- *Abrogation : toutes les mesures antérieures dans la rue du Moulin à Huile sont abrogées ;*
- *Création d'une zone d'évitement striée en vue d'installer un coussin dans son rétrécissement ;*
- *Création d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°19 ;*
- *Création d'emplacements de stationnement en vis-à-vis de l'immeuble n°47;*

*Considérant l'accord de l'Inspecteur de sécurité routière de la Région Wallonne;*

***à l'unanimité,***

*Article 1er: Toutes les mesures antérieures dans la rue du Moulin à Huile sont abrogées.*
*Article 2 : Une zone d'évitement striée est établie à la rue du Moulin à Huile, en vue d'installer un coussin dans son rétrécissement, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*
*Article 3 : Un passage pour piétons est tracé à la rue du Moulin à Huile, à hauteur de l'immeuble n°19, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.*
*Article 4 : Des emplacements de stationnement sont établis à la rue du Moulin à Huile, en conformité avec le plan ci-joint. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

## 15. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : Abrogation et création d'un passage pour piétons à la rue Godefroid Kurth

**Monsieur VINCENT** - C'était une remarque qui avait été faite par un membre du Conseil concernant le passage pour piétons qui donnait sur l'entrée de la caserne Léopold, ce qui n'est effectivement pas très sécurisant lorsqu'il y a un piéton qui veut traverser sur le passage piétons, et qu'un véhicule veut entrer en même temps dans la caserne Léopold. On propose au Conseil communal de décaler le passage pour piétons. Comme on ne peut pas se stationner ni sur un passage piétons, ni 5 m avant un passage pour piétons, on va supprimer deux emplacements qui seront recréés juste en amont, là où on ne pouvait pas se stationner avant, pour les mêmes raisons. Dorénavant, on pourra s'y stationner.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;*
*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;*
*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;*
*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;*
*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;*
*Considérant que le passage pour piétons situé à hauteur de l'immeuble n°13 de la rue Godefroid Kurth est installé de manière non sécurisée, à savoir dans l'alignement de la sortie des véhicules de la caserne Léopold ;*
*Considérant la proposition de le décaler de quelques mètres en direction du carrefour avec la rue Busleyden pour qu'il ne se retrouve plus dans l'axe de l'accès à la caserne ;*
*Considérant l'incidence nulle sur le stationnement, l'emplacement supprimé pour créer le nouveau passage pour piétons pouvant être récupéré à l'endroit où l'actuel est positionné ;*
*Considérant l'accord de l'Inspecteur de sécurité routière de la Région Wallonne;*

***à l'unanimité,***

*Article 1er: Un passage pour piétons est tracé à la rue Godefroid Kurth, à hauteur de l'immeuble n°15. La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.*
*Article 2 : Le passage pour piétons existant à la rue Godefroid Kurth, à hauteur de l'immeuble n°13 est abrogé. Les bandes de couleur blanche qui matérialisent cette mesure seront effacées.*

## 16. Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : Abrogation et création de passages pour piétons au carrefour entre la rue de la Caserne et la rue de Seymerich

**Monsieur VINCENT** - Vous avez ici deux situations. La situation actuelle est problématique à deux égards : comme le montrent les deux flèches rouges, la première problématique est par rapport au passage pour piéton qui est ici, avec le piéton qui veut traverser la rue de la Caserne a des difficultés à rejoindre la placette et le bas de la rue de Frassem, en raison des emplacements de stationnement. La seconde situation problématique est le piéton, qui longe la rue de la caserne et qui veut rejoindre le bas de la rue de Frassem, n'a pas de passage pour piéton de ce côté-ci. La situation proposée serait de décaler le passage pour piétons qui est à hauteur de la placette, à hauteur du bout de la caserne Léopold, de l'actuelle place pour personnes handicapées, qui serait donc décalée de quelques mètres ; un passage pour piétons serait récréé ici au tout début, le plus proche possible du carrefour pour que le piéton ne soit pas masqué par l'angle du bâtiment, et le plus proche possible du carrefour. Ce serait donc le premier emplacement de stationnement qui serait supprimé pour garantir le cheminement des piétons.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;*
*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;*
*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;*
*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;*
*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;*
*Considérant que le carrefour entre la rue de la Caserne et la rue de Seymerich présente de multiples problèmes en matière de continuité du cheminement piéton, à savoir :*
*- Absence de continuité dans le cheminement piéton à la rue de la Caserne, à son carrefour avec la rue de Seymerich, du côté des immeubles à numérotation paire, dans la mesure où le piéton est obligé de traverser deux fois la rue de la Caserne pour continuer vers la rue de Frassem ;*
*- Mauvais placement du passage piétons traversant la rue de la Caserne, celui-ci étant mieux placé avant son carrefour avec la rue de la Caserne (traversée d'une voie de circulation au lieu de deux ; pas de conflit entre le piéton et le stationnement)*
*Considérant dès lors les propositions suivantes :*

1. *Le passage pour piétons existant à hauteur de la petite placette est déplacé à hauteur de l'immeuble n°53 ;*
2. *Le nouveau passage pour piéton donnant sur un emplacement PMR, celui-ci doit être déplacé de quelques mètres en amont ;*
3. *Création d'un passage pour piétons au début de la rue de Seymerich et suppression d'un emplacement de stationnement pour sécuriser la traversée ;*

*Considérant l'accord de l'Inspectrice de sécurité routière de la Région Wallonne;*

***à l'unanimité,***

*Article 1er: Un passage pour piétons est tracé à la rue de la Caserne, avant son carrefour avec la rue de Seymerich, à hauteur de l'immeuble n°53. La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.*
*Article 2 : Le passage pour piétons existant à la rue de la Caserne, entre l'immeuble n°47 et l'immeuble n°53 est abrogé. Les bandes de couleur blanche qui matérialisent cette mesure seront effacées.*
*Article 3 : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées à la rue de la Caserne, à hauteur et du côté opposé à l'immeuble n°57. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 6 m ».*
*Article 4 : L'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées situé à la rue de la Caserne, à hauteur et du côté opposé à l'immeuble n°53 est abrogé. Le signal E9a complété de la reproduction du sigle des personnes handicapées matérialisant cette mesure sera enlevé.*
*Article 5 : Un passage pour piétons est tracé à la rue de Seymerich, avant son carrefour avec la rue de la Caserne. La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.*
*Article 6 : Le premier emplacement de stationnement en épi situé à la rue de Seymerich juste après son carrefour avec la rue de la Caserne, du côté des immeubles à numérotation impaire, est abrogé. Les marques de couleur blanches qui matérialisent cette mesure seront effacées.*

**17. <u>Adoption d'une modification au règlement complémentaire à la circulation routière : remplacement d'un signal de céder le passage par un signal d'arrêt à la ruelle Darche.</u>**

**Monsieur VINCENT** – La ruelle Darche est cette petite rue qui est sur votre droite lorsque vous quittez le rond-point de la place des Fusillés, que vous prenez la rue Léon Castilhon et que vous allez vers le carrefour avec la rue de Neufchâteau. Cette petite ruelle sur votre droite est assez peu visible étant donné qu'il y a un trottoir traversant à cet endroit-là, qui souligne bien la priorité des piétons à cet endroit-là. De plus, la rue Léon Castilhon étant une voirie régionale, c'est la Région wallonne qui a reçu une doléance des riverains comme quoi la visibilité en sortant de la Ruelle Darche était très réduite et demandait l'installation de miroir pour pouvoir voir autant à droite qu'à gauche ; ce à quoi la Région wallonne a marqué son accord, mais pour avoir un miroir, il faut pouvoir s'arrêter parce que le problème que lorsque le véhicule qui doit voir les véhicules qui viennent à gauche à droite est en mouvement, son angle de vision change constamment dans le miroir. Donc, alors qu'il y a un véhicule qui peut arriver, il peut très bien ne pas le voir dans le miroir, d'où l'imposition de la Région wallonne de mettre un signal stop lorsque on met un miroir avec la situation proposée. La barre stop indiquera clairement à l'automobiliste l'endroit où il doit s'arrêter pour pouvoir bénéficier du meilleur angle de visibilité dans le miroir.

**Monsieur WALTZING** – Je me posais la question de la largeur de l'espace entre les deux bâtiments. A front de rue, est-ce qu'il y a l'espace suffisant pour mettre ces panneaux ? Sinon, comment fait-on ?

**Monsieur VINCENT** - En fait les panneaux ont déjà été mis par la Région wallonne.

**Monsieur WALTZING** - Ça ne répond pas à ma question. Est-ce qu'on a l'espace ?

**Monsieur VINCENT** - Ils ont mis le poteau le long du mur, au plus proche, à même pas 10 cm du mur, et ensuite ils ont mis un bras.

**Monsieur WALTZING** - On se disait bien que ça allait être compliqué. Merci Thibaut.

**Monsieur BALON** – Est-ce que cette ruelle est une voirie communale ?

**Monsieur VINCENT** – Oui, je pense qu'elle est communale.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;*
*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;*
*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;*
*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;*
*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;*
*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;*
*Considérant le courrier de la Région wallonne du 12 septembre 2025 faisant suite à une demande de placement de miroir en sortie de la ruelle Darche, à son carrefour avec la rue Léon Castilhon (N881, pk 1.632);*

*Considérant que le placement d'un miroir induit une mauvaise visibilité et, dès lors, un arrêt obligatoire du véhicule au carrefour ;*
*Considérant que la Région va procéder au placement du miroir en sortie de la ruelle ;*
*Considérant la proposition de la Région pour modifier la priorité en remplaçant le signal de céder le passage (B1) par un signal d'arrêt (B5) ;*
*Considérant que le Conseil communal dispose de 60 jours pour remettre son avis à ce sujet;*

***à l'unanimité,***

*Article 1er: Remet un avis positif sur le projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière de la Région wallonne imposant aux usagers débouchant de la ruelle Darche de marquer l'arrêt au carrefour avec la route n°N881 – pk 1.632;*
*Article 2 : Le présent avis sera transmis à la Région Wallonne – Direction des routes du Luxembourg.*

## 18. Approbation du budget de la Fabrique d'église de Fouches pour l'exercice 2026

**Monsieur KROELL** – J'ai une petite question pour l'échevin du Culte. On a vu dans la presse quelques événements ces derniers temps concernant les Fabriques d'églises. Je ne veux pas revenir sur les événements, mais j'ai lu dans la presse – du moins c'est comme ça que je l'ai compris en tout cas - que l'argent récolté dans les fabriques remontait dans une structure faîtière qui est l'asbl. J'ai donc un peu le sentiment en lisant l'article que l'argent récolté dans chaque fabrique remonte dans la structure faîtière de l'asbl, et que les pertes des fabriques sont prises en charge par le citoyen via le Conseil communal. J'aimerais bien avoir plus d'éclaircissement s'il vous plaît.

**Monsieur LAFORGE** – Non, en fait ce n'est pas tout à fait comme ça que ça se passe. Il faut savoir que lorsqu'il y a, par exemple, un mariage, un enterrement, on a ce qu'on appelle le casuel. C'est une recette que la fabrique d'églises peut notamment avoir. Par exemple, depuis 2024, ce casuel s'élève à 230 €. Par exemple, vous devez payer au prêtre normalement 230 €, et dans ces 230 €, il y a seulement une petite partie qui retourne à la fabrique d'églises. Après il y a toute une série de 'receveurs' dans cette histoire-là, et sur les 230 € que je vous ai cités par exemple, il y a 50 € qui retournent à la fabrique d'églises. En connaissant le nombre de messes, etc, on sait déterminer le montant qui retourne à la fabrique d'églises. Il y a aussi une partie qui va au célébrant, une partie qui va à l'organisme, une partie qui va aux enfants de chœur, une partie qui va à la caisse paroissiale, … mais il y a une partie qui va à la fabrique d'églises.

**Monsieur KROELL** - Est-ce qu'on pourrait avoir un document qui nous centralise tous ces montants, toutes fabriques d'églises confondues. Quand j'ai lu la presse, j'étais déjà assez interpellé par le montant, que je trouve énorme. Je ne pouvais pas m'imaginer que ce soit des montants d'une telle hauteur, mais ça ne concerne qu'une église. J'aimerais connaitre l'ensemble des montants, c'est possible ?

**Monsieur LAFORGE** - Oui, sans problème.

**Monsieur KROELL** - On pourrait avoir ça par mail ?

**Monsieur LAFORGE** - Les services peuvent préparer ça. Il faut savoir que j'ai demandé quand même aussi qu'on vérifie tout ça. On peut vous faire un tableau et demander à Madame Vienne.

**Monsieur KROELL** - On a tous les points des Fabriques d'églises qui passent évidemment toujours très rapidement, et ce serait bien une fois d'avoir un tableau récapitulatif. On arrive en fin d'année, on aura un tableau récapitulatif pour toute l'année, c'est possible ?

**Monsieur LAFORGE** – Oui.

**Monsieur KROELL** - Je vous remercie de l'excellence de votre réponse, Monsieur l'échevin.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Considérant que ledit projet de budget a été arrêté par le conseil de fabrique ;*

*Considérant que le budget ne correspond pas, en certains articles et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :*

| *Article concerné* | *Intitulé de l'article* | *Ancien montant (€)* | *Nouveau montant (€)* | *Remarques* |
|---|---|---|---|---|
| *R17* | *Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte* | *18.507.64€* | *18.482.64€* | *Suite à la modification ci-dessous* |
| *D50* | *Adresse mail* | *25€* | *0€* | *Il n'y a plus de montant à prévoir pour l'adresse mail* |

***à l'unanimité,***

- *Décide d'approuver les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;*
- *Décide d'arrêter le budget 2025 de la Fabrique d'Église de Fouches comme suit :*

- *Décide d'approuver les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;*

- *Décide d'arrêter le budget 2025 de la Fabrique d'Église de Fouches comme suit :*

*Recettes ordinaires totales*
- *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*

*Recettes extraordinaires totales*
- *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*
- *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*

*Dépenses ordinaires du chapitre I totales*
*Dépenses ordinaires du chapitre II totales*
*Dépenses extraordinaires du chapitre II totales*
- *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*

***Recettes totales***
***Dépenses totales***
***Résultat***

- *Décide que l'intervention communale ordinaire sera de € 18.482,64€;*

- *Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'Église de Fouches ;*

- *Rappel que les fabriques d'Église sont soumises à la législation sur les marchés publics.*

- *Décide que l'intervention communale ordinaire sera de € 18.482,64€;*

- *Emet un avis favorable au budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'Eglise de Fouches ;*

- *Rappel que les fabriques d'Eglise sont soumises à la législation sur les marchés publics.*

## 19. Approbation du budget de la Fabrique d'église de Toernich pour l'exercice 2026

***Le Conseil communal :***

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Considérant que ledit projet de budget a été arrêté par le conseil de fabrique ;*

*Considérant que le budget ne correspond pas, en certains articles et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :*

| *Article concerné* | *Intitulé de l'article* | *Ancien montant (€)* | *Nouveau montant (€)* | *Remarques* |
|---|---|---|---|---|
| *R17* | *Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte* | *10.586,28€* | *10.561,28€* | *Suite à la modification ci-dessous* |
| *D50L* | *Adresse mail* | *25€* | *0€* | *Il n'y a plus de montant à prévoir pour l'adresse mail* |

***à l'unanimité,***

- *Décide d'approuver les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;*

- *Décide d'arrêter le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Toernich comme suit :*

| | |
|---|---|
| *Recettes ordinaires totales* | *10.821,78€* |
| • *dont une intervention communale ordinaire de secours de :* | *10.561,28€* |
| *Recettes extraordinaires totales* | *2.654,22€* |
| • *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :* | *0€* |
| • *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :* | *2.654,22€* |
| *Dépenses ordinaires du chapitre I totales* | *4.164,50€* |
| *Dépenses ordinaires du chapitre II totales* | *9.311,5€* |
| *Dépenses extraordinaires du chapitre II totales* | *0€* |
| • *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :* | *0€* |
| *Recettes totales* | *13.476€* |
| *Dépenses totales* | *13.476€* |
| *Résultat* | *0€* |

- *Décide que l'intervention communale ordinaire sera de 10.561,28€ ;*

- *Emet un avis favorable au budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'Eglise de Toernich ;*

- *Rappel que les fabriques d'Eglise sont soumises à la législation sur les marchés publics.*

## 20. Approbation du budget de la Fabrique d'église de Waltzing pour l'exercice 2026

***Le Conseil communal :***

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Considérant que ledit projet de budget a été arrêté par le conseil de fabrique ;*

*Considérant que le budget ne correspond pas, en certains articles et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :*

| *Article concerné* | *Intitulé de l'article* | *Ancien montant (€)* | *Nouveau montant (€)* | *Remarques* |
|---|---|---|---|---|
| *R17* | *Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte* | *10.886,76€* | *10.879,76€* | *Suite à la modification ci-dessous* |
| *D43* | *Acquit des anniversaires, messes et serv. Religieux fondés* | *21€* | *14€* | *Modification faite par l'Évêché* |

***à l'unanimité,***

- *Décide d'approuver les nouveaux montants du tableau ci-dessus ;*

- *Décide d'arrêter le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Waltzing comme suit :*

| | |
|---|---|
| *Recettes ordinaires totales* | *11.359,76€* |
| • *dont une intervention communale ordinaire de secours de :* | *10.879,76€* |
| *Recettes extraordinaires totales* | *7.866,93€* |
| • *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :* | *0€* |
| • *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :* | *7.866,93€* |
| *Dépenses ordinaires du chapitre I totales* | *6.554,50€* |
| *Dépenses ordinaires du chapitre II totales* | *12.672,19€* |
| *Dépenses extraordinaires du chapitre II totales* | *0€* |
| • *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :* | *0€* |
| *Recettes totales* | *19.226,69€* |
| *Dépenses totales* | *19.226,69€* |
| *Résultat* | *0€* |

- *Décide que l'intervention communale ordinaire sera de 10.879,76€ ;*

- *Émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'Église de Waltzing ;*

- *Rappel que les fabriques d'Église sont soumises à la législation sur les marchés publics.*

**21. <u>Prorogation du délai d'approbation des budgets 2026 pour les fabriques d'église de Freylange, Heinsch, Saint-Donat, Saint-Martin, Sampont et Weyler ainsi que pour la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église de Guirsch</u>**

***Le Conseil communal :***

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Considérant que notre délai de tutelle de 40 jours débute au lendemain de la réception du courrier de l'Evêché,*

*Vu qu'en date du 3 octobre 2025, nous n'avons pas reçu l'avis de l'Evêché pour les dossiers suivants : budgets 2026 pour les fabriques d'église de Freylange, Heinsch, Saint-Donat, Saint-Martin, Sampont et Weyler ainsi que pour la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église de Guirsch ;*

*Considérant que sans prorogation du délai, nous risquons d'être hors délai pour le Conseil Communal suivant ;*

***à l'unanimité,***

*Décide d'approuver la prorogation du délai d'approbation de 20 jours pour les dossiers suivants : budgets 2026 pour les fabriques d'église de Freylange, Heinsch, Saint-Donat, Saint-Martin, Sampont et Weyler ainsi que pour la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église de Guirsch.*

## 22. Approbation du contrat-programme 2027-2031 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Arlon "Maison de la Culture d'Arlon"

**Monsieur MAGNUS** – Vous avez reçu dans vos documents la demande du responsable du directeur de la Maison de la culture, Monsieur Luc DELHAYE, signée également par son président Monsieur Matthieu SAINLEZ, avec l'ensemble des demandes pour les années qui viennent. Dans le cadre de leur contrat programme, ils doivent évidemment avoir l'engagement que le Conseil communal continuera à porter/à supporter la Maison de la Culture. Vous avez sur les 5 prochaines années, les montants indexés de 2 % que nous proposons de donner à la Maison de la Culture. Il faut savoir que dans les budgets de la Maison de la Culture, on en reparlera peut-être tout à l'heure lors de la modification budgétaire, il y a ce qu'on appelle la parité. C'est-à-dire qu'il y a la parité entre des pouvoirs locaux et la Fédération, qui doivent avoir donné un montant qui soit équivalent. Lorsque la Fédération Wallonie-Bruxelles augmente le montant de sa participation, les pouvoirs locaux doivent également augmenter leur participation. Maintenant, j'ai pu lire dans la dernière presse que la Fédération Wallonie-Bruxelles bloquait l'indexation des montants en question. On verra bien ce qu'il en est dans les années qui viennent. Ça pourra peut-être remettre en cause ou pas - c'est nous qui le déciderons - le projet qui est ici repris. Je crois qu'il est raisonnable de donner un accord sur un montant de 2 %, par rapport aux indexations que nous pourrions avoir dans les années qui viennent. Donc c'est une obligation que nous prenons ici pour que l'asbl Maison de la Culture puisse rentrer et avoir un contrat programme, qui puisse être accepté par la Fédération.

**Monsieur LAQLII** - Une petite question sur la Maison de la Culture. J'aimerais savoir où on en est dans l'acquisition ? Matthieu SAINLEZ a peut-être les informations. On est au niveau des travaux dans cette lasagne politique - je me rappelle que c'est le mot que tu avais un jour prononcé. On a des informations parfois via les journaux, parfois il faut assister à la présentation des programmes pour avoir certaines informations, etc. Donc où en est-on exactement ?

**Monsieur MAGNUS** – Je peux donner une partie des explications de la part de la ville et Matthieu peut certainement compléter avec des informations internes à la Maison de la Culture.

Au niveau de la ville, Matthieu a parlé d'une lasagne institutionnelle et c'était le bon terme, cette Maison de la Culture ne nous appartient toujours pas. Voilà qui est clair. Les actes n'ont pas été passés. Il y a toujours 27 % qui appartiennent à la Fédération Wallonie Bruxelles ou à l'État. Je dis ça avec un rien d'ironie et beaucoup de regrets, parce que même eux ne savent pas très bien à qui cela appartient. Les actes de passation de l'un à l'autre n'auraient pas été passés, ou en tout cas ils ne les retrouvent pas - c'est pour ça que je dis 'ou' - et le reste appartient toujours à la Province. Afin qu'il ne continue pas à pleuvoir dans notre Maison de la Culture, on a négocié avec la province un prix d'achat avec un montant il y a de ça quelques années. On a négocié donc le fait qu'ils avancent dans l'établissement d'un cahier des charges, et après de faire les travaux, tout en ayant demandé à la commune de reprendre l'emprunt qu'ils vont faire pour ces travaux-là, dès que la passation de propriété aura lieu entre les différentes instances.

Tout le monde travaille dans le même sens. On voit de temps en temps la Régie des bâtiments, puisqu'on a eu l'occasion de faire connaissance avec eux il n'y a pas longtemps pour un autre dossier que tu connais bien Morad. Ils travaillent aussi pour faire en sorte de trouver une solution pour résoudre le problème. La province travaille avec nous aussi puisqu'eux-mêmes espèrent passer ces actes le plus rapidement possibles. Chez nous, on a également Sophie qui travaille beaucoup là-dessus et qui prend régulièrement contact avec eux.

Sans savoir te donner de délai, je peux te dire que c'est important pour nous que ça aille le plus rapidement possible, afin de pouvoir faire enfin les travaux nécessaires au niveau de notre bibliothèque également. On voit que certaines fenêtres à la bibliothèque sont toutes blanches. Il faut qu'on entretienne un bâtiment car si on ne le fait pas, c'est une catastrophe. Voilà un petit peu le point de vue du côté de la commune.

**Monsieur SAINLEZ** - Je voudrais d'abord dire que si vous voulez approuver ce point, c'est déjà un point très important, comme Vincent l'a expliqué, dans le cadre de la parité. En fait, l'argent qui est engagé par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit revenir aussi engagé de même manière par des pouvoirs locaux ; ici, ville et province. On a déjà une demande d'engagement qu'on a transmis à la province, qui nous a été retournée et on demande à la ville d'Arlon. C'est très important parce qu'en fait cette demande de reconnaissance de notre centre culturel auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles va courir jusqu'entre 2027 et 2031, donc ça assure les 5 prochaines années d'activités culturelles de la Maison de la Culture. Donc ce n'est quand même pas rien. Le dossier de reconnaissance est une vraie brique qui a été rédigée par les équipes en ce moment, qui est en cours de finalisation et qui sera présenté très prochainement au Conseil d'administration. On a bon espoir que tout soit dans l'ordre, on sera évidemment dans les délais mais ça avance très bien et on sera bien en ordre.

Si ce point est accepté, l'engagement financier de la ville et de la province est acté et c'est donc une condition sine qua none pour rentrer le dossier de reconnaissance. C'est la première chose. Maintenant pour le contexte de ta question Morad, qui est tout à fait légitime, il y a deux éléments. Je surveille ça comme le lait sur le feu, j'embête régulièrement Vincent, Sophie DECLAYE et tout le monde avec

mes questions. J'ai eu cette semaine Marie-Ève HANNARD, députée provinciale en charge du patrimoine de la province du Luxembourg, qui m'a assuré, pour faire très court, que le transfert de bâtiment entre la province et la ville d'Arlon est sujet maintenant à un seul accord qu'il nous manque : un accord du gouvernement fédéral qui acte le fait que le bâtiment passe bien dans la propriété de l'escarcelle communale. Il y a bien un transfert parce qu'au moment où ils ont fait la grande réforme fédérale, tous les bâtiments culturels ont été transférés de l'État fédéral à la Communauté française, mais pas le nôtre. Il n'y a aucun arrêté qui existait pour notre bâtiment. Il y a eu des recherches partout mais il n'existait pas, donc ce document n'existait pas. On est donc dans un flou juridique et maintenant, il y a un arrêté du gouvernement - qui se prend en Conseil des ministres - qui est attendu pour octobre. C'est la dernière nouvelle de Marie-Ève, donc espérons que ça se tienne. Une fois qu'on a cet arrêté, on aura tout. Tout le reste est là, tous les accords sont là, l'accord financier est là, tout le monde est d'accord, il nous manque cet accord-là. J'ai bon espoir que maintenant, ça soit le cas.

Ça n'empêche pas la deuxième partie de ta question qui est les travaux. Entre-temps, vu le délai juridique de cette lasagne qu'il faut traverser couche par couche, parce que je crois qu'il y a juste la communauté germanophone qui n'aura pas été consultée sur ce dossier-là, sinon toute la Belgique a été consultée. C'est donc très long comme chemin. Et quand on est un peu impatient comme moi, c'est encore plus difficile. Il y a un accord qui a été trouvé entre les Collèges, qui est le suivant : la province active tout le dossier de demande de rénovation de notre toit, cahier des charges, etc. et la ville donne son accord pour payer derrière. Il y a donc un accord financier. Où en est-on pour le moment ? Le cahier des charges est, selon les dernières nouvelles, à présenter en février 2026 au Conseil provincial. On a donc des Conseillers provinciaux ici qui seront très attentifs à ça. J'ai même le vice-président de la Maison de la culture qui sera hyper attentif à ce dossier là à la province. Ça passe donc en février 2026 et le début des travaux est demandé par nous en juin 2026. Pourquoi juin ? Parce qu'une autre période mettrait vraiment à mal nos spectacles. Par exemple si ça commence en septembre au lieu de juin, c'est la catastrophe, parce qu'à ce moment-là on a un autre péril financier à gérer. Donc l'agenda, c'est celui-là.

J'espère que ça va se tenir et c'est indispensable que ça se tienne, parce qu'aujourd'hui on a même de l'eau qui coule le long des perches électriques près du grand théâtre en cas de fortes pluies dignes de la rue de la Schlaus. Honnêtement aujourd'hui, dès qu'il pleut, je comprends bien qu'il y en a qui sont inquiets pour la rue de la Schlaus, mais dès qu'il pleut et qu'on revient le lendemain matin à la Maison de la Culture, ça ne sent pas très bon dans le hall. Ce n'est plus vivable. On a on a refait une salle d'exposition à neuf ; aujourd'hui elle n'est déjà plus utilisable parce qu'il y a deux seaux au milieu. Ce n'est plus gérable mais on a espoir. 2026 va tout changer.

**Monsieur GAUDRON** – J'ai une question complémentaire, merci à Matthieu pour toutes les explications. On voit très bien le niveau d'urgence d'intervenir sur ce problème d'infiltration à la Maison de la Culture, du coup je m'étonne d'un délai de 5 à 6 mois pour faire un cahier des charges. Quelles sont les difficultés techniques qui expliquent un tel délai pour la rédaction du cahier des charges ?

**Monsieur SAINLEZ** - Il y en a eu plusieurs. J'ai oublié de remercier Fabien REVEMONT qui a suivi ça de très près au nom de la ville et a rencontré plusieurs fois la province de Luxembourg à cet effet. C'est un dossier quand même très complexe. Au début, on pensait simplement qu'arracher et remettre suffirait. Non, en fait, il faut aller beaucoup plus profond, il faut retirer absolument tout, refaire les travaux sur la dalle de béton, refaire une pente sur le toit, refaire toutes les menuiseries extérieures. Il a fallu obtenir un droit pour faire un garde-corps tout autour - un accroche-terre comme ils appellent ça aussi. Tout ça engendre donc des coûts supplémentaires et des autorisations qui ont été demandées. Les délais, je les ai trouvés aussi très long, je t'avoue. Mais il y a aussi eu un moment donné un aspect de ressources humaines au niveau de la province de Luxembourg. J'avais demandé, et ça a été accordé par le Collège provincial, qu'ils puissent accélérer la chose. Ils ont mis un budget

pour engager une personne supplémentaire pour renforcer les équipes. Donc Marie-Ève me dit que l'agenda que je vous ai communiqué là sera suivi, parce qu'ils ont staffé maintenant en mesure pour le faire. Mais oui, effectivement, ça prend beaucoup de temps. Je suis bien d'accord avec toi.

**Monsieur MAGNUS** - On parle de coûts, mais la province a aussi rentré une demande de subsides.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu les articles L1122-37 et L3331-3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
*Vu le courrier du 20 août 2025 de MM. Matthieu SAINLEZ, Président, et Luc DELHAYE, Directeur, du Centre culturel du Sud-Luxembourg asbl, Parc des Expositions 1 à Arlon, relatif au financement annuel de la MCA pour la période 2027-2031 et au renouvellement de la reconnaissance au titre du décret du 21/11/2013 relatif aux centres culturels ;*
*Vu le contrat-programme en ce qu'il définit l'action culturelle générale et intensifiée du Centre culturel, et prévoit la subvention annuelle à verser par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province de Luxembourg et la Ville d'Arlon pour les années 2027 à 2031 ;*

***à l'unanimité,***

*Décide d'approuver le contrat-programme de l'a.s.b.l. Maison de la Culture d'Arlon et de porter annuellement au budget communal les montants nécessaires pour permettre à la Maison de la Culture d'Arlon de continuer ses activités culturelles et de répondre aux exigences du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, à savoir, en tenant compte d'une inflation prévisionnelle de 2% :*

*- 547.000€ pour 2027*
*- 558.000 € pour 2028*
*- 569.000 € pour 2029*
*- 581.000 € pour 2030*
*- 592.000 € pour 2031.*

## 23. Aménagement d'un espace d'accueil pour le Belvédère de Saint Donat – Approbation de l'évolution de la prise en charge de la quote-part non-subsidiée

**Monsieur LAFORGE** – Souvenez-vous, le projet a été présenté au Conseil de mai, en tout cas pour la demande de subside. On sait que depuis lors le décret a encore changé, le nouveau code wallon du tourisme a été modifié au 1er juillet. On a appris que l'espace boutique n'était pas éligible aux subsides, et qu'au niveau des dépenses d'honoraires, on n'était plus subsidiés à hauteur de 20 % mais de 15%, ce qui fait qu'on a une légère différence au niveau de l'intervention communale. On vous propose donc dans les différentes options que vous avez dans votre dossier, de prendre l'option une, c'est-à-dire de faire la même demande mais sans la fonction boutique et avec le subside de maximum 15 %, ce qui fait qu'on a une différence au niveau de l'intervention de la ville d'environ 10.000 €. Ce n'est pas nécessairement une grande somme, donc au lieu d'avoir une intervention de la ville de 157.597 € environ, c'est 167.447 €.

**Monsieur MAGNUS** - Voilà un projet qui pourra donc avancer.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le souhait de la Ville d'Arlon de mettre en valeur le site touristique de Saint-Donat et d'améliorer la qualité de l'accueil des visiteurs ;*

*Considérant qu'actuellement l'accueil des visiteurs se fait dans un bureau sommaire (absence de télécom, de sanitaires, et chauffage d'appoint) situé au premier étage du Belvédère ;*

*Considérant l'importance du tourisme pour le développement économique de la Ville d'Arlon ;*

*Considérant le dossier de demande de subsides élaboré par IDELUX Projets publics, dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, duquel il ressort la création et l'aménagement d'un espace d'accueil pour le Belvédère de Saint-Donat connecté au bâtiment existant incluant : bureau d'accueil, billetterie, espace d'attente, sanitaires pour le personnel et les visiteurs, abords ;*

*Considérant la décision du Conseil communal du 15 mai 2025 :*

- *D'approuver le dossier de demande de subvention élaboré par IDELUX Projets publics ;*
- *D'approuver le plan prévisionnel d'investissement ;*
- *De s'engager à prévoir au budget communal la quote-part non subsidiée des travaux et du suivi opérationnel, à savoir 40% du montant total du projet ;*
- *De s'engager à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par Tourisme Wallonie pendant un délai de quinze (15) ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue ;*
- *De s'engager à entretenir en bon état les aménagements réalisés.*

*Considérant le courrier de Tourisme Wallonie du 22 septembre 2025 actant la recevabilité du dossier de subvention, sous réserve de précisions/corrections à apporter au dossier ;*

*Considérant que ce courrier indique que les dépenses liées à la boutique ne sont pas éligibles et que les dépenses d'honoraires doivent être calculées dans le respect des règles établies à l'article R.IV.20-1 §1$^{er}$ 6 du Code wallon du Tourisme ;*

*Considérant que le maintien d'une fonction « boutique » augmenterait la quote-part non subsidiée prise en charge par la Ville de 41.751 € supplémentaires ;*

*Considérant la décision du Collège communal du 29 septembre 2025 de ne pas maintenir de fonction « boutique » dans le futur espace d'accueil de Saint-Donat ;*

*Considérant le dossier de demande de subsides mis à jour par IDELUX Projets publics duquel il ressort que la fonction de boutique est supprimée et que les dépenses d'honoraires ont été recalculées dans le respect des règles établies par le nouveau Code du Tourisme ;*

*Considérant que la quote-part non subsidiée prise en charge par la Ville évoluera de 157.597,72 € (décision du Conseil communal du 15 mai 2025) à 167.447,59 € ;*

*Considérant que l'impact financier est supérieur à 30.000 € HTVA (montant total de 167.447,59 €) et que l'avis de la Directrice financière doit dès lors être sollicité ; qu'il a été remis le 7 octobre et qu'il précise que le crédit budgétaire devra être adapté dans le budget 2026,*

*Vu le plan prévisionnel d'investissement (travaux et suivi opérationnel du projet) établi à ce stade ;*

***à l'unanimité,***

*Décide :*

1. *D'approuver la mise à jour du dossier de demande de subvention élaborée par IDELUX Projets publics;*
2. *D'approuver le plan prévisionnel d'investissement ;*
3. *De s'engager à prévoir au budget communal la quote-part non subsidiée des travaux et du suivi opérationnel, à savoir 167.447,59 €*
4. *De s'engager à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat général au Tourisme pendant un délai de quinze (15) ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue ;*
5. *De s'engager à entretenir en bon état les aménagements réalisés.*

## 24. Vérification de caisse au 07/10/2025

**Monsieur MAGNUS** - Ça passe régulièrement devant nous. Notre directrice financière vérifie la caisse et je contresigne cette vérification de la caisse, qui tombe heureusement juste.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30 ;*
*Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;*
*Considérant le procès-verbal de la vérification de l'encaisse daté du 07 octobre 2025 en annexe ;*

***à l'unanimité,***

*Prend acte du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la première période de l'année 2025 (du 01er janvier au 07 octobre 2025) et constate qu'à la date du 07 octobre 2025, elle présente un solde positif de 1.095.583,43 euros (un million nonante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-trois virgule quarante-trois).*

## 25. Approbation des modifications budgétaires n°2/2025

**Monsieur MAGNUS –** Nous allons passer à la modification budgétaire. Le document qui vous est présenté là vous a été envoyé par mail durant la réunion de notre Conseil. C'est une petite MB, qui se termine par un boni de 49.559 €.

Un des points les plus importants, c'est la disparition de la provision que nous avions de Vivalia, puisqu'au sein même de cette assemblée nous avons voté en majorité pour arrêter la procédure vis-à-vis de Vivalia pour accepter les termes qui nous ont été proposés. Ils nous demandent de payer la somme qui était réclamée. Heureusement, nous avions fait une provision pour ce montant-là. Au niveau de Vivalia, on nous demande quand est-ce que nous allons payer, ils espèrent avoir cette somme le plus rapidement possible. Aujourd'hui nous devons accepter notre modification budgétaire, ensuite il y a un délai de la Tutelle pour l'acception de notre modification budgétaire, qui est de 30

jours. Après ces 30 jours nous pourrons effectuer le virement vers Vivalia – un montant de 1.056.000 €.

Un autre montant important, qui arrive à 1.256.000 € c'est le fait des non-valeurs. C'est ce que nous avons réclamé aux citoyens, par exemple en paiement de taxes. Certains ne savent pas payer, d'autres ne payent pas, il y en a qui partent à l'étranger, ou qui sont décédés…tout cela s'appelle les non-valeurs. Quand le budget est bon, nous essayons d'apurer ces non-valeurs. On ne l'a pas fait pendant quelques années, quand c'était plus difficile, aux alentours de 2013-2014.

Ce boni à l'exercice propre a pu être équilibré grâce à ces provisions. Au total, ces provisions utilisées sont de 3.700.000 €. Lors du compte, on a fait remarquer que nous pouvons tout à fait de nouveau alimenter nos provisions.

On verra d'ici quelques mois ce que donnera le compte 2025. Mais pour l'instant, vous avez pu le constater, on a des dépenses de personnel et de charges un peu en diminution, une augmentation des dépenses de fonctionnement, le Fonds d'investissement de Vivalia - je viens d'en parler.

A l'extraordinaire, malheureusement comme toujours, une augmentation est nécessaire à nos investissements en cours, puisque les prix ne baissent nulle part, ils ne font qu'augmenter. Les projets que nous votons ici, entre l'attribution et le moment où il faut payer, c'est toujours un peu plus cher que ce qui était prévu au départ.

Voici un tableau avec l'évolution de nos budgets ordinaires et des résultats. 49.000 € pour cette année. Le résultat global s'inscrit toujours à 2.462.000 €. Je rappelle que le résultat global, ce sont les bénéfices des exercices antérieurs.

Ce qui est important, c'est l'évolution globale des réserves et provisions. C'est ce que j'appellerais les différents livrets d'épargne, ou les comptes à terme de la Commune. Et pour parler directement de la modification budgétaire n°2, et peut-être la comparer au budget initial, et encore au compte 2024 ; vous voyez que le montant de notre Fonds de réserve extraordinaire est de 9.171.000 €. Pour rappel, le Fonds de réserve extraordinaire, c'est à l'extraordinaire, et c'est pour payer des travaux de l'extraordinaire. Donc, quand on a un montant intéressant au niveau du Fonds de réserve extraordinaire, ça nous permet d'emprunter moins, si on emprunte moins, on paye moins de remboursement d'emprunt. Et le remboursement d'emprunt, il n'est pas à l'extraordinaire, il est à l'ordinaire – c'est ce qu'on appelle « la charge de la dette ». Les provisions, on est à 11.000.000 €. Le résultat global, on est à 2.462.000 €.

Ce slide nous montre l'évolution de nos provisions. Au compte 2024, nous avions un montant de 15.000.000 €. Lors du budget initial, on a été reprendre 2.447.000 €. Nous avions pris 33.000 € pour paiement des pensions…le montant le plus important était la hausse liée à l'inflation. On verra si on aura besoin de tout ça. On voit bien souvent que nous n'avons finalement pas besoin d'aller chercher dans ces provisions, mais ça, on vous le dira lors de l'analyse du compte 2025. Dans cette modification budgétaire, on avait la cotisation au Fonds d'investissement Vivalia, 1.056.000 €, on le met à 0. Et pour les créances non recouvrées, on a été cherché 200.000 € pour une provision globale de 1.000.000 €, c'est-à-dire 1.256.000€.

Si on regarde l'évolution de nos dépenses - nous avons quatre colonnes : le personnel, le fonctionnement, les transferts et la dette. Le personnel, une diminution de 3%. Le fonctionnement, une augmentation de 2%. Les transferts, une augmentation de 12% - parce que dans les transferts, nous avons le montant de Vivalia. Et pour la dette, une petite diminution de 1%. Donc un total de 2% d'augmentation.

Au niveau du personnel, des sauts d'index étaient prévus au budget 2025, au 1er janvier 2025, on a eu un impact en février sur les cotisations sociales, et en mars sur les traitements. Nous avons eu des mouvements en personnel qui n'étaient pas prévus au budget, des engagements, des remplacements, des départs qui n'ont pas été réalisés. Une charge de pension qui continue à augmenter, puisque nous sommes maintenant à un pourcentage de 45%, il y a quelques années on était en dessous de 40%. Mais nous n'avons toujours pas, au niveau communal en tout cas, de cotisation de responsabilisation, c'est évidemment une bonne chose, mais ça ne continuera pas comme ça. Pour notre Directrice financière, la prévision de l'inflation pour 2026 est de 1,5%. On aura probablement un dépassement de l'indice pivot en janvier 2026, avec un saut d'index et une masse salariale qui augmenterait un petit peu.

Les dépenses de fonctionnement. Le SPF Intérieur nous demande un peu plus cher pour les cartes d'identité. Mais si ça apparaît en dépenses d'un côté, ça apparaîtra en recettes de l'autre côté, car cette augmentation va se refléter sur les citoyens qui ont besoin d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire. On a un nouveau marché au niveau du restaurant communal depuis le 1er janvier 2025, avec une petite augmentation. Et on a aussi le chauffage de nos bâtiments scolaires qui est un peu en augmentation – ça peut aussi résulter des pleins qu'on fait, avant ou après le passage de la nouvelle année.

Au niveau des transferts, on a une mise en valeur de créances de 1.000.000 €. Et on n'en parle pas suffisamment souvent, mais le Gouvernement Wallon oblige les provinces à ce que la totalité du Fonds des provinces soit mise dans la Zone de Secours – c'est quand même un montant d'environ 14.000.000 €. C'est un montant qui était viré à la Province, et maintenant le Gouvernement a dit aux provinces : « Vous êtes obligés dans les mettre dans la Zone de Secours, et surtout, autant que faire se peut, de diminuer à due concurrence le montant des cotisations des communes. Evidemment, les provinces le font. D'ailleurs la convention entre notre Zone de Secours et la Province a été acceptée hier par le Conseil de Zone lors d'une réunion. C'est une diminution qui est importante, on parle quand même de 300.000 €, et ça sera encore plus en 2026. L'objectif du Gouvernement wallon, c'est qu'à terme, les communes ne doivent plus payer pour la Zone de Secours. On n'y est pas encore puisque c'est encore un certain budget, mais c'est une bonne chose dans cet environnement financier difficile pour le pouvoir communal, que d'avoir une diminution au niveau de la Zone de Secours.

La Maison de la Culture, pour cette parité, on a un montant de 71.000 €. L'année prochaine, la Fédération Wallonie Bruxelles a dit à la Maison de la Culture qu'ils allaient leur donner sans doute un peu moins. On verra bien quel impact ça aura sur le montant qu'on va payer à la Maison de la Culture, mais en tout cas, nous avons pris l'engagement de continuer à les soutenir de manière importante. Il y a également des frais de transfert de la RCA, de mémoire 165.000 €, ce chiffre-là ne va évidemment pas diminuer dans les années qui viennent. Et on a suffisamment parlé de Vivalia.

Les charges de dette. Il y a une petite diminution de 1%. Graziella doit encore faire ses emprunts de 2025, sans doute avant la fin de l'année. On suit donc avec beaucoup d'attention l'évolution des taux d'intérêt pour essayer d'avoir ça au moment le plus le plus opportun.

Dans les recettes à l'ordinaire, nous avons les recettes de prestations. C'est le travail que nous faisons, et que nous faisons payer à nos citoyens. Les recettes de transfert, ce sont tous les montants du Fonds des communes, c'est le montant du Fonds des frontaliers… ce sont des montants très importants, qui sont aussi sujets à beaucoup de discussions au niveau du Gouvernement Wallon. On verra bien comment les choses évolueront dans les années qui viennent. La différence entre les recettes et les dépenses est de 49.000 €, comme je vous le disais tout à l'heure.

Les recettes ordinaires en modification budgétaire, on vient d'en parler. Il y a une diminution de 77.000 € pour le Fonds des frontaliers, c'est un peu dommage. Mais puisque le montant du Fonds

augmente de 5 %, cela signifie qu'il y a plus de communes qui ont droit à ce Fonds, proportionnellement à cette augmentation de 5 % - puisqu'on nous avait annoncé 5 %, il y a une petite diminution de 77.401 €. On a une majoration suite à l'enrôlement de taxes qui est un petit peu en plus, et l'additionnelle à l'IPP diminue de 485.000 €. C'est assez embêtant, puisqu'en même temps nous avons une diminution de l'IPP, et en même temps on a une diminution du Fonds des frontaliers, et notre population augmente. Donc il y a quelque chose qui est…je ne vais pas dire pas normal…mais qui assez embêtant. Et on voit bien que cette évolution de l'IPP dépend beaucoup du moment où vous recevez vous-même votre déclaration fiscale. On voit bien que certaines années on a une augmentation, et d'autres une diminution ; malheureusement cette année c'est une diminution. Nous avons une contribution de la Fédération Wallonie Bruxelles dans nos écoles primaires, pour 57.000 € en plus, et une contribution pour l'ONE de 121.000 € en plus aussi. Ça, c'était pour les frais de transfert. Les prélèvements, on en a parlé.

Rapidement au niveau de l'extraordinaire, et puis on votera les points séparément comme le décret le prévoit. On a environ montant de 1.475.000 €, ça semble logique par rapport à l'évolution de prix encore sur le marché. Quelques points. La reconversion du Blokker, on a voté ce point il y a maintenant quelques mois. On espérait avoir un montant supplémentaire dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine et malheureusement ce n'est pas le cas, et d'autres communes souffrent aussi de cela pour l'instant. On est donc bien obligé de mettre ce montant supplémentaire au budget de cette années, 605.000 €. La reconversion de l'Hôtel du Nord, on en a déjà parlé lors de la présentation du projet, un montant de 527.000 €. Le réaménagement de la rue du 25 Août, vous venez de le voter, pour un montant de 266.000 €. Il y a deux postes pour la place Léopold. Les projets FEDER pour 176.000 €, et le parking souterrain pour 150.000 €. Les 150.000 €, comme vous pouvez le voir avec un montant aussi arrondi, c'est une perspective que Stéphane Weber estime encore que l'on va devoir payer dans les mois qui viennent, toujours par rapport à cette évolution des prix. Nous avons donc été prudents en mettant ces deux postes-là. On a également voté récemment le remplacement des châssis de fenêtres et le SAS d'entrée à l'EICA. L'entretien extraordinaire des voiries, on en a parlé aussi. La mise en lumière de Saint-Martin vient d'être votée.

Et puis, nous avons trois postes en négatif. L'aménagement du trottoir partagé avenue de Mersch ; c'est très rare, mais nous avons ici un avenant négatif. On a l'extension de l'école de Schoppach, ce projet n'a pas été réalisé pour l'instant, on a donc enlevé un montant de 318.000 €. L'aménagement de l'Espace Milan, où on a également un crédit reporté - le montant était inscrit deux fois et on l'a enlevé une fois. Et on arrive donc à un montant total d'un 1.475.887 €.

**Monsieur FILIPUCCI –** Je n'ai pas bien compris comment ça se fait que, malgré que la population augmente, la taxe additionnelle de l'IPP diminue.

**Monsieur MAGNUS –** Justement, je disais que c'était quelque chose d'assez incompréhensible. La réponse se trouve probablement dans les réponses que les citoyens donnent à leur déclaration fiscale, ou le moment où la déclaration fiscale a été envoyée. C'est évident que si les demandes de déclarations fiscales sont envoyées en juin/juillet, les gens répondent plus tôt et nous avons à ce moment-là l'IPP complémentaire qui arrive, si c'est plus tard, on l'a l'année après. Et ça varie comme ça d'une année à l'autre. Mais c'est vrai que notre population augmentant, on baisse en même temps du côté des frontaliers - on pourrait se dire, on a moins de citoyens, ils vont tous travailler au Luxembourg, ce qui est sans doute le cas - mais on a quand même une baisse de notre Fonds des frontaliers ; et on a aussi une baisse de l'IPP.

**Madame D'AMBROSIO –** Je dirais que, à mon avis, une partie de l'explication tient là-dedans. Je voudrais aussi juste préciser que les prévisions qu'on reçoit deux à trois fois par an concernant l'IPP sont revues en fonction des taux de perception du SPF Finances. Donc évidemment, ici ils ont refait

un calcul sur base de ce qu'ils ont perçu les neuf premiers mois de l'année et ils nous recommuniquent un chiffre sur base de cette perception.

Il faut aussi ajouter que le montant a été revu à la baisse par rapport aux prévisions 2025, qu'on a reçu fin 2024. Mais si on regarde le chiffre 2024/2025, on est sensiblement au même niveau. Donc le chiffre initialement communiqué pour 2025 était bien plus élevé que 2024 ; ils le revoient à la baisse aujourd'hui sur base du taux de perception. Mais quand on regarde par rapport au chiffre 2024, on est plus ou moins dans la même fourchette.

**Monsieur MAGNUS –** Pour tous ces grands montants, que ce soit pour ce montant-ci ou bien l'additionnel communal, en décembre environ, on reçoit de la Région Wallonne les chiffres à inscrire à notre budget. Dans le dernier document qu'on a reçu, ils nous ont dit que si on estime que ce qu'ils mettent comme chiffre n'est vraiment pas normal, nous pouvons éventuellement le corriger dans notre budget, moyennant motivation. On ne l''a jamais fait, on se base sur le chiffre que la Région Wallonne nous donne, parce qu'on estime qu'ils sont plus malins que nous pour corriger ça. Mais on pourrait dire : « *Tiens non, on ne l'accepte pas et on met un montant plus élevé.* » Mais si jamais après, quand on reçoit vraiment le chiffre, il est ce qu'eux ont dit, on va se retrouver avec une difficulté dans les comptes, et ça, on ne souhaite pas avoir.

**Monsieur WALTZING –** Pour le Fonds des frontaliers, il y a deux variables à prendre en considération, c'est le nombre de frontaliers et l'IPP dans la commune. Nous voyons que rien qu'autour de nous, Aubange a augmenté son IPP, ainsi que Tintigny. En fait, puisque c'est une règle de trois, eux récupèrent une plus grosse partie, tandis que nous au Collège, on préfère ne pas toucher à notre IPP parce que pour le moment on n'en a pas besoin. Donc ce n'est pas uniquement le nombre de frontaliers qui joue dans la répartition du Fonds.

**Monsieur MAGNUS –** C'est exact, merci pour cette précision.

**Madame D'AMBROSIO –** On a les chiffres définitifs au mois de mai de l'année d'après. Donc ça se peut aussi très bien que finalement le décompte soit en notre faveur par rapport à ça, et qu'on enregistre un chiffre qui soit supérieur au chiffre qu'on a inscrit ici sur base de prévisions

**Monsieur MAGNUS –** De manière globale depuis des années, pour les budgets, on a toujours voulu sous-estimer nos recettes et surestimer nos dépenses, de manière à pouvoir après être à l'aise dans le compte. Et je crois que vous avez encore pu voir dans le compte 2024 qu'on était particulièrement à l'aise. On pourrait nous reprocher ça en disant qu'après on a des comptes avec des bonis qui sont importants…mais voilà, je trouve que c'est une règle de bon père de famille d'augmenter nos dépenses (budgétairement, pas dans la réalité), et de diminuer nos recettes. Et on s'y est toujours bien retrouvé, dans les années qui précèdent en tout cas.

**Monsieur GAUDRON –** J'ai une première question sur les non-valeurs. C'est une bonne chose en effet d'avoir pu nettoyer les choses par rapport à ça. Si j'ai bien compris, c'est l'ensemble de la période 2010/2015 qui est nettoyée ici ?

**Madame D'AMBROSIO –** 2010/2018.

**Monsieur GAUDRON –** D'accord. Et quelle est l'ambition à ce niveau-là ? Est-ce qu'on voudrait remonter jusqu'à 5 ans, ce qui est plus ou moins la prescription civile ?

**Madame D'AMBROSIO –** On recommande de rester dans les cinq ans au niveau du nettoyage. La circulaire budgétaire recommande de porter en non-valeurs les droits liés à des créances antérieures à 5 ans, sauf justification particulière de les maintenir en droits à recouvrer.

**Monsieur GAUDRON –** Et si on veut arriver à ça, il faudra encore aller rechercher combien plus ou moins ? On a une estimation ?

**Monsieur LECOCQ** – Au niveau de 2019 à 2021, beaucoup ont été envoyés aux huissiers il y a un ou deux ans. Il reste donc encore une grosse partie, et on va attendre un peu pour refaire une opération de non-valeurs, le temps que cet argent-là finisse d'être perçu par l'huissier, qui ne reverse pas tout de suite les sommes. Donc on va attendre un peu, on va aussi regarder pour faire d'autres droits en non-valeurs, des droits même de 1994 au service extraordinaire.

**Madame D'AMBROSIO –** Et en plus, d'avoir envoyé à l'huissier fait que le délai de prescription est postposé. Donc justement, en sachant que les taxes 2019/2020 ont été envoyées il y a deux ou trois ans, nous, ça nous permet de ne pas considérer cette taxe-là comme prescrite ; et d'avoir un espoir de récupérer une partie.

**Monsieur GAUDRON –** Et deux autres réflexions. Encore une première par rapport au Fonds des frontaliers, avec le mécanisme qu'Olivier nous a bien décrit. Je pense qu'il pourrait y avoir une réflexion d'optimisation fiscale, si je puis dire. Réfléchir à avoir un effet blanc pour le citoyen mais des effets positifs pour les finances communales - par exemple en augmentant l'IPP mais en retirant ou en enlevant certaines taxes. On pourrait par exemple dire qu'on enlève la taxe sur les égouts…pour que, ce qu'on fait payer en plus aux citoyens d'un côté, on lui enlève d'un autre côté pour avoir un effet blanc. Peut-être avoir moins de taxes, ce qui donnerait aussi moins de charge de travail à l'administration ; mais au global un effet positif pour les finances communales. C'est une suggestion.

**Monsieur MAGNUS –** J'aime bien le raisonnement, mais ça veut donc dire que si on augmente l'IPP, ce ne sont que les travailleurs belges qui payent. Et pour « les Luxembourgeois » - ceux qui travaillent au Luxembourg - ça n'a pas d'impact. C'est le citoyen Arlonais qui travaille à Arlon qui paye plus, le citoyen qui travaille à Luxembourg ne paye pas plus, on est bien d'accord. Par contre, les taxes que tu souhaites enlever…on va avoir une différence plus importante entre les Arlonais et « les Luxembourgeois » - permettez-moi de les appeler comme ça - est-ce que c'est bien normal ?

**Monsieur GAUDRON –** D'où le fait qu'il faut calculer l'effet blanc sur ceux qui auront payé plus d'un côté, et qu'au général, la collectivité y gagne.

**Monsieur MAGNUS –** Pour les Luxembourgeois, ça aura un impact positif puisqu'on ne doit pas augmenter l'IPP. Mais pour les Arlonais, ça aura un effet négatif.

**Monsieur GAUDRON –** Pas forcément.

**Monsieur MAGNUS –** Non, pas forcément. Les seuls qui vont vraiment y gagner, ce sont les Luxembourgeois.

**Monsieur GAUDRON –** Sauf si le retour, via le Fonds des frontaliers, est supérieur à un point tel qu'on peut faire gagner tout le monde.

**Monsieur MAGNUS –** Oui, mais les Luxembourgeois gagneront quand même plus.

**Monsieur LECOCQ –** Au niveau des taxes, il y a très peu de taxes qui sont liées directement à tous les particuliers. Il y a la taxe sur les immondices, mais on ne peut pas y jouer - le coût-vérité. Il n'y a que la taxe sur les égouts, 65 € - si on la mettait à zéro, je ne pense pas que ça va faire gagner autant que 7,5 si on passe de 0,5 % à l'IPP.

**Monsieur GAUDRON –** On n'est pas obligé de monter de 0,5 % non plus. Tout ça est à calculer, et c'est bien pour ça que j'ai cité la taxe égout.

**Monsieur LECOCQ –** Je ne dis pas que l'idée est mauvaise.

**Monsieur GAUDRON –** C'est à réfléchir.

**Monsieur MAGNUS –** Romain, reviens avec un calcul précis. Je ne veux pas te contredire.

**Monsieur GAUDRON –** Je ne doute pas de la qualité des services communaux qui pourront nous démontrer l'intérêt de la démarche ou non.

**Madame D'AMBROSIO –** Par contre, c'est ce que font les autres communes. Et ça, c'est l'inconnu qui fait qu'on a beau prendre une mesure quelconque, on risque d'être surpris. Les chiffres relatifs aux autres communes influencent également le montant de la compensation. Des mesures prises par la Ville pourraient être contrées par ce que font ou ce qui se passe dans les autres communes.

**Monsieur GAUDRON –** En effet, on risque d'être surpris de ne pas avoir le même effet que ce qu'on souhaiterait. Si le l'impact n'est pas aussi important pour nous que souhaité, ça veut dire que si on ne faisait rien, on aurait perdu plus d'argent. Donc l'écart de différentiel restera toujours le même.

**Monsieur DEWORME –** Tout ça me paraît bien compliqué à mettre au point, mon cher Romain. C'est très approximatif au niveau des chiffres. Je voudrais simplement rappeler, au nom du groupe que je représente ici, que nous ne sommes pas favorables à une augmentation de la taxation sur l'IPP.

**Monsieur GAUDRON –** Moi je trouve que c'est dommage que le MR soit dogmatique et n'essaye pas de réfléchir à des solutions innovantes qui permettent de réduire la fiscalité pour l'ensemble des citoyens.

**Monsieur DEWORME –** Je pense qu'en matière de dogmatisme, les Ecolos ont donné des leçons à tout le monde pendant six ans, et on a vu le résultat.

**Monsieur GAUDRON –** Ça, c'est une caricature. Mais en tout cas ici, ce que je propose, c'est de faire des avancées pour qu'au final les citoyens Arlonais payent moins d'impôts, puisque ce sera l'État Luxembourgeois qui interviendra. Et je trouve dommage que le groupe MR trouve que ce n'est pas une bonne idée que l'ensemble des citoyens payent moins d'impôts. Mais ce n'est pas grave.

**Monsieur MAGNUS –** Et moi je t'encourage à faire une étude un peu plus approfondie pour prouver que ça ne sera pas possible.

**Monsieur DEWORME –** Les Ecolos ont toujours été favorables à une augmentation de la taxation dans tous les domaines.

**Monsieur GAUDRON –** Absolument pas, c'est de la caricature.

**Monsieur DEWORME –** Bien sûr que si. Et aujourd'hui vous voulez inversez les choses, je trouve que c'est un petit peu fort.

**Monsieur MAGNUS –** Il y avait un dernier point au niveau de la cotisation de responsabilisation.

**Monsieur GAUDRON –** Oui, la cotisation de responsabilisation, qu'on ne paye pas jusqu'à présent ; on sait qu'à l'avenir, ce serait des frais que l'on va rencontrer. Je suis venu plusieurs fois sur le sujet

de l'inégalité entre les agents du CPAS et les agents de la commune, puisque les agents contractuels communaux n'ont pas de pension complémentaire du 2ème pilier, alors qu'on sait que ça deviendra très difficile d'avoir une politique de statutarisation. Je rejoins le Collège sur le fait que la politique de statutarisation sera difficile. Mais il me semble logique alors d'avoir en compensation partielle pour les agents, et pour une équité entre l'ensemble des agents, que cette pension de 2ème pilier soit mise en place pour les contractuels de la commune. On m'a répondu plusieurs fois : « *Oui, mais c'est trop tôt, il faut réfléchir, etc…* » et je voulais voir si vos réflexions avancent.

**Monsieur MAGNUS –** Les réflexions avancent en parallèle avec la réflexion de la Région Wallonne, puisque leur réflexion va aussi dans une modification des règles de la fonction publique de manière générale - ce problème de statutarisations, de contractualisations, de cotisations de responsabilité, de 2ème pilier…c'est une réflexion qui est menée en parallèle. On n'a pas encore les textes définitifs à propos de ces modifications. On les attend pour pouvoir avancer dans cette direction.

Merci au Service Finances pour leur aide dans la rédaction de tous ces documents. C'est vrai que ça passe toujours en quelques minutes ici au sein de notre Conseil, et ce sont des dizaines, des centaines d'heures de travail pour pouvoir confectionner tous ces documents. Donc merci véritablement à vous pour ce travail important réalisé au sein du service.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*
*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;*
*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*
*Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;*
*Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,*
*Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06 octobre 2025 ;*
*Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;*
*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*
*Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;*
*Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;*
*Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;*
*Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 et pour la modification budgétaire n°1/2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;*
*Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;*
*Après en avoir délibéré en séance publique,*

***Décide***
***Art. 1er***

*D'arrêter, à l'unanimité, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 pour le service ordinaire et par 19 voix pour et 7 abstentions ( Mme France VERDURE , M Charles COIBION, M Romain GAUDRON, M Morad LAQLII , Mme Vanessa WAGNER , Mme Céline THINES, M René TIMMERMANS ) pour le service extraordinaire*

*1. Tableau récapitulatif*

| | ***Service ordinaire*** | ***Service extraordinaire*** |
|---|---|---|
| *Recettes totales exercice proprement dit* | ***74.170.474,78*** | ***13.565.215,93*** |
| *Dépenses totales exercice proprement dit* | ***74.120.915,13*** | ***17.231.314,78*** |
| *Boni / Mali exercice proprement dit* | ***49.559,65*** | ***-3.666.098,85*** |
| *Recettes exercices antérieurs* | ***3.236.406,30*** | ***36.813.392,08*** |
| *Dépenses exercices antérieurs* | ***822.975,77*** | ***39.598.793,64*** |
| *Prélèvements en recettes* | ***0,00*** | ***9.518.592,09*** |
| *Prélèvements en dépenses* | ***0,00*** | ***700.677,39*** |
| *Recettes globales* | ***77.406.881,08*** | ***59.897.200,10*** |
| *Dépenses globales* | ***74.943.890,90*** | ***57.530.785,81*** |
| *Boni / Mali global* | ***2.462.990,18*** | ***2.366.414,29*** |

*2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)*

| | *Dotations approuvées par l'autorité de tutelle* | *Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle* |
|---|---|---|
| *CPAS* | ***4.384.135,94*** | *12 décembre 2024* |
| ***Fabriques d'église*** | | |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Saint-Donat* | ***206.879,77*** | *12 décembre 2024* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Saint-Martin* | ***192.518,78*** | *16 avril 2025* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Fouches* | ***14.085,90*** | *17 octobre 2024* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Sampont* | ***11.957,44*** | *17 octobre 2024* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Barnich* | ***13.191,40*** | *17 octobre 2024* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Sterpenich* | ***12.958,99*** | *17 octobre 2024* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Freylange* | ***17.768.05*** | *20 février 2025* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Udange* | ***7.802,82*** | *Pas de décision – dossier en cours* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Stockem* | ***22.593,64*** | *17 octobre 2024* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Heinsch* | ***16.615,31*** | *20 février 2025* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Viville* | ***0*** | *16 avril 2025 – fusion avec Saint-Martin* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Toernich* | ***9.110,02*** | *17 octobre 2024* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Bonnert* | ***13.577.85*** | *19 juin 2025* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Waltzing* | ***16.634,49*** | *17 octobre 2025* |

| | | |
|---|---|---|
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Guirsch* | ***17.156,23*** | *Pas de décision dossier en cours* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise D'Autelhaut* | ***13.505,25*** | *12 décembre 2024* |
| *Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise De Weyler* | ***8644,41*** | *17 octobre 2024* |
| *Subside De Fonctionnement Consistoire Israelite* | ***8.490,28*** | *Pas de décision – dossier en cours* |
| *Subside De Fonctionnement Culte Protestant Lutherien (68%)* | ***21.938.57*** | *16 janvier 2025* |
| *Subside De Fonctionnement Culte Protestant Evangelique (45%)* | ***3.662,21*** | *14 novembre 2024* |
| *Zone de Police* | ***3.852.348,50*** | *12 décembre 2024* |
| *Zone de Secours* | ***1.366.283,13*** | *12 décembre 2024* |
| *Autres (précisez)* | */* | */* |

*3. Budget participatif : ~~oui~~/non (préciser éventuellement les articles concernés)*
*Rien en modification budgétaire n°2*

***Art. 2.***
*De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.*

## 26. Approbation de l'utilisation de la subvention à l'asbl Arlon Centre-ville - exercice 2024

**Monsieur MAGNUS –** L'asbl Gestion Centre-Ville a un bénéfice de l'exercice 2024, après impôts, de 956 €. Est-ce qu'on accepte l'utilisation de la subvention qui a été octroyée, de 78.500 € ?

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;*

*Vu la convention de gestion conclue avec l'a.s.b.l. Arlon Centre-Ville ;*

*Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Considérant que l'a.s.b.l. Arlon Centre-Ville a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit ceux de l'exercice 2024 approuvés par son assemblée générale ;*

*Attendu que la Ville d'Arlon a octroyé pour l'exercice 2024 un subside de fonctionnement de 78.500,00 euros ;*

*Attendu que le bénéfice de l'exercice 2024 après impôt s'élève au montant de 956,62 euros ;*

***à l'unanimité,***

*Emet un avis favorable sur l'utilisation de la subvention octroyée au regard des comptes 2024 de l'ASBL Arlon Centre-Ville*

## 27. Octroi d'une subvention à l'asbl "Palais du Rire" pour l'organisation de spectacles au Palais

**Monsieur MAGNUS –** L'octroi d'une subvention à l'asbl Palais du Rire. Comme chaque année on les aide pour l'organisation des spectacles, ils font pratiquement toujours salle comble. Et ils ont la correction de rester au centre-ville, pour eux c'était un objectif depuis le départ, pour ramener du monde en ville, pour ramener après du monde dans nos commerces, dans l'Horeca – avant et après leurs spectacles. Comme chaque année, nous leur donnons un montant de 1.500 €.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;*

*Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Vu que l'asbl Palais du Rire organise des spectacles au Palais depuis 2019 et qu'elle souhaite continuer à proposer ses spectacles au Palais, afin de rester au centre-ville, même avec un nombre de spectateurs limité par la taille de la salle ;*

*Vu que le collège communal en séance du 8 septembre 2025 a décidé d'octroyer une subvention de 1.500€/ saison à l'asbl Palais du Rire pour l'organisation des spectacles du Palais ;*

*Considérant l'article 762/33203-02, <<subsides aux organismes culturels >>, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;*

***à l'unanimité,***

- *Décide d'octroyer une subvention de 1.500€ à l'asbl Palais du Rire pour l'organisation de ses spectacles pour la saison 2025-2026 ;*

- *Décide que la subvention est engagée sur 762/33203-02, <<subsides aux organismes culturels >>, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;*

- *Décide d'autoriser la liquidation de la subvention dès réception des pièces justificatives.*

## 28. Octroi d'une subvention au groupe carnavalesque "Les Sangliers" pour 2025

**Monsieur MAGNUS –** C'est la subvention pour un groupe carnavalesque, les Sangliers, que tout le monde connaît bien. Pour les groupes carnavalesques, notre règlement prévoit qu'on leur donne 50 € lorsqu'ils se déplacent en Belgique. Ils ont trois carnavals en Belgique : à Arlon, Tilff et Bellefontaine. Ils se sont également déplacés à l'étranger, et là ils ont droit à 100 €. Ils ont été cinq fois à l'étranger mais la subvention est plafonnée à 500 €. On vous propose donc de leur donner les 500 € en question.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;*

*Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Vu que le règlement sur l'octroi d'une subvention aux associations carnavalesques d'Arlon – exercices 2020 à 2025, octroyant une subvention de 50€ par participation à un carnaval en Belgique et à 100€ par participation à un carnaval dans un autre pays que la Belgique a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019 ;*

*Considérant l'article 763/33203-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;*

*Vu que l'association Sanglier d'Arlon nous a transmis les contrats relatifs à leurs déplacements à savoir 3 carnavals en Belgique : Arlon, Tilff et Bellefontaine soit 3x50€=150€ ainsi que 5 carnavals à l'étranger : Esch, Amnéville, Woippy, Sarguemines et Kurentovanje soit 5x100€=500€*

*Attendu que la subvention annuelle est plafonnée à 500€ ;*

*Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts publics aux groupements carnavalesques qui perpétuent le patrimoine folklorique de la Ville d'Arlon et contribuent à faire connaitre notre ville en Belgique et à l'étranger ;*

*Attendu qu'il est de l'intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines culturels, folkloriques et touristiques ;*

***à l'unanimité,***

- *Décide d'autoriser la liquidation de la subvention d'un montant de 500€ à l'association Sanglier d'Arlon pour leur participation à divers carnavals en Belgique et à l'étranger ;*

- *Décide que les subventions sont engagées sur l'article 763/33203-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;*

- *Décide que la liquidation des subventions est autorisée.*

## 29. Octroi d'une subvention au Tennis Club Waltzing pour le voyage à Alba

**Monsieur MAGNUS –** C'est le Tennis Club de Waltzing. Dans le cadre des échanges entre Alba et Arlon, ils sont allés prester là-bas, l'année passée ils étaient venus chez nous. On propose de leur donner un montant de 1.000 € pour couvrir une partie de leur voyage à Alba.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;*

*Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Vu la demande du Tennis Club Waltzing demandant un subside pour le voyage dans le cadre du 3ème tournoi organisé à Alba du 28 au 31 août 2025 ;*

*Considérant que le Collège communal en séance du 16 juin 2025, a décidé d'accorder une subvention de maximum 1.000€,sous réserve de l'accord du Conseil communal ;*

*Attendu que conformément à l'article 53 du RGCC, le montant subsidié est disponible à l'article 762/33203-02« subsides aux organismes culturels » du budget ordinaire 2025;*

*Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la commune d'Arlon des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l'enseignement et de la vie associative ;*

*Vu que dans le cadre du jumelage entre Arlon et Alba, le Tennis Club Waltzing sera organisé du 28 au 31 août 2024 le 3ème tournoi de tennis entre les clubs d'Arlon et D'Alba qui se déroulera à Alba;.*

*Attendu qu'il est de l'intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus;*

***à l'unanimité,***

- *Décide d'octroyer une subvention de 1.000€ pour le voyage du Tennis Club Waltzing à Alba du 28 au 31 août 2025;*

- *Décide que la subvention est engagée sur l'article 762/33203-02« subsides aux organismes culturels », du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;*

- *Décide d'autoriser la liquidation de la subvention dès réception des pièces justificatives.*

## 30. Liquidation d'une subvention concernant le projet "Le partagé" dans le cadre du budget participatif 2019

**Monsieur MAGNUS –** Le projet « Le partagé », est un projet qui date déjà d'il y a quelques années puisque ça a été accordé en 2019. Mais ils n'ont rentré leurs documents que maintenant. On est souple dans l'interprétation du règlement, si je puis m'exprimer comme ça, et donc on propose quand même de leur donner le montant de ce qui était prévu, 2.500 €. Ce sont les jardins partagés derrière chez le Gouverneur.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu l'article 138/332-02/2019 « budget participatif », du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;*

*Vu que les justificatifs nous ont été transmis, à savoir des factures pour un montant total de 2.500€ ;*

***à l'unanimité,***

- *Décide d'autoriser la liquidation du solde de la subvention de budget participatif accordé pour l'année 2019 – Thème « Le Partagé » ;*

- *Décide que la subvention est engagée sur l'article 138/332-02/2019, « budget participatif », du service ordinaire de l'exercice 2025.*

## 31. Remboursement du précompte immobilier à l'ASBL "Royale Jeunesse Autelbas" pour l'année 2024

***Le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;*

*Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Attendu que conformément à l'article 53 du RGCC, les différents montants subsidiés sont prévus à l'article 764/33202-02 du service ordinaire du budget 2025 ;*

*Vu que l'ASBL Royale Jeunesse Autelbas nous a fait parvenir une copie de l'avertissement-extrait de rôle de leur précompte immobilier, exercice 2024, d'un montant de 1.646,81€ ainsi que la preuve de paiement de celui-ci ;*

*Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la commune d'Arlon des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l'enseignement et de la vie associative ;*

*Attendu qu'il est de l'intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus ;*

***à l'unanimité,***

- *Décide d'autoriser le remboursement du précompte immobilier 2024 de l'ASBL Royale Jeunesse Autelbas d'un montant de 1.646,81€*

## 32. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur la location de barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** Nous allons passer maintenant par les taxes et les redevances. D'abord une petite explication qui été demandé dans les différents groupes, c'est-à-dire, quelle est la différence entre une taxe et une redevance ?

Pascal m'a fait une réponse écrite, je vais vous la lire, comme ça je suis sûr de ne pas me tromper. Une taxe est un prélèvement par voie d'autorité, sans que le redevable en fasse la demande et sans justification du taux par la commune pour être affecté au(x) service(s) d'utilité générale. La redevance est essentiellement la rémunération que la commune réclame à certains redevables en contrepartie

d'une prestation qu'elle a effectué. Pour une redevance on doit établir un rapport raisonnable entre, d'une part le coût ou la valeur réelle du service fourni, et d'autre part l'indemnité due par le redevable.

La taxe et redevance sont soumises à la Tutelle et doivent suivre, entre autres, les directives de la circulaire budgétaire annuelle. C'est pour ça que pour quatre ou cinq taxes ou redevances, vous avez une modification, on appelle ça un erratum. Ce n'est pas nécessairement parce qu'on a commis une erreur, c'est parfois la Tutelle qui nous demande d'aller un peu plus loin dans notre motivation, ou de modifier un peu notre décision. Donc ce n'est pas parce qu'on s'est trompé, c'est simplement parce que la Tutelle estime qu'on ne peut pas faire ceci ou cela. C'est un peu comme tout à l'heure en matière de mobilité, on ne fait pas toujours ce qu'on veut. La taxe a pour but essentiel de donner les moyens de financer les actions de la commune, mais peut aussi contribuer de levier pour renforcer une politique menée par la commune.

Voilà. On va commencer par une redevance sur la location de barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière. Je vais quand même donner un peu d'explications. C'est une redevance qui est souvent discutée au sein du Collège parce qu'on a évidemment énormément de demandes pour avoir les fameuses barrières Nadar ou barrières Heras. Le prix était de 4 €, il est toujours de 4 €. Il n'inclut pas le transport de ces barrières, il y a une autre redevance pour ça. C'est donc 4 € pour une barrière Nadar, par jour.

Mais lorsque c'est pour raison de sécurité, le Collège estime que c'est notre devoir en tant que Commune d'assumer la sécurité de nos citoyens, donc là, on exonère le paiement de cette redevance. Et on estime aussi, même très souvent, que lorsque c'est une manifestation d'intérêt général, nous ne demandons pas non plus le paiement des barrières en question. L'intérêt général, ça peut être une animation en ville, mais ça peut aussi être, par exemple le « Relai pour la vie », qui se battent pour obtenir de l'argent pour les gens atteints du cancer, et on essaie aussi indirectement de les aider.

C'est une nouvelle notion dont on veut faire part ici au Conseil, d'un subside que l'on donne à ces différentes manifestations. La réglementation prévoit que ces subsides en nature, comme on les appelle, soient de la compétence du Collège. Mais une fois par an, nous allons vous faire une liste de tous ces subsides en nature, qui ne sont bien souvent pas très importants. Vous pourrez ainsi vous rendre compte de l'ensemble des associations et des clubs que nous aidons.

Nous n'avons pas de paragraphe « exonérations » dans nos textes parce que la Tutelle nous dit que ce serait contraire à la concurrence par rapport au privé. Il y a aussi des privés qui louent des barrières, on ne peut pas non plus se trouver en porte à faux par rapport à ça. On préfère donc donner un subside en nature plutôt qu'une exonération.

Dans l'esprit du Collège, les subsides en nature sont donnés lorsque la manifestions donnée est d'intérêt général. Ce sont toutes les manifestations où la totalité des bénéfices retournent à des œuvres sociales – je dis bien la totalité, l'intégralité, pas une partie. Ce sont par exemple pratiquement toutes le manifestions des services-clubs. Voilà ce qui guide le Collège lorsque nous avons des demandes de cet ordre-là.

Mais on veut garder ce montant et ce règlement parce qu'il y aussi des privés qui nous demandent des barrières Nadar, par exemple pour des déménagements. Ou aussi des professionnels qui veulent absolument garantir un certain espace parce qu'ils en ont besoin dans le cadre de leur activité professionnelle. A ce moment-là on fait payer ces barrières.

**Monsieur SAUSSEZ –** Merci pour toutes ces précisions, j'avais évoqué quelques remarques au sein de mon groupe. Je voudrais revenir sur un point, le 30 septembre on a eu la première rencontre de la Vie Associative, qui est présidée par Patty. Ça a été assez clair, toutes les asbl présentes autour de la

table ont toutes indiqué que tous les coûts autour de leurs organisations et de leurs événements les freinent très fort dans leur développement.
Je suis tout à fait d'accord avec cette taxe qui installe un cadre et qui est repoursuivi, mais aussi d'être quand même très attentifs au milieu associatif.

Je vais prendre l'exemple du village où je réside à Bonnert. Le fait de ne pas mettre cette année le podium à disposition du village pour la fête du mois de juillet a engendré plus de 500 € de frais supplémentaires, dans une fête où il n'y a pas eu énormément de monde. Et quand j'ai eu l'occasion de discuter avec eux, ils me disaient : « *Encore heureux qu'on a eu des gens à notre barbecue, sinon on aurait eu des gros problèmes financiers, au risque d'avoir peur de faire nos comptes.* »

Je pense donc qu'il faut essayer d'installer un cadre pour aussi aider les associations. Il ne faut quand même pas oublier que ce sont toutes ces personnes qui font vivre au quotidien notre ville, qui animent nos villages et qui offrent du divertissement ; ainsi que des clubs sportifs ou des choses comme ça. Je vous demanderais donc de vraiment essayer d'instaurer un cadre, et aussi de transmettre les informations. Et aussi à travers la Commission, de pouvoir leur dire qu'est-ce qu'ils peuvent éventuellement obtenir, parce que je pense que beaucoup d'associations ne sont pas au courant et se retrouvent dans des difficultés qu'on pourrait peut-être éviter.

**Monsieur MAGNUS –** Toutes les associations qui organisent quelque chose ont l'obligation de faire une demande au Collège lorsqu'elles occupent l'espace public. C'est dans ces réponses que nous faisons au Collège que nous donnons ces explications. On examine pour voir si c'est une manifestation qui participe à la vie associative, à l'intérêt général. Et quand c'est le cas, on les informe qu'on va leur donner un subside en nature - on va maintenant employer ce terme-là, qui est plus judicieux que 'exonération' car l'exonération ne peut être prévue que lorsqu'elle est prévue par un règlement. Le Collège est très attentif à ça, et nous n'avons pas encore eu de rouspétances par rapport à certaines personnes qui n'étaient pas contentes de la décision qu'on a prise, pour autant, encore une fois, que cela participe à l'intérêt général. Il n'est pas question ici de commencer à avantager certaines manifestations commerciales ou autres, ça c'est tout à fait autre chose.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune;*

***à l'unanimité,***

*Arrêt comme suit le règlement communal redevance relative à la location de barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière.*

***Article 1er :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance relative à la location de barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière.*

***Article 2 :***
*La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition du matériel.*

***Article 3 :***
*Le montant de la redevance est fixé à 4€ par pièce et par jour pour les barrières de tous types ou pour tout matériel de signalisation routière.*

*Dans le cas où des barrières et/ou du matériel manqueraient (perte ou vol) ou auraient été endommagés, la Ville d'Arlon facturera au redevable le matériel prêté à sa valeur à neuf.*

*La mise à disposition n'inclut pas le transport des barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière.*

***Article 4 :***
*La redevance est payable 30 jours calendriers à la date d'envoi de la facture par le Directeur financier.*

***Article 5:***
*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 6 :***
*Les réclamations doivent être introduites dans les 30 jours calendrier à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.*

*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.*

*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.*

***Article 7 :***

*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions*
- *Méthode de collecte : demande du citoyen ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement*

***Article 8 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 9 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 33. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur le personnel de bar - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** C'est la taxe sur le personnel de bar. Le bar ici, ce n'est pas un simple café. Vous avez bien compris qu'il s'agit des établissements qui se trouvaient précédemment sur l'avenue de Luxembourg. Je dis 'précédemment' car je crois que nous n'avons plus de barres pour l'instant à Arlon.

**Monsieur LANDRAIN –** Il en reste un.

**Monsieur MAGNUS –** Ce bar doit payer 5.000 € par an.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ; ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/09/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur le personnel de bar:*

*Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus , une taxe communale sur le personnel de bar, à savoir les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé et/ou tient compagnie au client.*
*Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant(e), soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.*
*La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.*

*Article 2: La taxe est due par l'exploitant(e) du bar. Le propriétaire ou le copropriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le locataire principal seront codébiteur de la présente taxe.*

*Article 3: La taxe est fixée forfaitairement à 5.000 EUR par établissement et par an.*

*Article 4: Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.*
*La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.*

*Article 5: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:*

*a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

*b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :*
*1ère infraction : majoration de 10%*
*2ème infraction : majoration de 50%*
*3ème infraction : majoration de 100 %*

*A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%*

*c) Le montant de la majoration est également enrôlé.*

*En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.*

*Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a un 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.*

*Article 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.*

*Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.*

*Article 8: En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation du bar.*
*En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation du bar est accordé.*
*Pour pouvoir bénéficier des diminutions et dégrèvements prévus ci-avant, le redevable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'administration communale dans les six mois de l'ouverture ou de la suppression définitive du bar.*
*Dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa, le redevable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité même s'il reçoit l'avertissement-extrait du rôle de la taxe après l'envoi de sa demande, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.*

*Article 9 : Le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.*

*Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.*

*Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

*Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : déclaration du redevable ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 34. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur la location d'emplacement de stationnement pour vélo dans un box-vélo - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** La redevance communale relative à la location d'emplacement de stationnement de vélo dans un box-vélo appartenant à la ville. Vous voyez ces box-vélo qui ont fleuri un peu partout. Bien que nous trouvions tous que c'est particulièrement généreux, peut-être que dans les années qui viennent on peut reréfléchir à ça, mais on voulait les garder au même point que l'année antérieure - c'est-à-dire 5 € par mois et 1 € par vélo supplémentaire au sein de la même famille.

**Monsieur LECOCQ –** Les 5 derniers box sont aussi subsidiés à 80%.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Considérant que la Ville d'Arlon s'inscrit dans une démarche de développer significativement la pratique du vélo au quotidien afin de faciliter la mobilité sur son territoire ;*

*Considérant les moyens financiers plus limités des étudiants ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2025 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement redevance relative à la location d'emplacement de stationnement de vélo dans un « box-vélo » comme suit :*

***Article 1 :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance communale relative à la location d'emplacement de stationnement de vélo dans un « box-vélo » appartenant à la Ville d'Arlon.*

***Article 2 :***
*Le montant de la redevance est fixé à 5 € par mois et par emplacement pour un vélo et de 1€ pour chaque vélo supplémentaire appartenant aux membres du ménage du demandeur. La redevance est due entièrement pour le mois entamé.*

*Pour les étudiants et sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire de l'année en cours, le montant est fixé à 1 € par mois et par emplacement pour un vélo.*

***Article 3 :***
*La redevance est payable pour le 1er jour de chaque mois uniquement sur le compte de la Ville d'Arlon BE82 0910 0049 8668 avec en communication « NOM Prénom + Location box vélo ».*

***Article 4 :***
*La redevance est due par la personne qui demande la mise à disposition d'un emplacement dans un box à vélo.*

***Article 5***
*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*

*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 6 :***
*Les réclamations doivent être introduites dans les 15 jours calendrier à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.*

*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.*

*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.*

***Article 7 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite*
- *Méthode de collecte : demande du citoyen ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement*

***Article 8 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 9 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 35. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur les exhumations de confort de cercueil et d'urne cinéraire executées par une entreprise de pompes funèbres/marbriers mandatée par la personne qui en introduit la demande - exercices 2026-2032

***Le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32 ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;*

*Vu le règlement communal sur les cimetières d'Arlon en vigueur.*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05/10/25 et joint en annexe ;*

*Vu la situation financière de la commune ;*

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public.*

*Considérant le coût du traitement administratif des demandes et la fermeture du cimetière/parcelle du cimetière aux visiteurs lors des opérations d'exhumations de confort.*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suite le règlement redevance sur les exhumations de confort de cercueil et d'urne cinéraire exécutées par une entreprise de Pompes funèbres/marbriers mandatée par la personne qui en introduit la demande d'exhumation de confort auprès du Bourgmestre.*

***Article 1er :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance sur les exhumations de confort de cercueil et d'urne cinéraire exécutées par une entreprise de Pompes funèbres/marbriers mandatée par la personne qui en introduit la demande d'exhumation de confort auprès du Bourgmestre.*

***Article 2:***
*La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exhumation du cercueil ou de l'urne cinéraire.*

***Article 3:***
*La redevance est fixée à 350,00 EUR par exhumation de cercueil ou d'urne cinéraire.*

***Article 4 :***
*La redevance calculée suivant les modalités prévues par le présent règlement est payable dans les 30 jours calendriers de la date d'expédition de la redevance.*

*A défaut de paiement de la facture dans le délai de 60 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.*
*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 5:***
*Les réclamations doivent être introduites à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivées et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.*
*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation*
*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé*

***Article 6 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 7:***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 8:***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 36. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur les inhumations, sur la dispersion des cendres et la mise en columbarium - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS** – La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en colombarium, 300 €. Il y a une augmentation ?

**Monsieur Lucien LAPLANCHE, Gestionnaire des Cimetières** – Il est nécessaire d'augmenter les redevances relatives aux cimetières, compte-tenu que lors de la dernière modification, en 2019, les coûts de gestion au niveau des creusements de fosse ou de construction d'infrastructures publiques étaient raisonnables. Depuis 2020, ces coûts ont explosé. A titre d'exemple, le coût d'un creusement de fosse pour inhumer un cercueil était d'environ 300,00 EUR, il est maintenant de plus de 850,00 EUR, ce qui veut dire qu'en concédant un emplacement à 400,00 EUR, ce service à la population est déjà déficitaire de 450, EUR dès le premier creusement (et il peut y avoir 3 creusements pour inhumer + l'assainissement de l'emplacement en fin de concession).

Pour ce qui concerne la taxe inhumation/dispersion qui s'applique pour tout défunt non domicilié sur le territoire communal au moment de son décès, le Conseil communal avait voté pour un montant de 250,00 EUR en 2019, mais dans la rédaction du règlement, une petite erreur s'y est glissée et nous avons décidé de ne pas modifier le montant de la taxe reprise au règlement.

Il est maintenant temps de le faire.

**Madame SCHMIT –** Il y avait une équité financière, pour faire participer les familles de l'extérieur au coût réel. Une harmonisation des pratiques, comme ça se fait dans d'autres communes. Et aussi veiller à limiter l'afflux de personnes dans les cimetières, parce qu'on sait qu'ils ne sont pas non plus ultra extensibles. C'était donc une des raisons, et comme dit Lucien, pas une correction d'une incohérence dans un règlement précédent.

**Monsieur LAQLII –** J'ai une petite idée. On peut rajouter entre parenthèses que c'est Ecolo qui augmente cette taxe.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 32 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Vu le règlement communal sur les cimetières d'Arlon en vigueur ;*

*Considérant le nombre limité de places disponibles dans les cimetières d'Arlon ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 01/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune ;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suite le règlement communal de la taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.*

***Article 1er :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.*

*La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium*
*1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville d'Arlon ;*
*2° d'un indigent inscrit ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville d'Arlon;*

***Article 2 :***
*La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium ;*
*Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.*

***Article 3 :***
*La taxe est fixée à 300,00 EUR par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ;*
.
***Article 4 :***
*La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

***Article 5:***
*A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.*

*En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.*
*Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

***Article 6 :***
*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale*

***Article 7:***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;*
- *Méthode de collecte : demande du citoyen ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement*

***Article 8 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
***Article 9 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 37. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale concernant l'enlèvement des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et l'entreposage de ces biens - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** Une redevance concernant l'enlèvement des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, et que la commune a dû enlever pour mettre fin à l'encombrement sur la voie publique. Ce sont des gens qui ne payent pas leur loyer, parfois on doit expulser. La redevance est fixée à 40 € par heure et par membre du personnel communal. Vous verrez encore dans d'autres taxes le mois prochain que c'est toujours le même montant qui est demandé.

**Monsieur DEWORME –** On dispose de locaux ?

**Monsieur MAGNUS –** On les entrepose chez nous, dans le local derrière la CSC. On demande 1 € par jour de conservation des biens. A un certain moment, on jette.

**Monsieur KROELL –** Vous jetez ou vous donnez à des associations ?

**Monsieur MAGNUS –** Ça dépend ce que c'est. Quand ce sont des loyers non payés, ce sont parfois des poubelles…non, on ne garde pas. Mais parfois du mobilier, s'il est en bon état, on en donne à des associations.

**Madame Marianne STEVART, Directrice générale adjointe** - Je ne suis sûre que ça reste en bon état vu la durée pendant laquelle on les garde.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1er,3°et 4° du CDLD,*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune ;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement communal de la redevance communale concernant l'enlèvement des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et l'entreposage de ces biens.*
*.*

***Article 1er :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance concernant l'enlèvement des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et que la commune a dû enlever pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique et l'entreposage de ces biens.*

***Article 2 :***
*La redevance est due par le propriétaire des biens ou de ses ayants droit.*

***Article 3 :***
*Le montant de la redevance est fixé comme suit :*

- *40 EUR par heure et par membre du personnel communal*
- *40 EUR par heure pour l'utilisation d'un véhicule de l'administration communale*
- *1 EUR par jour pour la conservation des biens*

***Article 4 :***
*La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de l'envoi de l'invitation à payer effectué par le Directeur financier.*

***Article 5:***
*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 6 :***
*Les réclamations doivent être introduites dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.*

*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.*

*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.*

***Article 7 :***

*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions*
- *Méthode de collecte : recensement par la ville;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 8 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 9 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 38. Adoption du règlement communal relatif à la taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** Voilà un premier exemple où la Tutelle est intervenue, il s'agit ici de la taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés aux logements, raccordés à l'égout - c'est la taxe égout de 65 €.

Lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier à appartements, la taxe est due par appartement. Et c'est là où la Tutelle a modifié les choses au niveau des logements collectifs. Il a été rajouté que pour tout logement collectif - logement regroupant plusieurs logements dans un même bâtiment, avec des parties communes partagées - pour lequel aucune domiciliation n'est enregistrée, la taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble. Je crois que c'était une bonne remarque de la Tutelle.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02/10/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

*Vu le coût croissant des investissements et de l'entretien des infrastructures du réseau d'égout ;*

*Vu les difficultés que peuvent rencontrer les ménages à faible revenu ;*

*à l'unanimité,*

*Arrête comme suit le règlement communal de la taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être:*

***Article 1er :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être.*
*Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.*

***Article 2 :***
*L'immeuble est considéré comme susceptible d'être raccordé à l'égout à partir du moment où le rez-de-chaussée peut être raccordé. L'impossibilité technique de raccordement doit être constaté par le Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) tel que prévu à l'article R.278 paragraphe 1er/ 1 du code de l'eau*

***Article 3 :***
*Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.*
*Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.*
*Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.*
*La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçante, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.*
*Pour tout logement collectif, c'est-à-dire logement regroupant plusieurs logements dans un même bâtiment, avec des parties communes partagées ( cuisine, toilette, salon,…) et pour lequel aucune domiciliation n'est enregistrée, la taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble.*
***Article 4 :***
*La taxe est fixée à 65 EUR par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement.*
*Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.*

***Article 5:***
*Le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.*

***Article 6:***
*1. Le responsable du ménage qui dispose d'un revenu global imposable, inférieur ou égal au revenu d'intégration social obtient une réduction de 20% de la taxe partie forfaitaire, sur demande introduite, avant paiement, auprès du Collège communal, dans les trente jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle, accompagnée :*

- *soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'administration des contributions, document qui lui est restitué avec la notification de la décision ;*
- *soit d'une attestation du CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration social au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*

*2. Le responsable du ménage bénéficiaire d'une intervention majorée (BIM) au 1er janvier de l'exercice obtient une réduction de 20% de la taxe partie forfaitaire, sur demande introduite, avant paiement, auprès du Collège communal, dans les trente jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.*

***Article 7:***
*Sont exonérés de la taxe annuelle visée à l'article 1er.*
*a. Les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province, la Ville d'Arlon et du CPAS d'Arlon. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les agents de ces services à titre privé ou pour leur usage personnel.*

*b. aux militaires de carrière en mission à l'étranger mais effectivement domicilié au 1er janvier de l'exercice d'imposition en Belgique (adresse de référence), sur base d'une attestation délivrée par le Chef de corps.*
*c. Les personnes qui sont pensionnaires dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé, un établissement pénitentiaire et qui en fournissent la preuve.*

***Article 8 :***
*La taxe est perçue par voie de rôle.*

*Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

***Article 9:***
*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

***Article 10 :***

*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : Recensement par l'Administration ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 11**:*
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 12**:*
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.*

**39. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite - exercices 2026-2032**

***Le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne-pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02/10/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune ;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

*Vu la volonté de la Commune de tenir compte de facteurs environnementaux ;*

*Vu la politique sociale de la Commune et la volonté de favoriser la diffusion d'informations locales sur son territoire et à ses habitants ;*

*Considérant que des mesures fiscales peuvent poursuivre à la fois un objectif budgétaire général et des objectifs plus particuliers, liés à certaines politiques que la Commune entend mettre en œuvre ;*

*Que la poursuite par la Commune d'un objectif budgétaire d'intérêt général ne préjudicie pas la possibilité de distinguer certaines catégories de contribuables qui se trouvent dans une situation spécifique au regard tant de l'objet de la mesure que des objectifs particuliers qu'elle poursuit également ;*

*Considérant que le présent règlement poursuit, outre un objectif budgétaire général, des objectifs spécifiques en matière environnementale et en matière sociale justifiant les dérogations et exemptions prévues par le règlement ;*

*Que les écrits publicitaires non adressés sont de nature à générer une quantité importante de déchets de par la nature systématique et non sollicitée de leur distribution ainsi qu'en raison du volume et de la fréquence de celle-ci ;*

*Qu'il existe par ailleurs des écrits non adressés susceptibles également de générer une quantité importante de déchets mais qui assument certaines missions d'intérêt général et d'utilité publique et remplissent l'objectif poursuivi par la Commune en matière sociale et plus particulièrement d'information, dont il y a lieu de tenir compte ;*

*Considérant qu'eu égard aux objectifs rappelés ci-avant, les moyens mis en œuvre dans le règlement-taxe pour atteindre ceux-ci sont cohérents, objectifs et proportionnés ;*
*Considérant qu'il se justifie parfaitement que le critère de taxation soit établi en fonction du poids des écrits et/ou échantillons distribués dès lors que, plus le poids est important, plus le volume de déchets est important ;*

*Que ce critère est objectif et proportionné tant à l'objectif budgétaire qu'à l'objectif environnemental dès lors qu'il tient compte de la réalité du volume des déchets produits ;*

*Considérant qu'eu égard à l'objectif d'intérêt général et social poursuivi, il est raisonnable et justifié de prévoir une catégorie de contribuables se trouvant dans une situation spécifique étant la presse régionale gratuite, dès lors que celle-ci assume une mission d'intérêt général et d'utilité publique en matière d'information ;*

*Que la presse régionale gratuite permet notamment de diffuser des informations locales et de couvrir des événements locaux ainsi que d'atteindre une population qui n'en aurai pas nécessairement connaissance autrement ;*

*Qu'afin d'assurer le respect de cette mission d'information et de s'assurer de la pertinence de ces informations, le règlement prévoit des critères objectifs minimaux permettant de qualifier la presse régionale gratuite ;*

*Que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont objectifs, généraux, cohérents et proportionnés à l'objectif budgétaire et à l'objectif social du règlement ;*

*Considérant qu'eu égard au but spécifique poursuivi par la presse régionale gratuite qui poursuit des missions d'intérêt général et d'utilité publique et afin de favoriser la distribution généralisée de celle-ci, il convient d'adapter un traitement raisonnable différencié de celui réservé aux écrits publicitaires ;*

*Que dans la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012, sous la nomenclature 04001/364-24, le ministre précisait clairement que, et la commune fait sienne ce raisonnement : « vis- à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct. En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;*

*Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;*

*J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique » ;*

*Que dans ces conditions, en raison de sa spécificité, il convient d'appliquer à la presse régionale gratuite un taux distinct de taxation ;*

*Que compte-tenu de la distinction ainsi opérée, les éventuels cahiers publicitaires insérés dans les écrits de presse régionale gratuite et qui ne respectent pas les critères minimaux pour être qualifiés comme tel ne pourront bénéficier du taux distinct ;*

*Considérant qu'en raison de l'objectif environnemental poursuivi et de contraintes juridiques, les écrits publicitaires adressés ne sont pas visés par le présent règlement ;*

*Qu'en raison de la nature systématique de la distribution d'écrits publicitaires non adressés celle-ci provoque une production de déchets plus importante que la distribution d'écrits adressés et ce d'autant plus que cette distribution est susceptible de s'effectuer à des adresses inoccupées ;*

*Que l'ensemble des écrits non adressés soumis à la taxe instaurée, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement, de manière systématique et non sollicitée, sur le territoire de la commune. Qu'en cela, ils se distinguent des écrits adressés, c'est-à-dire non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement mais de manière individualisée à leurs destinataires, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur le territoire communal, y compris celles d'appartements ou immeubles inoccupés. Dès lors, la distribution d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papiers plus importante que la distribution d'écrits adressés ;*

*Qu'outre ces considérations environnementales, les écrits publicitaires adressés ne sont pas visés par le règlement-taxe car ils constituent des envois privés et sont protégés par des normes supérieures garantissant le respect de la vie privée et le secret de la correspondance ;*

*Considérant qu'en raison de l'objectif environnemental poursuivi, la distribution ailleurs qu'au domicile d'écrits publicitaires non adressés, en raison de son caractère marginal, non systématique et du faible volume de déchets produits, ne justifie pas qu'elle soit visée par le présent règlement. La distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés se fait de manière généralisée et à plus grande échelle de sorte qu'il n'existe pas de disproportion entre les moyens employés et le but environnemental poursuivi par le règlement ;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.*

***Article 1er :*** *Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.*

***Article 2:*** *Au sens du présent règlement, on entend par*

*Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement sur le territoire de la commune.*

*Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.*
*Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.*

*Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :*

- *être repris par le Centre d'information sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite;*
- *Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;*
- *Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :*
*les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires….) ;*

*les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;*
*les « petites annonces » de particuliers ;*
*une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;*
*les annonces notariales ;*
*des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;*

- *Avoir un contenu « publicitaire » multi-marques ;*
- *Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;*
- *Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).*

*Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes*

***Article 3:*** *La taxe est due par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur, la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué qui sont codébiteur de la taxe en objet.*

***Article 4:*** *La taxe est fixée à :*

*a. 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus*
*b. 0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus*
*c. 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus*
*d. 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes*

*Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer les taux suivants par exemplaire distribué :*

*e. 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus*
*f. 0,014 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus*
*g. 0,019 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus*
*h. 0,0247 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes*

*Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.*

***Article 5*** *: Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.*

***Article 6****: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:*

*a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

*b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :*

*1ère infraction : majoration de 10%*
*2ème infraction : majoration de 50%*
*3ème infraction : majoration de 100 %*
*A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%*

*c) Le montant de la majoration est également enrôlé.*

*En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.*

***Article 7*** *: Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a un 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.*

***Article 8 :*** *Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.*

*Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.*

***Article 9 :*** *La taxe est perçue par voie de rôle.*

*Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

***Article 10:*** *Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale*

***Article 11 :*** *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*

- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*

- *Méthode de collecte : déclaration du redevable;*

- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 11 :*** *Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 12 :*** *Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 40. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur les droits de place aux foires et marchés hebdomadaires d'Arlon - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** Le règlement communal relatif à la redevance sur les droits de place aux foires et aux marchés hebdomadaires. Comme nos occupants du marché ne font pas de grosses rentrées durant les mois d'hiver, nous avons prévu de les exonérer d'un trimestre. C'est compliqué pour nos services communaux, ça doit passer au Conseil etc. Donc, on a repris ce montant de 75% de la taxe annuelle, et on l'a réparti comme indiqué dans le tableau : janvier/février/mars, 6,75 € par m² et par trimestre ; avril/mai/juin on est plus élevé ; et juillet/août/septembre on est à 13,50 €. Pendant les bons mois on demande un peu plus, et puis après on demande à nouveau un peu moins. Ça sera plus facile pour tout le monde. Et pour nos amis qui viennent sur le marché, c'est exactement la même chose que ce qu'ils payaient avant – avant, compte tenu de l'exonération de 25%, j'insiste bien sur ce point.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;*

*Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulante et foraines et ses arrêtés d'exécution du 24 septembre 2006 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Considérant que le marché se voit moins attractif durant la période hivernale ;*

*Considérant les conditions météorologiques instables durant la période hivernal impliquant une baisse de fréquentation du marché hebdomadaire ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02/10/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les droits de place aux foires et marchés hebdomadaires d'Arlon :*

***Article 1er:***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, un droit d'emplacement sur les foires et marchés hebdomadaires d'Arlon .*

***Article 2:***
*Le droit est dû par la personne qui occupe l'emplacement ;*

***Article 3:***
*Les droits de place aux foires et marchés hebdomadaires d'Arlon sont fixés comme suit;*

*a) Pour les emplacements non soumis à abonnement : 2 EUR par mètre carré et par marché, avec un minimum de 18 EUR par marché ;*

*b) Pour les emplacements soumis à abonnement annuel :*

| *Périodes* | *Tarifs* |
|---|---|
| | |
| *janvier - février - mars* | *6.75€m²/ trimestre* |
| | |
| *avril - mai - juin* | *13.50€ m²/trimestre* |
| | |
| *juillet - août - septembre* | *13.50€ m²/trimestre* |
| | |
| *octobre - novembre - décembre* | *6.75€m²/ trimestre* |

*c) Le prix est fixé par mètre carré ou fraction de mètre carré, à forcer à l'unité supérieure ou à négliger suivant que cette fraction atteint ou non le demi mètre. La profondeur des installations est fixée à 3 mètres .*

***Article 4:***

*La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 a) est payable au comptant directement entre les mains de l'agent délégué par le Collège communal contre remise d'une preuve de paiement.*
*La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 b) est payable trimestriellement sur le compte bancaire de la ville d'Arlon. Chaque trimestre sera payable dans son intégralité au plus tard à la fin de celui-ci.*

***Article 6:***
*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 7 :***
*Les réclamations doivent être introduites dans les 30 jours calendrier de la date d'exigibilité de la redevance à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.*

*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.*

*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.*

***Article 8 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;*
- *Méthode de collecte : recensement par la Ville ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement*

***Article 9 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 10 :***

*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 41. Adoption du règlement communal relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** Vous avez aussi un erratum. Ils nous ont demandé de mieux motiver ce règlement relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés.

**Monsieur WALTZING –** Pour la 1ère taxation le montant reste identique. Pour les bâtiments inoccupés, je réexplique un peu la méthode. Durant l'année, le Service Taxes passe dans les rues et regarde si le bâtiment est inoccupé, il n'y a pas d'action. Six mois plus tard ils repassent, si le bâtiment inoccupé il y a une première action. Corrigez-moi si je me trompe – pas sur le montant mais sur la méthode ?

**Monsieur Olivier DEBERNARDI –** En fait, dès qu'on passe devant un bâtiment vide, la première action est d'écrire aux propriétaires pour savoir le pourquoi du comment. Si ce bâtiment est vide pour des raisons de travaux, de permis etc., il n'est, entre guillemets, pas inquiété. Si c'est une raison non valide, il est vide parce qu'ils ont envie de le laisser vide, là on entame la procédure de taxation par un premier constat. Ensuite vient un 2ème constat 6 mois après, qui est synonyme de taxation, et la première facture arrive.

**Monsieur WALTZING –** Le montant de 150 € c'est la 2ème taxation. Et puis 3ème année, au lieu de 240 € on est à 330 €, donc y a une belle augmentation. Il y a à peu près 10 ans, en 2016, il y avait 23 redevables - bâtiments inoccupés. On avait un montant de 33.000 €. Comme vous le savez, on a quand même augmenté la pression par rapport à ces bâtiments vides pour retrouver du logement, et également pour tout ce qui est commerces etc. L'année dernière on était à 116 logements, et avec l'augmentation des montants, on est à 245.000 €. Et cette année, on est déjà 219.000 €. Donc il y a quand même un gros impact. J'avais demandé les chiffres. Inoccupations de moins d'un an, on est à 74 bâtiments. D'un an, on est aussi à 74. Deux ans, 16 bâtiments. Trois ans et plus, on est à 38 bâtiments inoccupés. Soit 202 bâtiments.

**Monsieur KROELL –** Est-ce que ce sont des multipropriétaires ou chaque bâtiment a un propriétaire différent ? Ou alors, est-ce qu'on se rend compte qu'une personne a plusieurs bâtiments qu'il laisse à l'abandon ?

**Monsieur WALTZING –** Ce n'est pas par bâtiment, c'est par logement.

**Monsieur KROELL –** Mais est-ce que l'immeuble appartient à une personne ?

**Monsieur WALTZING –** Non, je n'ai pas cette statistique-là.

**Monsieur DEBERNARDI –** Les motifs sont variés, manque de moyens, ou ce sont des gens qui ont hérité et qui habitent plus loin, inintérêt envers le bâtiment…un peu de tout.

**Monsieur MAGNUS –** Ça m'a fait un peu sourire, parce que vous avez expliqué - et je comprends mieux- par façade d'immeuble, puisque c'est 100 € par mètre courant en façade, il y a lieu d'entendre la façade la plus longue. Donc ce n'est pas celle où se trouve nécessairement la porte d'entrée, c'est la façade la plus longue.

**Monsieur LECOCQ –** On a discuté avec la Tutelle, parce que pour la Tutelle, la façade c'est celle où il y a la porte d'entrée.

**Monsieur DEBERNARDI –** Au point de vue équité, il nous semblait plus logique de taxer un bâtiment via sa façade la plus longue. Car pourquoi une personne qui a une façade de 4 m avec l'entrée principale et une profondeur de 10 m paierait moins cher que quelqu'un qui a 10 m de façade principale et 4 m de profond. Point de vue équité c'était plus logique, et c'est passé comme ça.

**Monsieur BALON –** A l'article 1, ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m². Est-ce qu'il y a moyen d'avoir une taxe qui cible ce genre de bâtiment ? Et est-ce qu'on en a à Arlon ? Parce qu'il y en a où je me dis que ça pourrait être le cas, mais je n'ai pas été vérifier le nombre de mètres carrés.

**Monsieur LECOCQ –** Si vous permettez, avant de parler de cette taxe, au nom de la Directrice financière et moi-même, on remercie toutes les équipes des Finances, des Taxes et de la Recette. Et on remercie aussi les autres services qui ont participé à l'élaboration des taxes, le service Cimetières et l'Urbanisme, entre autres.

Et je réponds à la question. A ma connaissance, il n'y a pas de bâtiment abandonné de plus de 1.000 m². Il existe à mon avis, dans la circulaire, un bâtiment de ce type, je ne sais pas. Car la Tutelle protège quand même beaucoup les bâtiments économiques dans leur circulaire, il faut voir. Mais à ma connaissance, il n'y en a pas.

**Monsieur BALON –** Sur les sites d'activité économique inoccupés, certaines communes mettent des taxes en place. Donc j'imagine qu'il existe quelque chose.

**Monsieur LECOCQ –** Nos agents maîtrisent quand même bien le territoire. A ma connaissance ça n'existe pas. Mais on n'hésitera pas d'en mettre un en place le cas échéant. Un règlement peut vite se voter, ce n'est pas un souci. Il faut que je contrôle quand même dans la circulaire si ça nous le permet. Maintenant, parfois des taxes n'existent pas dans la circulaire, et on peut les soumettre.

**Monsieur FILIPUCCI –** Je voudrais savoir si vous avez constaté beaucoup de réactions des propriétaires suite à la réception de cette taxe. Est-ce qu'il y a beaucoup de gens qui réagissent avec des travaux, la vente, etc ? Est-ce qu'il y a une statistique là-dessus ?

**Monsieur DEBERNARDI –** Pas spécialement. Bien évidemment, les gens réagissent souvent quand il est un peu trop tard. Mais à la réception de la première facture, oui, souvent ça fait quand même bouger. Ils essaient alors d'entreprendre des travaux, de vendre, de louer, ou de mettre une seconde résidence dedans.

**Monsieur LECOCQ –** Un autre chiffre, c'est qu'actuellement, il y a à peu près 900 dossiers en route - courriers, constats et ainsi de suite. C'est à dire que, dès qu'on envoie un constat, il y a quand même pas mal de gens qui se domicilient ou se mettent en seconde résidence. Et d'autre part, j'ai quand même constaté, surtout dans la Grand- Rue, une certaine rotation et des mises en vente de certains commerces depuis qu'on fait les taxes. Mais on n'a pas de statistique bien précise.

**Monsieur FILIPUCCI –** Cela signifie que ce sont juste la dissuasion et le montant qui, je pense, peuvent parler aux propriétaires.

**Monsieur LECOCQ –** Je pense, comme Monsieur le Bourgmestre l'a dit au début, qu'une taxe est dissuasive, c'est un levier, mais il faut l'accompagner d'une politique réelle. Ce n'est pas suffisant pour remettre tous les logements en circulation.

**Monsieur WALTZING –** C'était le but des statistiques que j'ai donné tout à l'heure, en fait il y en a 38 de plus de 3 ans - 3 ans et plus. Donc ce n'est pas encore un nombre par rapport aux 900 et des qui sont suivis pour le moment…et même chaque année, c'est plus ou moins 1.000 que vous sondez. On est qu'à 38 longue durée. Et dans les 900 dont parlait Pascal, c'est 1/3, 2/3 - 2/3 la Ville, 1/3 les villages.

**Monsieur SAUSSEZ –** J'ai juste une petite question pour Olivier. Est-ce qu'il y a une estimation du nombre total de logements inoccupés sur le territoire de la commune ? Et est-ce que les contrôles et les constatations que vous faites, c'est uniquement avec un travail humain de constatation sur place ? Est-ce que vous utilisez des outils pour détecter ces logements inoccupés ? Ou par exemple avec des partenariats comme la SWDE, qui pourrait vous dire, sans vous déplacer, qu'à telle adresse il n'y a pas de consommation d'eau et donc pas d'occupation.

**Monsieur WALTZING –** Ça c'est le travail d'un prochain Conseiller en Logement qui arrivera et fera ces travaux-là. Le fait de regarder avec Ores ou avec d'autres, c'est une méthode qui est utilisée lorsqu'on a plus de logements que déclarés au niveau urbanisme. Là on est en train de vérifier si avant 1994, il y avait bien un compteur électrique par exemple. C'est comme ça que l'on peut l'on peut travailler avec d'autres services. Mais oui, c'est tout un travail.

**Monsieur DEBERNARDI –** Les agents qui vont sur le terrain se basent sur des listes de la population, du cadastre et de la SWDE. Mais pour moi, les listes ne sont pas probantes, parce que pour la SWDE, un immeuble est inoccupé quand il y a moins de 15 $m^3$ d'eau utilisés - c'est facile pour un propriétaire d'aller tourner le robinet et dire : « *Voilà, il n'est pas inoccupé.* » Donc le travail de terrain est primordial. Les listes nous aident à nous orienter, mais c'est vraiment le terrain qui est prépondérant.

**Monsieur TIMMERMANS –** Pour le propriétaire qui met son bien en vente mais qui a du mal à trouver un acquéreur, est-ce que la taxe est due ? Ou après combien d'années ?

**Monsieur DEBERNARDI –** La mise en vente ne stoppe pas la procédure.

**Monsieur MAGNUS –** Les travaux stoppent la procédure.

**Monsieur LECOCQ –** Un propriétaire qui met en vente met une affiche « en vente » qui reste pendant 5 ans, c'est ça le problème. Par contre la signature d'un compromis suspend la procédure.

**Madame GOFFINET –** Pour compléter les propos de Guillaume Saussez, je pense que, indépendamment qu'on ait ou pas un conseiller logement, il serait utile de signer une convention avec la SWDE et ORES, parce que ça nous est permis de le faire, afin d'aider à faire le recensement.

**Monsieur DEBERNARDI –** Cette convention est faite.

**Monsieur LECOCQ –** On se sert de listes, c'est un des outils qu'on utilise pour détecter éventuellement un immeuble occupé, mais ce n'est pas le seul, il faut aller sur place, vérifier etc.

**Monsieur DEBERNARDI –** La SWDE nous demandait un peu le retour, et avec le SPF aussi. Et le retour n'est pas probant, de toutes les communes. Donc cette liste est assez vague, pas précise du tout.

A part avoir un numéro de bâtiment, on n'a rien d'autre. Et comme je le dis, si on laisse couler l'eau, si on allume une lumière…ça peut aider dans certains cas à trouver des propriétaires, mais sans plus.

**Monsieur DEWORME –** Si on regarde un peu les chiffres qu'Olivier nous a donné, je pense qu'on peut vraiment se féliciter du fait que cette taxe incitative, qui incite à remettre des logements sur le marché locatif, est quelque chose de vraiment efficace. Tu parlais de 38 dossiers de plus de 3 ans…par rapport au nombre de dossiers, je pense que c'est vraiment une politique qui est efficace. On peut vraiment féliciter ceux qui travaillent à ce dossier.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;*

*Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 32 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Considérant que l'objectif de cette taxe est de redonner un second souffle aux bâtiments vétustes, abandonnés, délabrés ;*

*Considérant que la rénovation de ces bâtiments peut prendre plusieurs années ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02/10/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06/10/25 et joint en annexe*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés :*

*Article 1er :*
***§1****. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.*

*Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.*

*Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 $m^2$ visés par le décret du 27 mai 2004.*

*Au sens du présent règlement, est considéré comme:*

*1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;*

*2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1$^{er}$, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.*

*- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;*

*- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :*

a. *dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;*

b. *dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;*

c. *faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;*

d. *faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.*

e. *dont aucune déclaration fiscale afférente aux différentes taxes communales liées à une activité d'indépendant, commerciale, associative n'a été introduite auprès de la ville d'Arlon pour l'exercice en cours.*

*En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.*

***§2**. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.*

*Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement*

*La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.*

*Article 2:*
*La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.*

*Article 3 :*
*Le taux de la taxe est fixé à :*
*Lors de la 1ère taxation : 100 euros par mètre courant de façade*
*Lors de la 2ème taxation : 170 euros par mètre courant de façade*
*A partir de la 3ème taxation : 330 euros par mètre courant de façade*

*Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.*

*Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade la plus longue.*

*Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, des garages affectés à une activité économique sous-sols et combles non aménagés*

*Article 4 :*
*Exonérations :*

*Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. La notion de « circonstances indépendantes de sa volonté » doit résulter d'une circonstance liée directement à l'immeuble. Il est également raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an – venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation – la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.*

*Est également exonéré de la taxe :*
*- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux conséquents en cours ne nécessitant pas d'autorisation. Ces travaux devront être d'un montant supérieur à 5.000 euros et justifiées par des factures ou des contrats d'entreprises datés de moins de 3 mois de la date d'envoi du constat effectif. Cette exonération devra être demandée annuellement.*
*- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés. L'exonération est valable durant toute la validité du permis.*

*Article 5 :*
*L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:*

***§1er***

a. *Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.*

b. *Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.*

c. *Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.*

*Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

***§2***
*Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.*

*Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.*

***§3***.
*Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.*

***§4***. *La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.*

*Article 6 :*
*Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.*

*Article 7 :*
*La taxe est perçue par voie de rôle.*

*Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

*Article 8:*

*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Article 9 :*
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : déclaration du redevable ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Article 10 :*
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Article 11 :*
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 42. Adoption du règlement communal relatif à la taxe sur l'exploitation de loges foraines et loges mobiles - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** La taxe sur l'exploitation des loges foraines et des loges mobiles. Enfin, ce ne sont pas seulement des loges, ce sont les manèges, les Luna-Park, les jeux de hasard…on ne va pas tous les citer. Il n'y a pas eu de modification, ça veut dire que depuis au moins 6 ans, peut-être 12, on est au même prix. Ce sont des métiers qui ne sont pas nécessairement faciles pour les forains en question, et ne pas augmenter cette rémunération est aussi une manière de les aider.

**Monsieur TIMMERMANS –** La différence de tarifs entre ; si je vends des pommes d'amour, ou si je vends des thüringers, ou si j'exploite des auto-scooters…je ne me l'explique pas bien. Et ce que je trouve aussi, c'est qu'au lieu de faire des taxes pour les forains, on devrait peut-être arrêter ces taxes pour les inciter à venir à la fête foraine d'Arlon.

**Monsieur MAGNUS –** Je viens dire qu'on n'a pas indexé depuis à mon avis 10 ans, peut-être même depuis 12 ans. Je ne crois pas que c'est la taxe qu'on leur demande qui fait qu'ils viennent ou pas. Je crois qu'il y a vraiment un problème chez eux ; il faut-il faut un peu aller écouter ce qu'ils vous disent. Par exemple, j'ai eu l'occasion d'avoir une discussion avec le responsable de la Schueberfouer, il a quelques idées dont on pourrait éventuellement parler à nos forains pour dynamiser un peu la fête foraine. Mais j'entends la remarque.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses diverses modifications ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités foraines de gastronomie foraine ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 01/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune ;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public*

*Attendu que la Commune accueille sur son territoire des activités foraines et ambulantes ;*

*Attendu que l'organisation de la fête foraine entraîne des charges de travail supplémentaires pour la Commune (rédaction d'arrêtés de police et d'autorisations, placement de signalisation routière adéquate, organisation de réunions de coordination, surveillance policière et autres) ;*

*Attendu que cette manifestation génère un accroissement des interventions et des dépenses de la Commune (quantité de poubelles, inspection et vérification de la propreté des lieux occupés, électricité, eau et autres) ;*

*Attendu que les loges à vocation alimentaire, souvent situées à des emplacements stratégiques tels que l'entrée de la fête foraine, profitent à la fois de la fréquentation des visiteurs de l'événement et*

*du passage extérieur, et qu'elles impliquent une attention particulière en matière de propreté, qu'il est dès lors justifié de leur appliquer une tarification différenciée ;*

*Attendu que la commune d'Arlon, désireuse de maintenir ce genre de divertissement, souhaite fixer des taux raisonnables qui tiennent compte des revenus générés par ces événements ; que ce type d'activités ne rencontre plus le succès d'antan ;*

*Attendu, cependant, que la commune d'Arlon se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;*

***à l'unanimité,***

***Article 1er :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale sur l'exploitation de loges foraines et loges mobiles.*
*Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.*

***Article 2 :***
*La taxe est due par l'exploitant de l'installation à savoir le titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes. Dans les cas où les installations sont situées sur terrain privé, la taxe est due par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire du terrain occupé qui est codébiteur.*

***Article 3*** *:*
*La taxe est due par M2 et pour la durée de l'installation*

***Catégorie 1 : Grand manège*** *(take-off, karting, railway, train fantôme, auto-scooter, tagada, dancing fly, grande roue, montagnes russes, bidule, montana, sky-dance, pieuvre, paratrooper, chenille, challenger, break-dance, rivière sauvage, simulator, rotor,… )*
*0.60 EUR/m²*

***Catégorie 2 : Luna-park***
*1,20 EUR/m²*

***Catégorie 3 : Jeu de hasard*** *(loterie, bulldozer, royal jackpot, chameau, tiercé, viroulet,…)*
*3 EUR/m²*

***Catégorie 4 : Entresort, métier à parade*** *(palais des glaces, boîte à rire)*
*0.80 EUR/m²*

***Catégorie 5 : Manège enfantin élaboré*** *(avions, mini-scooter, buggy, paratrooper enfant, min-montagne russe, hippodrome, formule 3000, lambada, autodrome,…)*
*0.60 EUR/m²*

***Catégorie 6 : Manège enfantin*** *(carrousel, petit train, toboggan, aquaboule, trampoline,…)*
*0.50 EUR/m²*

***Catégorie 7 : Restaurant***
*4 EUR/m²*

*Complément avec terrasse :*

*1 EUR/m²*

***Catégorie 8 : Jeu d'adresse, Confiserie, Oisellerie*** *(tir, tir à l'arc, gagne-tout, renvoi-nougat, jeux de bananes, tir ballons, tir anneaux, jeux de boîtes, jeux de fléchettes, pêche aux canards, tir safari, bouffe-balles,…)*
*3 EUR/m²*

***Catégorie 9 : Petite retauration salée***
*5 EUR/m²*

*Complément avec terrasse :*

*0.50 EUR/m²*

***Catégorie 10 : Petite restauration sucrée***
*5 EUR/m²*

*Complément avec terrasse :*

*0.50 EUR/m²*

***Catégorie 11 : Buvette***
*3 EUR/m²*

*Complément avec terrasse :*

*1 EUR/m²*

***Catégorie 12 : Petit métier sans personnel*** *(bonaventure, jeu de force, baromètre d'amour, horoscope,…)*
*4 EUR/m²*

***Article 4:***
*La superficie à prendre en considération est celle des installations servant directement à l'exploitation, à l'exclusion des logements.*

***Article 5 :***
*La taxe est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, dans les mains du Placier sur présentation du contrat signé.*

***Article 6 :***
*A défaut du paiement au comptant visé à l'article 5, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.*

*En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

***Article 7 :***

*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale*

***Article 8 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte :recensement lors de la demande d'emplacement;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 9 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 10 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 43. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur la vente d'objets et des visites au sein du Musée Gaspar, du Musée Archéologique, du Palais, des tours romaines Neptune et Jupiter et du Belvédère de l'Eglise Saint-Donat - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** C'est ici l'adoption de notre règlement communal relatif à la redevance communale pour la vente d'objets et de visites au sein du Musée Gaspar, du Musée Archéologique du Palais, des tours romaines Neptune et Jupiter, et du Belvédère de l'église Saint-Donat. Vous avez également un erratum de la Tutelle, ils voulaient encore qu'on l'améliore,

Ça avait été revu il n'y a pas tellement longtemps si mes souvenirs sont bons. On a essayé d'avoir une harmonisation au niveau de nos différents endroits. C'est pour ça que vous voyez des montants qui sont identiques. Pour avoir une idée, le Musée Gaspar, pour les adultes c'est 6 €, les seniors 4 €, les étudiants 3 € et les enfants 2 €. C'est assez pareil pour le reste. Pour les groupes, on a des tarifs

également qui nous semblent raisonnables, et qui n'ont pas été augmenté depuis la proposition de redevance qu'on vous propose aujourd'hui.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 01/10/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06/10/25 et joint en annexe ;*

*Vu les charges financières notamment en frais de personnel et de fonctionnement qu'entraînent pour la Ville d'Arlon l'organisation d'un service communal au sein du Musée Gaspar, du Musée Archéologique, du Palais ainsi que la mise en place de visites guidées du Belvédère de l'Eglise Saint-Donat et des deux tours romaines Neptune et Jupiter ;*

*Vu la disposition prise par le Gouvernement de la Communauté française du 08 septembre 2022 donnant l'accès libre aux groupes scolaires des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous réseaux confondus, aux espaces d'exposition permanente des musées reconnus de la Communauté française ;*

*Vu le décret relatif au secteur muséal en Communauté française du 25 avril 2019 stipulant la gratuité dans les musées reconnus le 1er dimanche du mois ;*

*Vu la volonté de la Ville d'Arlon de promouvoir la culture et de ce fait de donner libre accès au Palais le 1er dimanche du mois ;*

*Considérant qu'un tarif plus intéressant pour les groupes se justifie car, en étant plus attractif, cela attire plus de monde et une visibilité accrue ;*

*Considérant que l'accueil d'un groupe demande moins de gestion et coute proportionnellement moins cher que des personnes individuelles,*

*Considérant que la gratuité des entrées pour les enfants de moins de 5ans incite les familles avec des enfants en bas âge à découvrir les différentes musées et/ou tours ;*

*Considérant que le forfait payé à l'extra-scolaire inclus les entrées aux différents musées, palais et tours,*

*Considérant que les activités réalisées pendant l'accueil extra-scolaire sont bénéfiques à l'enfant et recommandées ;*

*Considérant que la venue de la presse concourt à la promotion de l'institution et donc à une plus grande visibilité ;*

*Vu la situation financière de la commune*

*à l'unanimité,*

*Arrête le règlement relatif à la redevance sur la vente d'objets et des visites au sein du musée Gaspar, du musée Archéologique, du palais, des tours romaines Neptune et Jupiter et du belvédère de l'église Saint Donat.*

***Article 1 :***

*Il est établi, pour les exercices 2026-2032 inclus, les redevances suivantes :*

- *Redevance relative aux visites et activités diverses du Musée Gaspar, Musée Archéologique, du Palais, des tours romaines Neptune et Jupiter, Belvédère de Saint-Donat ;*

- *Redevance sur la vente d'objets à la boutique du Musée Gaspar, à la boutique du Belvédère Saint-Donat ; à la boutique du Musée Archéologique ;*

***Article 2 :***

*Les redevances sont fixées comme suit :*

*A.* ***Redevances relatives aux visites du Musée Gaspar, du Palais et du Musée Archéologique :***

*Entrées Individuelles pour le Musée Gaspar et Archéologique :*

- *Adultes : 6,00 €*
- *Seniors (+ de 60 ans) : 4,00 €*
- *Etudiants * : 3,00 €*
- *Enfants (6-12 ans) : 2,00 €*

*(* : sur présentation d'un justificatif)*

*Entrées Individuelles pour le Palais :*

- *Adultes : 6,00 €*
- *Seniors (+ de 60 ans) : 4,00 €*
- *Etudiants* : 2,00 €*
- *Enfants (6-12 ans) : 2,00 €*

*(* : sur présentation d'un justificatif)*

*Groupes (de 10 à 25 personnes.) :*

- *Adultes et seniors : 4€*
- *Enfants et étudiants, hors scolaires : 2€*
- *Scolaires – primaire (6-12 ans) : 1€ (hors Communauté Française)*
- *Scolaires – secondaire (12-18 ans) et étudiants (19 et plus*) : 2€ (hors Communauté Française)*

*(* : sur présentation d'un justificatif)*

*Visite guidée par groupe de max. 25 pers. :*

- *La première heure : 30€*
- *Chaque demi-heure supplémentaire : 10€*

*Participation Atelier animation du mercredi après-midi (Musées) :*
- *A l'unité : 5€ / participant*
- *Abonnement semestriel : 50€ / abonnement / participant*

*Stages au Musée :*
- *La demi-journée : 10€ / participant*
- *La journée : 20€/ participant*

*Anniversaire au Musée*
- *Forfait 2h30 – 12 enfants maximum : 80€ / évènement*

*Médiation scolaire (par élève) au Musée Archéologique*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | *Découverte du monde des Gallo-romains* | *Musée + atelier* | *Musée + ville* | | |
| *Maternelle* | *1,50 €* | *3.00€* | */* | | |
| *Primaire* | *3,00 €* | *5,00 €* | *7,00 €* | | |
| *Secondaire* | *3,00 €* | *5,00 €* | *7,00 €* | | |
| | | | | | |

*Billet combiné Musée Gaspar - Musée Archéologique - Palais lors des expositions payantes - Belvédère - Les deux Tours romaines, valable pour 4 attractions sur les 5 concernées, et uniquement entre le 1er mai et le 30 septembre d'une année civile, sans précision de nom ou de date (PASS) :*

- *Adultes et seniors (+60 ans) : 15,00 € / billet combiné*
- *Etudiants* : 10,00 €/ billet combiné*

*(* : sur présentation d'un justificatif)*

*Billet combiné Musée Gaspar – Musée archéologique – Palais (lors des expos payantes), valable pour deux attractions sur les 3 concernées, valable toute l'année :*

- *Adultes : 10,00 €/ billet combiné*
- *Seniors (+60 ans) : 7,00 €/ billet combiné*

- *Enfants (6-12 ans) : 4,00 €/ billet combiné*
- *Etudiants * : 5,00 €/ billet combiné*
- *Groupe adultes et seniors (de 10 à 25 personnes) : 7.00€/ billet combiné*

*(* : sur présentation d'un justificatif)*

*Gratuités (individuels) uniquement sur une entrée simple au musée :*

- *Elèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre d'une visite scolaire*
- *Enfants jusqu'à 5 ans inclus,*
- *Enfants participant à une activité de l'Accueil extra-scolaire de la Ville d'Arlon*
- *Membres de l'Institut Archéologique du Luxembourg**
- *Membres ICOM, AFMB, ICOMOS**
- *Enseignants dans le cadre d'une visite scolaire ou Carte prof**
- *Membres d'Attractions et Tourisme (365.be) **
- *Journalistes* dans le cadre de leur travail (reportage, interview, ...)*
- *Bénéficiaires CPAS et demandeurs d'emploi**
- *Personnes en situation de handicap*
- *Prêteurs d'expos*
- *Article 27**
- *Guide de l'Office du Tourisme d'Arlon**
- *Le 1er dimanche du mois (tous les visiteurs)*
- *Les Journées du Patrimoine (tous les visiteurs)*

*(* : sur présentation d'un justificatif)*

*Gratuités (individuels) uniquement sur une entrée simple au Palais :*

- *Journalistes* dans le cadre de leur travail (reportage, interview, ...)*
- *Personnes en situation de handicap*
- *Guide de l'Office du Tourisme d'Arlon**
- *Le 1er dimanche du mois (tous les visiteurs)*
- *Les Journées du Patrimoine (tous les visiteurs)*

*(* : sur présentation d'un justificatif)*

*B.* ***Redevance sur les visites des tours romaines Neptune et Jupiter :***

- *Entrée individuelle : 5,00 €/ pers âgée de 12 ans et plus*
- *Groupe de 10 personnes minimum : 4,00 €/pers âgée de 12 ans et plus*

- *Groupes scolaires : 1€/élève âgé de 12 ans et plus*
- *Gratuit pour les moins de 12 ans*

*C.* ***Redevance sur les visites du Belvédère de Saint-Donat :***

- *Entrée individuelle : 3,00 €/ pers âgée de 12 ans et plus*
- *Groupe de 10 personnes minimum : 2,00 €/pers âgée de 12 ans et plus*
- *Groupes scolaires : 1€/élève âgé de 12 ans et plus*
- *Gratuit pour les moins de 12 ans*

*D.* ***Redevance sur la vente d'objets à la boutique du Musée Gaspar, Musée Archéologique et au Belvédère Saint-Donat :***

*Une liste reprenant l'ensemble des objets et les prix proposés à la vente est jointe en annexe.*

***Article 3 :***

*La redevance est due par le visiteur et/ou l'acheteur.*

***Article 4 :***

*Les montants dus sont payables au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la demande*

*Sur demande, une facture sera établie pour les groupes. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 60 jours calendrier de l'envoi de la facture.*
*A défaut de paiement de la facture dans le délai de 60 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.*
*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 5 :***

*Les réclamations doivent être introduites à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivées et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.*
*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.*
*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.*

***Article 6 :***

*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'etat sur base e leurs instructions ;*
- *Méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 7 :***

*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 8:***

*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 44. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale relative à l'occupation temporaire du domaine public - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** De temps en temps, quelqu'un doit mettre un échafaudage devant chez lui, et il y a des bâtiments en construction qui occupent le domaine public pendant très longtemps. Ici, on aussi une petite modification pour essayer d'aider ceux qui ne sont pas là pendant longtemps.

**Monsieur WALTZING –** On a tous besoin à un moment donné d'un ardoisier ou d'un façadier. L'idée était d'avoir plus une politique de coûts exponentiels, suivant l'occupation de la voirie durant un temps qui n'était pas prévisible. C'est-à-dire que, si pour votre toit c'est prévu pour 15 jours, c'est normal qu'on puisse le faire entre guillemets gratuitement, et puis, plus vous restez plus le coût augmente. Malheureusement, « le gratuitement » a été recalé par la Tutelle. Nous sommes donc revenus aux 15 premiers jours d'occupation de voirie à 0,5 €, les 15 jours suivants à 1,50 € et au-delà on est à 2 € du m² d'occupation de voirie.

Cette décision se base sur l'occupation réelle qu'il y a eu les années précédentes. Si on s'arrête simplement à l'année dernière, sur 107 occupations de voirie, il y a eu 88 indépendants qui trouveraient un avantage à cette nouvelle réglementation. Donc en fait, on aide vraiment l'indépendant Arlonais et des environs pour des travaux qui ne durent pas plus de 15 jours.

Et ça aide aussi à réduire l'impact, parce que les sociétés répercutent ce montant directement sur le propriétaire du bien. Ça aide à la fois le propriétaire ou le futur acquéreur. Donc pour les 15 jours et les 80 indépendants concernés, on passerait de 400 € de 2024, à un peu plus de 200 € en 2026. C'est vraiment pour aider l'indépendant et les propriétaires.

**Monsieur MAGNUS -** Par contre, ceux qui restent très longtemps, ça leur coûtera in fine un peu plus cher.

**Madame GILLET –** Je trouve que c'est vraiment une très très bonne idée. J'ai entendu des indépendants dire qu'ils n'ont plus du tout de venir sur Arlon. Par contre, est-ce que vous avez pensé à communiquer cela aux indépendants ?

**Monsieur WALTZING –** Laurence, est-ce que ce sera demain dans la Presse ? Ce serait un bon canal.

**Monsieur GAUDRON –** Je trouve en effet que la réforme qui a été proposée, avec une période de gratuité, est très bonne pour soutenir les indépendants ; et j'entends que ça été recalé par la Tutelle. Je tiens à rappeler au Collège que malgré tout, l'autonomie communale est quand même garantie sur ces

questions-là. Des communes ont été en recours sur ce genre de dispositif, où la Tutelle wallonne va peut-être au-delà de ce qu'elle peut se permettre, et de manière assez générale, la Tutelle perd au Conseil d'Etat - il y a peut-être des cas de jurisprudence que je ne connais pas et que Monsieur Lecoq connaît. Donc, par rapport à ce dispositif qui était très bon, j'inviterais le Collège à aller jusqu'au bout de ses convictions et à soutenir jusqu'au bout les indépendants en maintenant la taxe telle qu'elle était proposée initialement.

**Monsieur LECOCQ –** Si la Tutelle l'a recalée, on peut éventuellement la passer comme ça, on peut mettre à zéro et puis on verra bien. Mais le problème n'est pas là. On met une redevance pour la mobilité - la motivation de la taxe c'est pour inciter les gens à ne pas rester longtemps, et la gratuité n'incite pas les gens à ne pas rester longtemps.

**Monsieur GAUDRON –** On pourrait mettre en avant que l'objectif c'est d'empêcher l'occupation de l'espace public pour une période déraisonnable.

**Monsieur LECOCQ –** Qu'est-ce qu'une période déraisonnable ?

**Monsieur MAGNUS –** Pour un immeuble avec plusieurs dizaines d'appartements, la période déraisonnable n'est pas la même chose que lorsqu'on refait une corniche sur son toit. On dit que c'est pour soutenir les indépendants, c'est vrai. Mais c'est aussi et avant tout pour aider nos citoyens qui doivent refaire des travaux de petite importance dans leur maison. Parce que comme Olivier le disait tout à l'heure, le petit indépendant remet la taxe sur son client, et puis c'est tout. C'est d'abord pour aider nos citoyens.

**Monsieur LECOCQ –** Tous les problèmes de motivation qu'on a souvent dans les erratums, ce sont les différences de taux suivant les périodes ou suivant les redevables. C'est très dur à faire passer, vous gagnerez peut-être, ou pas.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences notamment sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité. L'administration communale se donne l'objectif de réduire les désagréments engendrés par des occupations prolongées sur la tranquillité, la sécurité et la mobilité des citoyens ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/09/25 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 06/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune;*

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;*

*à l'unanimité,*

*Arrête un règlement relatif à la redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public notamment de la voie publique, des parkings et des trottoirs des accotements, des chemins et servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci sauf lorsque l'occupation du domaine public est régie par des lois, des décrets, ou est soumise à un autre impôt ou redevance en faveur de l'Administration communale.*

***Article 1:***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public notamment de la voie publique, des parkings et des trottoirs des accotements, des chemins et servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci sauf lorsque l'occupation du domaine public est régie par des lois, des décrets, ou est soumise à un autre impôt ou redevance en faveur de l'Administration communale.*
*Sont visées par le présent règlement :*

- *Toutes occupations du domaine public, de la voie publique, des parkings, des trottoirs, des accotements, des chemins et servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci.*
- *La redevance est due pour toutes occupations du domaine public liées à des chantiers ainsi qu'à la sécurisation de ceux-ci, à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de restauration, de rénovation, d'entretien, d'embellissement ou autres travaux à des bâtiments ou partie de bâtiments ;*
- *La redevance est due pour toutes occupations du domaine public liées à des aménagements et entretiens des espaces extérieurs (emplacement de parking, parcs, jardin,…) excédant une journée;*
- *La redevance est due pour toutes occupations du domaine public à l'occasion d'un déménagement ou de livraison de meubles excédant une journée ;*

***Article 2 :***
*La redevance est due par la personne, physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation dûment délivrée par l'autorité communale.*
*L'entrepreneur des travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut le titulaire du droit réel sur le bien sont tenus solidairement au paiement de la redevance .*

***Article 3:***
*La redevance est due à compter du premier jour de l'occupation du domaine public jusqu'au jour de la notification par écrit à l'administration communale de la cessation de cette occupation.*

***Article 4:***
*Le taux de la redevance est fixé à :*

- *0.50€ par m2 et par jour calendrier ou fraction de jour pour les 15 premiers jours ;*
- *1.50€ par m2 et par jour calendrier ou fraction de jour du 16$^{ième}$ jour au 30$^{ième}$ jour ;*
- *2.00€ par m2 et par jour calendrier ou fraction de jour au-delà du 30$^{ième}$ jour ;*

*Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m2 est comptée pour une unité.*

*En cas d'occupation du domaine public, voie publique, parkings et trottoirs,sans l'autorisation initiale ou de prolongation requises ainsi que d'occupation de surfaces différentes de celles figurant de l'autorisation intiale , la redevance sera établie sur base des périodes et des surfaces d'occupations constatées par les agents de l'Administration habilités à cette fin.*

***Article 5:***
*La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.*

***Article 6 :***
*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 7 :***
*Les réclamations doivent être introduite à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivée et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.*
*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.*
*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.*

***Article 8 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : recensement par la ville;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement*

***Article 9 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 10 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

**45. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur la vente de plaques de numérotation des maisons - exercices 2026-2032**

***Le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne-pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 30/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur la vente de plaques de numérotation des maisons.*

***Article 1er:***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance sur la vente de plaque de numérotation des maisons.*

***Article 2:***
*La redevance est due par la personne qui demande la plaque de numérotation.*

***Article 3:***
*Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 25 € par plaque de numérotation.*

***Article 4 :***
*La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la date d'expédition de la redevance.*

*A défaut de paiement de la facture dans le délai de 60 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.*
*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 5:***
*Les réclamations doivent être introduite à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivée et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.*
*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.*
*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.*

***Article 6 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 7:***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 8:***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 46. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale portant fixation de la quote-part des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation - exercices 2026-2032

**Monsieur LECOCQ –** Quand la Commune a viabilisé certains terrains, c'était dans les années 60 ou 70, à la première occupation du propriétaire, on récupère la quote-part.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le CoDT ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07/10/25 et joint en annexe;*

*Considérant que la commune ne peut prendre totalement à sa charge les frais d'équipement en égout, distribution d'eau ainsi qu'en extension électrique «basse tension» et télédistribution des terrains pour lesquels des permis d'urbanisme ou d'urbanisation sont demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent à accroître particulièrement et directement la valeur vénale des immeubles concernés ;*

*Qu'il est normal et équitable de faire supporter en partie cette charge par les bénéficiaires de celle-ci ;*

*Vu la situation financière de la commune*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement communal de la taxe portant fixation de la quote-part des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation :*

***Article 1er:***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe relative à la récupération d'une partie des frais exposés par la commune pour l'équipement en égout, distribution d'eau ainsi que l'extension électrique «basse tension» et télédistribution des rues ou chemins desservant des zones d'habitat pour lesquels des permis d'urbanisme ou d'urbanisation sont sollicités*

***Article 2 :***
*Les frais d'équipement sont fixés comme suit pour chaque mètre de la propriété à lotir ou à bâtir à front de la voie publique.*
*a) 19,83 EUR pour l'électricité;*
*b) 4,96 EUR pour la télédistribution ;*

*c) 9,92 EUR pour la distribution d'eau ;*
*d) 39,66 EUR pour l'égout.*

*Pour les propriétés situées à l'angle de plusieurs voiries, la quote-part sera proportionnelle à la distance séparant les projections orthogonales des limites du lot comprenant la face principale sur l'axe de la voirie.*

***Article 2 :***
*Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les propriétaires des terrains au moment de la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.*

***Article 3 :***
*Pour la détermination des zones d'habitat au sens du présent règlement, il faut comprendre les zones indiquées au plan de secteur comme destinées à l'urbanisation conformément au CoDT.*

***Article 4 :***
*Les propriétaires de terrains situés le long des voiries qui sont équipées en égout et réseau de distribution d'eau ainsi que de l'extension électrique « basse tension » et qui n'ont pas actuellement l'intention de lotir ou de bâtir pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation. Dans ce cas, la quote-part sera calculée suivant l'indice du mois de la demande de paiement.*

***Article 5 :***
*La quote-part sera modulée en fonction des équipements présents au moment de la demande du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.*

***Article 6 :***
*Il n'y aura aucune obligation pour la commune d'équiper telle ou telle zone d'habitat, même si les propriétaires de ces terrains s'engagent à payer la quote-part fixée par le présent règlement.*

*Cette quote-part ne sera pas réclamée à la demande d'un permis d'urbanisme, lorsque le lotisseur se sera acquitté de celle-ci au moment de la délivrance du permis d'urbanisation ou lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme délivré pour permettre l'exécution de transformation ou la construction d'une annexe au bâtiment principal.*

*La délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation ne sera pas soumise au paiement de la quote-part dans le cas où cette taxe aura déjà été payée relativement au même terrain.*

*Le Conseil communal se réserve le droit d'établir un programme d'équipement des zones d'habitat de la commune, en tenant compte des besoins en logement et des possibilités financières communales.*

*Le conseil ne fera pas application de cette taxe lors de la construction d'habitations sociales.*

***Article 7 :***
*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale*

***Article 8 :***

*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : recensement Ville*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 9 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 10 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 47. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur les spectacles et divertissements - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** L'adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur les spectacles et divertissements. Là aussi, une réflexion a été faite par la Tutelle. C'est vrai que lorsqu'on lit la taxe, et surtout l'article 3, paragraphe 4 *« Spectacles et/ou divertissements proposés dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé. »* Tout le monde avait peur de se réunir en famille pour faire la fête.

L'article 5 est donc libellé comme ceci :

*« Considérant que les associations à but non lucratif, à caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, éducatif, culturel ou d'utilité publique, contribue activement au renforcement du tissu social, à la solidarité et à la valorisation des traditions locales ;*

*Considérant que les recettes générées par ces activités sont généralement réinvesties dans les actions sociales, culturelles, sans enrichissement personnel ;*

*Article 5 : Une remise totale de la taxe est accordée si l'organisateur ou les personnes y assimilées, établissent que la totalité des recettes sont destinées à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, sportif, éducatif ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs. »*

Ceci mettait fin à certaines imaginations fertiles qui pouvaient penser effectivement qu'elles auraient été taxées si elles organisaient des choses entre autres dans les villages.

**Monsieur LANDRAIN –** Je remercie le Service Taxes pour sa rapidité et sa réactivité par rapport à cette remarque que mon groupe avait soulevé. C'est une preuve supplémentaire de votre grande efficacité.

**Monsieur GAUDRON –** Vous vous souvenez qu'on avait eu une discussion sur ce sujet lors d'un précédent Conseil, avec un point qu'on avait déposé, par lequel on vous interpellait sur le coût de cette taxe, notamment pour tout ce qui est projection cinématographique. On se réjouit de voir qu'il y a une avancée, parce qu'avant on était sur une taxation à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires. C'était quand même quelque chose d'assez important et je pense que n'importe quel indépendant s'en rendra compte. Et ici on évolue vers une taxation à 0,55 € du billet vendu, c'est une avancée dans le bon sens que l'on voulait souligner. Je crois que ça donnera de l'air aux personnes qui gèrent ce genre d'établissement, et qui par ailleurs amènent une plus-value pour notre centre-ville.

Mais malgré tout, on se questionne sur la taxation d'activités récréatives de ce type-là. Pourquoi ? Car on a plusieurs fois mis en avant qu'une taxe était répercutée sur le citoyen, la majorité elle-même l'a évoqué dans d'autres taxes. Pourquoi le citoyen qui va au cinéma est taxé ? Et d'autres activités récréatives où la Région Wallonne propose des règlements taxes, jusqu'à présent ne sont pas mis en œuvre par la Ville d'Arlon. Vous allez me dire qu'il y aura peut-être encore des surprises le mois prochain…Mais par exemple, il y a un règlement taxe sur les golfs - pourquoi celui qui paye 8 € pour aller au cinéma paye une taxe, alors que celui qui est capable de sortir 5.000 € pour se payer un abonnement de golf n'est pas un minimum taxé sur son activité ?

Voilà le questionnement qui se pose à nous. Malgré tout, on souligne l'avancée positive. Donc là où, s'il n'y avait pas eu de changement, on aurait voté contre, nous nous contenterons ce soir d'une abstention.

**Monsieur MAGNUS –** Je vais quand même répondre deux choses à vos remarques. Vous l'avez très bien dit pour la dernière partie de votre intervention, il y a encore un règlement qui doit être établi le mois prochain. Ça sera le 13 alors qu'on doit l'envoyer pour le 14, on devra être très rapides dans nos décisions.

Et je l'avais déjà dit la dernière fois, on était à la limite du huis clos. Sachez que ce tarif a été communiqué à un prestataire de services sur notre commune, et que celui-ci estime que cette avancée est particulièrement positive.

**Monsieur LECOCQ –** On a expliqué notre règlement, le projet, c'est tout. Il a demandé à nous rencontrer.

**Monsieur MAGNUS –** Ça a été fait.

**Monsieur SAUSSEZ –** L'ajout de ce point 5 semblait important au niveau de notre de notre groupe. J'ai juste une petite question, parce que même moi je n'étais pas au courant de cette de cette taxe. Je voudrais savoir comment est-ce que vous vérifiez les recettes ? Sur quoi vous basez-vous ?

**Monsieur MAGNUS –** je ne sais plus si c'était l'année passée ou cette année, un cirque est venu, et c'est la majorité du paiement de cette taxe.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne-pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 01/10/25 et joint en annexe;*

*Considérant que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables qui paraît raisonnable au regard de l'objectif souhaité, à savoir l'équilibre budgétaire ;*

*Considérant que la Ville d'Arlon doit également améliorer ou garantir le bon aménagement du territoire dans l'entité communales ;*

*Vu les arrêts du 5 octobre 2004 ( n°135.708) et du 12 janvier 2010 du Conseil d'Etat qui n'interdisent pas aux communes de lever une taxe sur les spectacles et divertissements qui soit calculée sur les recettes brutes ;*

*Vu l'arrêt n° 19/2012 du 16 février 2012 de la Cour constitutionnelle qui stipule que l'article 464,1° du CIR 1992 n'interdit pas de lever une taxe communale sur les recettes brutes dès lors que cette base diffère fondamentalement de la base de l'impôt des personnes physiques comme de celle de l'impôt des sociétés ;*

*Considérant que les associations à but non lucratif à caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, éducatif, culturel ou d'utilité publique contribuent activement au renforcement du tissu social, à la solidarité, et à la valorisation des traditions locales ;*

*Considérant que les recettes de générées par ces activités sont généralement réinvesties dans des actions sociales, culturelles,...sans enrichissement personnel;*

*Vu la situation financière de la commune;*

***Arrête par 20 voix pour et 6 abstentions ( Mme France VERDURE, M Charles COIBION, M Romain GAUDRON , M Morad LAQLII, Mme Vanessa WAGNER , Mme Céline THINES ) comme suit le règlement communal de la taxe sur les spectacles et divertissements :***

***Article 1er:***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements.*
*Sont visés les spectacles et/ou divertissements plus amplement définis à l'article 3, accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.*

***Article 2:***
*La taxe est due :*
*- par l'organisateur du ou des spectacles et/ou des divertissements ;*
*Le propriétaire du ou des locaux ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public seront codébiteurs de celle-ci.*

***Article 3:***
*La taxe est fixée à :*

*1.* ***Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques***
*0.55€ par billet.*
*2.* ***Spectacles et divertissement forains***
*12% des recettes nettes. (Recette nette : recette diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et du montant de la présente taxe communale)*
*3.* ***Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement (foire, exposition, cirque, course ou rallye pour automobiles ou motos ou pour vélos ou course pédestre, …...)***
*12% des recettes nettes. (Recette nette : recette diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et du montant de la présente taxe communale)*
*4.* ***Spectacles et/ou divertissements proposés dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.***
*12% des recettes nettes (Recette nette : recette diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et du montant de la présente taxe communale)*

*Par recette, il y a lieu d'entendre le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que toutes autres perceptions généralement quelconques.*

*Dans l'éventualité où il y a confusion entre plusieurs catégories à laquelle appartient le spectacle et/ou divertissement, la taxe ne sera due qu'une fois sur base de la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.*

*L'application de la présente taxe exclut automatiquement toute autre taxe de même nature qui serait éventuellement prévue sur les différentes activités visées aux points 1 à 4 de cet article.*

***Article 4:***
*Le contribuable est tenu de souscrire spontanément auprès de l'Administration une déclaration trimestrielle dûment signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation dans les quinze*

*jours suivant l'expiration de chacun des trimestres de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.*

***Article 5:***
*Une remise totale de la taxe est accordée si l'organisateur ou les personnes y assimilées, établissent que la totalité des recettes sont destinées à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, sportif, éducatif ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.*

***Article 6:***
*Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :*

*a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

*b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :*

*1ère infraction : majoration de 10%*
*2ème infraction : majoration de 50%*
*3ème infraction : majoration de 100 %*
*A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%*

*c) Le montant de la majoration est également enrôlé.*

*En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.*

***Article 7 :***
*Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a un 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.*

***Article 8 :***
*Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.*

*Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.*

***Article 9 :***
*La taxe est perçue par voie de rôle.*

*Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

***Article 10 :***
*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

***Article 11 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : déclaration du redevable ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 12 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 13 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.*

## 48. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale relative aux interventions du département technique - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** La redevance relative aux interventions du Département Technique. Je vous rappelle l'intervention longue et particulièrement motivée qu'avait fait notre Directeur du Département Technique à propos des heures que le personnel de notre Département Technique passait pour enlever, aller chercher, mettre des panneaux, des barrières…Et que parallèlement à ça, les citoyens rouspétaient - sans doute parfois à juste titre - sur le fait que des trottoirs n'étaient pas refaits, ou que certaines missions d'intérêt public n'étaient pas remplies. Il nous incitait à être particulièrement attentif à cela.

On a donc un règlement : on est toujours à un montant de 40 € de l'heure pour le déplacement d'un agent, à 40 € pour le déplacement d'un véhicule léger, un tracteur c'est 100 €, une balayeuse c'est 100

€, le déplacement d'un camion tractopelle ou manitou c'est 80 €. On a parfois, mais beaucoup plus rarement que dans le cas des barrières, une exonération qui est donnée - lorsqu'il s'agit d'une organisation communale, et plus rarement au niveau de certaines manifestations.

Mais on doit quand même essayer de faire en sorte que nos ouvriers travaillent d'abord principalement aux missions qui sont les leurs. Et c'est ce qu'on encourage de faire. En général la règle du Collège est que lorsque les gens viennent chercher les barrières eux-mêmes au Département Technique, c'est gratuit, puisqu'il n'y a pas de personnel communal mis à la disposition. Et ça a un impact tout à fait positif par rapport à la disponibilité de nos agents communaux. Voilà un peu la manière dont nous travaillons et dont nous interprétons tout ça.

**Monsieur LECOCQ –** C'est gratuit pour les associations à titre de subside, ce n'est pas gratuit pour les particuliers, parce que ce n'est pas d'intérêt général.

**Monsieur MAGNUS –** Et pas pour toutes les organisations non plus. On essaie d'encourager vraiment tout le monde à venir. Les services-club par exemple, ils se réunissent quelques-uns avec leur remorque et ils vont chercher les barrières, entre autres. C'est de bonne gestion pour notre Département Technique.

**Monsieur SAUSSEZ –** Je comprends tout à fait qu'il faut couvrir ces coûts d'utilisation de véhicules. On sait que bien souvent, dans le monde associatif, le problème c'est justement les véhicules pour le déplacement de ces barrières, poubelles ou autres. Est-ce qu'il est forcément obligatoire que les agents du Département Technique doivent toujours être à deux par camionnette ? Parce que ce qui ne manque pas souvent dans les associations, c'est des bras et des bénévoles. J'ai eu le cas dans l'organisation d'un événement, pour me livrer deux poubelles ils sont venus à deux. J'ai donc payé deux ouvriers, j'ai payé 80 € alors j'aurais pu payer 40 €. Je comprends tout à fait, mais on pouvait très bien les aider à décharger ces poubelles parce, que de la ressource et des bras, on les avait. Et finalement, c'est win-win pour tout le monde, tant pour l'asbl qui ne doit pas payer ces 40 €, mais aussi pour la Ville qui garde des ressources pour effectuer d'autres missions importantes. Moi, on m'a dit que ce n'était pas autorisé, qu'ils devaient être à deux.

**Monsieur MAGNUS –** Je ne suis pas dans l'organisation pratique, je vais passer la parole à notre Directeur du Département Technique.

**Monsieur REVEMONT, Directeur du Département technique -** Je ne connais pas le contexte de cette demande, mais il faut rappeler que, pour des raisons légales et de sécurité au travail, il est obligatoire d'envoyer deux agents pour toute manipulation, livraison ou reprise de matériel tel que des barrières, de la signalisation ou des poubelles. Cette règle découle de nos obligations en matière de bien-être au travail, notamment en ce qui concerne la prévention des accidents, ainsi que les prescriptions de notre Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT). Il faut savoir aussi qu'il est déjà arrivé à plusieurs reprises que l'on nous informe que des personnes seront présentes, mais qu'au moment de la livraison ou du retrait, il n'y ait finalement personne sur place.

C'est pourquoi, par principe de précaution et de conformité légale, nous envoyons systématiquement deux agents par véhicule pour ce type d'intervention de livraison.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;*
*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*
*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*
*Vu les charges financières (achat, manutention, stockage…) qu'entraînent pour la Ville d'Arlon le prêt de barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière ;*
*Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,*
*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07/10/25et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune;*

***à l'unanimité,***

***Article 1er :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance relative aux interventions du Département technique.*

***Article 2 :***
*La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'intervention du département technique*

***Article 3 :***
*Le montant de la redevance est fixé à :*

- *40,00€/ heure pour le déplacement d'un agent ;*
- *40, 00€/heure pour le déplacement d'un véhicule léger (voiture, camionnette, ...) ;*
- *100,00€/heure pour le déplacement d'un tracteur ;*
- *100,00€/heure pour le déplacement d'une balayeuse ;*
- *80,00€/heure pour le déplacement d'un camion, tractopelle, manitou ;*

*Toute heure entamée est arrondie à la demi-heure supérieure.*

***Article 4 :***
*La redevance est payable 30 jours calendrier à la date d'envoi de la facture par le Directeur financier.*

***Article 5:***
*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 6 :***

*Les réclamations doivent être introduites dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.*

*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.*

*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.*

***Article 7 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions*
- *Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement*

***Article 8 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 9 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 49. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur l'exploitation de taxis - exercices 2026-2032

***Le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne-pour l'année 2026 ;*

*Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500 euros maximum ;*

*Que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ;*

*Que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;*

*Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 02/10/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur l'exploitation de taxis :*

*Article 1er :*
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.*
*Sont visées les véhicules couverts par une licence d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*

*Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».*

***Article 2:***
*La taxe est fixée à 300 euros par véhicule autorisé.*
*Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre2024 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, la montant de la taxe est*

*diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.*

***Article 3:***
*La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale du service de taxi.*

***Article 4:***
*Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.*
*La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.*

***Article 5 :***
*Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :*

*a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

*b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :*

*1ère infraction : majoration de 10%*
*2ème infraction : majoration de 50%*
*3ème infraction : majoration de 100 %*
*A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%*

*c) Le montant de la majoration est également enrôlé.*

*En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.*

***Article 6 :***
*Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a un 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.*

***Article 7 :***
*Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.*

*Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.*

***Article 8:***
*La taxe est perçue par voie de rôle.*

*Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

***Article 9:***
*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale*

***Article 10 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : déclaration du redevable ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 11*** *:*
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 12 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

**50. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - exercices 2026-2032**

***Le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*
*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2,*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*
*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*
*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;*
*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07/10/25 et joint en annexe;*

*Vu la situation financière de la commune;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police:*

***Article 1er**:*
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.*

***Article 2:***
*La redevance est due solidairement et indivisiblement par les propriétaires, les titulaires de la plaque d'immatriculation et à défaut par les conducteurs du véhicule au moment de son enlèvement.*

***Article 3:***
*La redevance est fixée comme suit, par véhicule:*

*a) enlèvement: 160 EUR;*

*b) garde:*
- *camion et autres types de véhicules (Mobil-Home, remorques, camionettes): 14 EUR par jour ou fraction de jour;*
- *voiture, voitures mixtes et minibus y compris les fausses camionettes : 7 EUR par jour ou fraction de jour;*
- *motocyclette: 3.50 EUR par jour ou fraction de jour;*
- *cyclomoteur: 3.50 EUR par jour ou fraction de jour;*

***Article 4:***
*La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre la remise d'une preuve de paiement.*

***Article 5:***
*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 6 :***
*Les réclamations doivent être introduites dans les 30 jours calendrier du paiement au comptant à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.*

*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.*

*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.*

***Article 7 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions*
- *Méthode de collecte : recensement par l'Administration;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement*

***Article 8 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 9 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 51. Adoption du règlement communal relatif à la redevance relative à la vente de Welcome Bags - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** Ce Welcome Bag est tellement sympathique que certains citoyens souhaitent l'acheter. On doit donc prévoir pour ça une redevance, elle s'est établie à 5 € par bag.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*
*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 ;*
*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*
*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 Considérant la volonté de la Ville d'Arlon de s'inscrire dans une démarche « zéro déchet » ;*
*Considérant le désir de la Ville d'Arlon de s'engager un peu plus loin sur cette voie en matière de prévention des déchets ;*
*Considérant que la Ville d'Arlon offre un Welcome bag aux nouveaux habitants ;*
*Considérant que ce Welcome bag est désormais réalisé en toile de jute afin de s'inscrire dans la démarche de zéro déchet ;*
*Considérant que la Ville d'Arlon souhaite proposer également ce Welcome bag à la vente ;*
*Considérant qu'il convient dès lors de fixer une redevance pour la vente de ces Welcome bags ;*
*Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date 30/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07/10/2025 et joint en annexe ;*

*à l'unanimité,*

*Arrête comme suit le règlement redevance relative à la vente de Welcome Bags comme suit :*
***Article 1 :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus une redevance communale relative à la vente de Welcome Bags.*
***Article 2 :***
*La redevance est fixée à 5.00 € par Welcome Bag.*
***Article 3 :***
*La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition d'un Welcome Bag.*

***Article 4 :***
*A défaut de paiement, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.*
*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 5:***
*Les réclamations doivent être introduites à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivées et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.*
*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation*
*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé*

***Article 6 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 7:***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 8:***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 52. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur l'utilisation du caveau d'attente - exercices 2026-2032

**Madame SCHMIT –** Le caveau d'attente est un endroit où sont met les corps s'il y a des litiges au niveau des familles etc. Ce n'est quasiment jamais utilisé, depuis qu'il est là, ça a été utilisé deux fois. Avant c'était 12 € par jour, et on monte à 25 €. Mais généralement, même quand il y a des litiges, ça se fait au niveau des pompes funèbres, ou ils s'arrangent avec les familles.

**Monsieur BOSSELER –** Du fait que c'est si peu utilisé, est ce que finalement les coûts d'entretien de ce caveau sont quand même remboursés ? Je ne sais pas s'il y a des coûts…

**Madame SCHMIT –** C'est pour ça qu'on a augmenté la taxe. En fait, toutes les augmentations de redevances qui sont là aujourd'hui c'est parce que ça ne couvre pas les frais réels. On va le voir après, on voit que pour les creusements etc., tout a augmenté, et ça ne couvre pas du tout les frais réels.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32 ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne-pour l'année 2026 ;*

*Vu le règlement communal des cimetières en vigueur ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03/10/25 et joint en annexe;*

*Considérant que la construction et l'entretien de caveaux d'attente représentent une charge financière (temps, coût salarial) pour la Ville d'Arlon ;*

*Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de réclamer ces frais aux demandeurs ;*

*Vu la situation financière de la commune;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur l'utilisation du caveau d'attente:*

***Article 1er :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance relative à l'occupation du caveau d'attente.*

***Article 2 :***
*La redevance est fixée à 25 EUR par corps ou urne, et par jour avec un maximum de 7 semaines pour l'utilisation du caveau d'attente. Tout jour commencé est dû.*

***Article 3 :***
*Moyennant la redevance susdite, le caveau d'attente du cimetière communal d'Arlon est mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps et des urnes cinéraires à placer soit dans des concessions de sépulture, soit dans des cases de columbarium ou à transporter ultérieurement hors du territoire communal.*

***Article 4 :***
*La redevance calculée suivant les modalités prévues par le présent règlement est payable dans les 30 jours calendriers de la date d'expédition de la redevance.*

*A défaut de paiement de la facture dans le délai de 60 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.*
*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 5:***
*Les réclamations doivent être introduites à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivées et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.*
*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation*
*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé*

***Article 6 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 7:***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 8:***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 53. Adoption du règlement communal relatif à la redevance communale sur les droits de concessions de sépulture en pleine terre, en caveau, en caveau à urnes et en cellule de columbarium - exercices 2026-2032

**Monsieur LAPLANCHE –** Le règlement actuel sur les octrois d'emplacement de sépulture date de 2019, à cette époque, le coût des creusements pour la Ville d'Arlon tournait autour des 300 € - de 280 € à 340 €, je pense. Depuis ça a très fortement augmenté. Il était donc temps d'adapter les montants de l'octroi des emplacements aux montants réels.

**Monsieur MAGNUS –** Merci pour ces explications. C'est vrai qu'on ne trouvait même plus personne pour le faire, parce qu'on essayait d'être un peu restrictif au niveau de l'argent qu'on voulait leur donner. Mais on a trouvé quelqu'un qui fait.

**Monsieur LAPLANCHE –** Peut-être aussi préciser qu'en 2019, les creusements étaient autour de 300 €, ils sont actuellement autour de 1.000 €. Et l'emplacement est octroyé à 400 €. Donc dès le premier creusement, il y a déjà un déficit de plus de 400 €.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32;*

*Vu le décret du 14 février 2019, entré en application le 15 avril 2019 et modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;*
*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 20/02/2025 déléguant au Collège communal le pouvoir d'octroyer des emplacements de sépulture dans les cimetières communaux ;*

*Considérant les coûts de gestion des emplacements de sépulture, tant pour ce qui concerne les dépenses liées au creusement des fosses pour les emplacements en pleine terre, qu'en ce qui concerne les coûts liés à l'assainissement des emplacements en pleine terre, caveaux, cavurnes et columbarium mais aussi pour ce qui concerne les aménagements des structures communales publiques comme les caveaux, columbariums et cavurnes ;*

*Considérant qu'il convient, dans un souci de saine gestion des finances communales, de répercuter ces charges communales, au moins en partie, sur le prix des concessions de sépulture en pleine terre, en caveaux, en cavurnes et en columbarium ;*
*Considérant qu'il convient en outre de répercuter davantage ces coûts de gestion du prix des concessions d'un emplacement de sépulture lorsque le demandeur ou le défunt au bénéfice de qui est demandé l'emplacement n'est pas domicilié sur le territoire communale et qu'il ne participe pas, par conséquent, au financement des dépenses communales ;*

*Considérant que le renouvellement a pour effet de prolonger la durée de validité du contrat de concession et qu'il ne permet par conséquent pas la gestion dynamique des cimetières ;*

*Considérant l'article L1232-2, §4 du CDLD les emplacements au sein de la parcelle des étoiles (réservés aux fœtus nés sans vie entre le 106e et 180e jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans) sont concédés* ***gratuitement*** *pour une durée de trente ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée aux conditions des articles L1232-7, L1232-8, L1232-9, L1232-11, L1232-12 et L1232-12/1. Par exception à l'article L1232-12, paragraphe 2, l'affichage pour défaut d'entretien est permis uniquement au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement. Aussi aucune redevance ne peut être exigée par la commune lors de la réservation d'un emplacement au sein de la parcelle aux étoiles,*

*Considérant la pression exercée sur les emplacements libres dans les cimetières ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02/10/25 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 07/10/25 et joint en annexe;*

*Considérant la situation financière de la commune;*

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;*

***à l'unanimité,***

*Arrête une redevance sur les droits de concessions de sépulture en pleine terre, en caveau pour cercueil, en cavurne et columbarium pour les urnes cinéraires.*

***Article 1er :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance sur les droits de concessions de sépulture en pleine terre, en caveau pour cercueil, en cavurne et columbarium pour les urnes cinéraires.*

***Article 2:***
*La redevance est due par la personne qui introduit la demande et qui se voit octroyer une concession de sépulture en pleine terre, en caveau pour cercueil, en cavurne et columbarium pour les urnes cinéraires pour une durée de 30 ans.*

*Tous les ayants-droits sont codébiteurs de la redevance.*

***Article 3**: **Le droit de concession d'un emplacement de sépulture en pleine terre ou en caveau pour maximum 2 places superposées pouvant accueillir chacune 1 cercueil, pour une durée de 30 ans, est fixé à :***

- ***750,00 EUR (tarif simple) pour un emplacement de deux places superposées** aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal au moins une année au cours des 20 dernières années ou y ayant été domiciliée au moins une année au cours des 20 dernières années :*

- *Pour elles-mêmes ;*
- *Pour un membre de leur famille domicilié sur le territoire communal ou y ayant été domicilié au moins une année au cours des 20 dernières années ;*

- ***500.00 EUR (tarif simple)** par place supplémentaire ;*

- ***750,00 EUR (tarif simple) pour un emplacement de deux places superposées** aux personnes qui en font la demande pour un défunt domicilié sur le territoire communal au moment de son décès ou y ayant été domicilié au moins une année au cours des 20 dernières années ;*

- ***500.00 EUR (tarif simple)** par place supplémentaire ;*

- ***2.250,00 EUR (tarif triple) pour un emplacement de deux places superposées*** *pour toutes les autres personnes qui en font la demande, pour elles ou pour tout autre défunt.*

- ***1500,00 EUR (tarif triple)*** *par place supplémentaire ;*

*A.* ***Le droit de concession d'un emplacement de sépulture en pleine terre pour 2 urnes cinéraires et en cavurne et columbarium pour 2 urnes cinéraires, pour une durée de 30 ans, est fixé à :***

- ***750,00 EUR (tarif simple) par emplacement*** *aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal au moins une année au cours des 20 dernières années ou y ayant été domiciliée au moins une année au cours des 20 dernières années :*

- *Pour elles-mêmes ;*
- *Pour un membre de leur famille domicilié sur le territoire communal ou y ayant été domicilié au moins une année au cours des 20 dernières années ;*

- ***750,00 EUR (tarif simple) par emplacement de deux urnes*** *aux personnes qui en font la demande pour un défunt domicilié sur le territoire communal au moment de son décès ou y ayant été domicilié au moins une année au cours des 20 dernières années ;*

- ***2.250,00 EUR (tarif triple) par emplacement de deux urnes*** *pour toutes les autres personnes qui en font la demande, pour elles ou pour tout autre défunt.*

*B.* ***Le droit de renouvellement d'un contrat de concession d'un emplacement de sépulture en pleine terre, en caveau, en cavurne, en columbarium pour une durée de 30 ans, est fixé à :***

- ***250,00 EUR*** *pour tout type d'emplacement ;*

*C.* ***Le droit de concession d'un emplacement de sépulture dans la Parcelle des Etoiles, pour une durée de 30 ans, uniquement si les parents sont domiciliés sur le territoire communal au moment de la demande de l'octroi :***

***Gratuit ;***

*D.* ***Le droit renouvellement d'un contrat de concession d'un emplacement de sépulture dans la Parcelle des Etoiles, pour une durée de 30 ans :***

***Gratuit ;***

***Article 4:***
*La redevance calculée suivant les modalités prévues par le présent règlement est payable dans les 30 jours calendriers de la date d'expédition de la redevance.*

***Article 5:***
*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 6 :***
*Les réclamations doivent être introduites dans les 30 jours calendrier à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.*

*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.*

*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.*

***Article 7 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions*
- *Méthode de collecte : demande du citoyen ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 8 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 9 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 54. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur les secondes résidences - exercices 2026-2032

**Monsieur WALTZING –** On passe de 640 € à 888 €. Il faut savoir qu'en 10 ans, on est passé de 335 secondes résidences à 547. Donc ici on est passé de 214.000 € à 350.000 €. Et le changement que nous vous demandons de valider, c'est jusqu'à 450.000 € à situation identique.

J'en ai parlé pendant la déclaration de politique du logement, on doit savoir le nombre de personnes qui habitent notre ville ainsi que le nombre de logements qui existent réellement. Ici le but est de compenser la perte de taxes IPP, de faire participer aux frais des services communaux, d'éviter la

perte d'appartenance à la Ville d'Arlon, et aussi de compenser la part du Fonds des frontaliers. C'est pour cette raison que nous avons décidé d'augmenter.
**Monsieur GAUDRON –** C'est une interrogation qu'on avait déjà eue, mais si on regarde ce que la circulaire budgétaire propose - et vous l'appliquez dans certaines autres taxes - d'avoir une progressivité en fonction des situations. Elle suggère notamment de pouvoir mettre une majoration. Là vous proposez en effet le plafond du montant de base de la taxe, mais vous ne proposez pas la majoration en fonction de la taille du bâtiment. Or c'est une possibilité que la circulaire budgétaire propose. Je pense que ça aurait du sens de l'appliquer à nouveau, pour que ce soit proportionnel en fonction de chaque citoyen ; un peu comme dans la logique du nombre de m² par façade pour le logement inoccupé.

Et ça a d'autant plus de sens sur cette taxe-ci, étant donné qu'on voit que pour le moment c'est une 'taxe fuite'. Ce que je veux dire par là, c'est que la personne qui se fait prendre pour logement inoccupé se dit. : « *Ça va peut-être me coûter moins cher si je passe en seconde résidence, donc même si ce n'est pas vraiment ma seconde résidence je vais la déclarer comme seconde résidence.* » Je pense qu'on doit pouvoir profiter de ce mécanisme que nous propose la circulaire budgétaire, pour qu'on soit moins dans une 'taxe fuite' au niveau des secondes résidences. Comme tu l'as évoqué Olivier, pas mal de citoyens ne paient pas d'IPP, habitent à Arlon…notamment des personnes qui travaillent d'en d'autres pays ; et on a là une zone de fuite de rentrées pour la commune. Il faudrait arriver à la minimiser un maximum, en ayant une taxe qui est plus dissuasive d'être une 'taxe fuite'.

**Monsieur DEBERNARDI –** Je vais juste apporter deux précisions. La taxe sur les immeubles inoccupés, ce n'est pas par m² mais par mètre de façade, ce qui est assez facile à mesurer. Ici, la taxe sur les secondes résidences que propose la circulaire, c'est par m², donc il faut rentrer dans chaque logement. Le propriétaire doit être là, s'il n'est pas là, il faut faire appel à la Police, c'est un travail conséquent qui n'est pas faisable.

**Monsieur GAUDRON –** Sur le cadastre en ligne, on voit la surface au sol, on pourrait très bien se baser dessus.

**Monsieur DEBERNARDI –** Je ne sais pas si tu as déjà été voir le cadastre en ligne, et si tu as déjà essayé de trouver un appartement dans un bloc d'appartement…si tu as facile je t'engage. Franchement, c'est du boulot.

**Monsieur WALTZING –** L'idée est de faire les choses relativement simplement, et d'avoir un ratio impact-travail le plus élevé possible. Et le nombre de m², si c'est pour avoir des recours parce qu'on s'est trompé de 3 m² aussi…

**Monsieur LECOCQ –** La Région Wallonne dit déjà que les propriétaires d'un immeuble inoccupé ne doivent pas se mettre en seconde résidence.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;*
*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 32 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30/09/25 et joint en annexe;*

*Considérant que la taxe sur les secondes résidences n'est pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier ;*

*Considérant que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ce que ne revêt absolument pas la mise à disposition d'un logement à un étudiant dans le cadre de l'accomplissement de ses études. Les étudiants de par leur nature spécifique et leurs objectifs différenciés se situent dans une catégorie essentiellement différente au regard de l'impôt instauré et que manifestement ces redevables sortent conformément à l'arrêt 99385 du 2 octobre 2001 du Conseil d'Etat du champ d'application de la présente taxe.*

*Considérant que la mise à disposition de ce type de logement destiné aux étudiants représente un caractère de nécessité pour mener à bien leurs études et qu'à titre secondaire ces logements permettent d'éviter quotidiennement des déplacements parfois importants et même parfois dangereux en saison hivernale et que dès lors, conformément à l'arrêt 99385 du 2 octobre 2001 du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer la présente taxe aux kots d'étudiants.*

*Considérant que le critère de distinction entre les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes visés par le code wallon du logement et la taxe des secondes résidences est objectif et raisonnable, à savoir le développement et la promotion du tourisme communal, et notamment, à titre subsidiaire, la découverte, la promotion des produits locaux du terroir. Que ce critère de distinction est clairement défini par rapport au but et aux effets de la mesure prise par l'instauration de cet impôt communal.*

*Vu la situation financière de la commune;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

*à l'unanimité,*

*Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la ville d'Arlon:*

*Article 1er :*
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal d'Arlon.*

*Article 2 :*

*a. Est visé tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrit, pour ce logement, au premier janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers de la Ville d'Arlon.*

*b. Cette taxe ne s'applique pas sur les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le code wallon du logement.*

*Article 3 :*
*La taxe est due :*

*Par la personne qui dispose de la seconde résidence.*
*En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.*
*En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.*
*En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.*

*Article 4 :*
*La taxe est fixée à 888 EUR par seconde résidence et à 308 EUR pour les secondes résidences établies sur camping agréé conformément au décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française et de l'arrêté du 4 septembre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française.*

*Article 5 :*
*Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.*
*La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.*

*Article 6 :*
*Le redevable qui perd sa qualité de second résident sur le territoire communal d'Arlon doit en informer l'administration endéans les trente jours calendriers.*

*Article 7 :*
*Le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse.*

*Article 8:*
*Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :*

*a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

*b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :*

*1ère infraction : majoration de 10%*
*2ème infraction : majoration de 50%*
*3ème infraction : majoration de 100 %*
*A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%*

*c) Le montant de la majoration est également enrôlé.*

*En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.*

*Article 9 :*
*Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a un 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.*

*Article 10 :*
*Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.*

*Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.*

*Article 11 :*
*La taxe est perçue par voie de rôle.*

*Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

*Article 12 :*
*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Article 13 :*
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : déclaration du redevable ;*

- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Article 14 :*
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Article 15 :*
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 55. Adoption du règlement communal relatif à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2026-2032

**Monsieur MAGNUS –** On ne va pas tout passer en revue, dites-nous simplement si vous avez augmenté certaines choses ou pas.

**Monsieur LECOCQ –** Rien du tout.

**Monsieur LAQLII –** J'ai juste été interpellé par la phrase «(…) pour les enfants de Tchernobyl ».

**Monsieur LECOCQ –** C'est un truc de la Région Wallonne. Mais je vais quand même répondre aux questions qui m'ont été rappelées le mois dernier.

Au niveau de l'exonération au niveau des familles monoparentales. Nous avons consulté la Tutelle, et bien sûr ils disent : « pas possible ». Bien sûr, on peut présumer que les familles monoparentales ont moins de revenus, mais ce n'est pas dit. On devrait exonérer toutes les autres catégories, donc tout le monde - j'ai estimé, à peu près à 6.000€.

Une autre question, qui était je pense de Monsieur BALON, concernant les guichets en ligne. Il y a deux guichets. Il y a le guichet communal, et là on applique encore la taxe de 5 €. Et il y a le guichet « Mon dossier », qui est géré par le Fédéral, et là, c'est gratuit. Si on devait appliquer la gratuité pour tous les documents, on perdrait 76.000 €, donc deux temps pleins.

Une question a aussi été posée pour l'exonération pour les mouvements de jeunesse. La gratuité a été faite en lien avec la Communauté Française pour la gratuité au niveau scolaire, si on devait l'étendre à un mouvement de jeunesse, on devrait l'étendre à tous les autres voyages. On devrait donc abandon la taxe et la redevance. L'impact serait de 6.000 €.

**Monsieur MAGNUS –** On va le passer comme ça, comme c'est proposé ? Tout le monde est d'accord ?

**Monsieur LECOCQ –** Tous les règlements peuvent être revotés ou annulés n'importe quand au niveau de la législature, n'ayez crainte, il y a toujours ce mécanisme. On peut revenir sur un règlement, ou l'améliorer. Il y a certains règlements qui vont être nouveaux, et on devra aussi voir l'impact que ça pourra avoir, on n'a peut-être pas pensé à tout. Des règlements sont parfois réformés aussi.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 32 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu le décret portant diverses dispositions relatives à la gouvernance et à l'encadrement dans le secteur de la jeunesse publié le 31/01/21 au moniteur belge ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;*

*Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Vu que la commune adhère aux objectifs fixés par la Fédération Wallonie Bruxelles en termes de gratuité scolaire et notamment en promouvant l'accès à des projets pédagogiques de qualité tout en assurant à chaque élève des chances égales d'y accéder ;*

*Considérant que les familles d'accueil encadrent bénévolement des mineurs, que l'exonération prévue leur est donc appliquée par analogie dans le cadre d'une demande relative à l'accueil d'un enfant ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29/08/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 09/09/25 et joint en annexe ;*

*Vu la situation financière de la commune ;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

***à l'unanimité,***

*Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la délivrance de documents administratifs :*

***Article 1er.***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale, des documents ou certificats de toute nature, extraits, légalisation de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc... La taxe est due par la personne à laquelle ce document est délivré, sur demande ou d'office.*

***Article 2.***

*Le montant de la taxe est fixé comme suit :*
*Pour la délivrance de*
***a)** documents administratifs : 5 EUR par exemplaire.*

*- Sont exonérés de la taxe :*
*- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité et les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.*
*- les autorisations à des manifestations religieuses ou humanitaires.*
*- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune*
*- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agrée par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;*
*-L'extrait du casier judiciaire exigé aux personnes encadrant bénévolement des mineurs ;*
*-L'extrait du casier judiciaire exigé aux personnes encadrant bénévolement des mineurs et par analogie les familles d'accueil ;*
*- les documents délivrés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;*
*- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du code civil.*
*- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-1bis du CDLD.*
*- les documents qui doivent être délivrés pour accueillir les enfants de Tchernobyl ;*
*- les documents ou informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R 1992 (renseignements de nature fiscale)*

***b)** légalisation d'un acte: 3 EUR. Exonération de documents liés aux activités scolaires.*

***c)** délivrance d'une déclaration de perte de carte d'identité, de permis de conduire ou de document d'immatriculation de véhicule : 5 EUR.*

***d.1)** délivrance des pièces d'identité et titres de séjour électroniques délivrés en vertu de l'A.R. du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans, l'A.R. du 27 octobre 2023 et toutes autres législations en vigueur concernant les cartes d'identité électroniques et titres de séjours électroniques délivrée aux enfants belges âgés de moins de 12 ans et aux enfants étrangers de moins de 12 ans ;*

*<u>Pièce d'identité</u>*
*1. la 1ère pièce d'identité est délivrée gratuitement,*
*2. 0 EUR en cas de renouvellement,*

*<u>Titre de séjour électronique</u>*
*1. 0 EUR pour la délivrance du 1$^{er}$ certificat d'identité,*
*2. 0 EUR en cas de renouvellement,*

***d.2)** délivrance de cartes d'identité électroniques en vertu de l'AR du 1$^{er}$ septembre 2004, de la loi du 25 mars 2003 et de l'AR du 18 octobre 2006 et toutes législations en vigueur.*

*1. 5 EUR pour la délivrance courante de la carte d'identité en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.*
*2. 5 EUR pour la délivrance de la carte d'identité à la suite d'une perte ou d'un vol en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.*
*3. 5 EUR pour la délivrance de la carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.*

*4. 15 EUR pour la délivrance de la carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.*

*Pour la délivrance des cartes d'identité électroniques et de titres de séjours électroniques, il ne sera perçu aucune taxe communale pour les enfants de moins de 12 ans et pour les personnes indigentes. L'état d'indigence est établi par toutes pièces probantes.*

***e)** délivrance d'un passeport :*
***a)** 1.1 - 15 EUR pour la délivrance d'un nouveau passeport*
*1.2 - 25 EUR pour la délivrance d'un passeport délivré selon la procédure d'urgence.*
*1.3 - les enfants de 0 à 18 ans sont exonérés de cette taxe;*
***b)** sont exonérés de la taxe communale précitée :*
*- les passeports qui doivent être délivrés, renouvelés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;*
*- les passeports à délivrer :*
*1. aux personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante établissant cet état dans les limites tracées par la loi) ;*
*2. aux missionnaires bénéficiant de l'exonération de la taxe de l'Etat pour ces documents ;*
*3. aux personnes dont l'état de santé nécessite un séjour à l'étranger effectué sous le patronage d'un organisme de l'Etat ;*
*4. aux personnes travaillant dans le cadre des activités des ONG reconnues et des associations à but humanitaire et délivrés uniquement à cet effet.*

***f)** délivrance d'un permis de conduire :*
*1.1. - 5 EUR pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire*
*1.2. - 10 EUR pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire délivré selon la procédure d'urgence*

***g)** délivrance d'un permis d'urbanisme : 25 EUR*

***h)** délivrance d'une autorisation de placements d'enseignes ou de panneaux en vue de la publicité : 25 EUR.*

***i)** délivrance d'une patente d'ouverture ou de renouvellement d'un débit de boissons fermentées ou spiritueuses : 25 EUR*

***j)** délivrance d'une carte d'identité : 5 EUR*

***Article 3 :***
*La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.*
*A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.*

***Article 4 :***
*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale*

***Article 5 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : déclaration du redevable;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 6 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 7 :***
*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 56. Adoption du règlement communal relatif à la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - exercices 2026-2032

**Monsieur WALTZING –** Il ne s'agit pas uniquement de l'indexation du montant de la taxe, mais également la suppression de cette taxe dans une certaine zone, qu'on appelle 'Califice', qui est l'intérieur, à peu de choses près, du petit ring d'Arlon. C'est une suppression pour la simple et bonne raison que la taxe s'appliquait à des propriétaires qui étaient dans l'impossibilité d'avoir une place de parking, prenez par exemple le piétonnier. On a donc décidé en Collège de supprimer cette taxe dans cette enceinte, et d'augmenter le montant en dehors de cette zone - sachant toutefois que cette taxe est d'application sur base du permis d'urbanisme qui serait octroyé. C'est-à-dire que dès lors que le permis d'urbanisme réclame deux places et qu'il n'y a pas les deux places, pour un village par exemple, le Collège peut décider que la taxe ne s'applique pas et que l'on n'autorise pas le permis.

**Monsieur MAGNUS –** Je voulais être bien certain de l'interprétation que j'avais. Donc, un bâtiment qui est construit avec trois chambres, on exige trois emplacements de parkings ? Parce que je me dis que pour un appartement trois chambres, c'est en général un couple, Monsieur et Madame - je veux encore bien croire qu'ils ont chacun leur voiture, mais la 3ème chambre c'est en général un enfant. Alors oui, peut-être que c'est un jeune de plus de 18 ans qui a la chance d'avoir des parents qui lui offrent une voiture, mais moi en lisant ça, je trouvais que c'était un peu beaucoup.

**Monsieur WALTZING –** Pour ça il faut voir avec le Conseiller en Mobilité, c'est lui définit les règles pour les parkings.

**Monsieur MAGNUS –** C'est quand même 7.400 €.

**Monsieur WALTZING –** Oui mais dans la zone 'Califice' qui vient d'être agrandie, avant elle n'existait pas…

**Monsieur MAGNUS –** Oui mais la zone 'Califice' c'est autre chose que la couronne N82 E411. Si j'ai un appartement quatre chambres, ce qui est relativement rare, je devrais avoir quatre emplacements de parking…ça me semble quand même beaucoup. Et ne parle pas de colocation, ce n'est pas ça. Je me demande si on ne doit pas revoir ça et revenir avec ça au prochain Conseil.

**Monsieur WALTZING –** On reviendra avec la colocation le mois prochain.

**Madame FRANCESCANGELI –** Il est important de souligner qu'un règlement taxe n'est pas un règlement d'urbanisme.

**Monsieur MAGNUS –** Vous voulez dire par là que si vous donnez un permis dans un immeuble à trois chambres et que vous donnez le permis en disant : « *Vous avez deux emplacements parking*. », on ne va pas demander la taxe en plus, c'est ça ?

**Madame FRANCESCANGELI –** Je souhaite juste attirer l'attention sur le fait que tout projet immobilier doit démontrer son bon fonctionnement du point de vue urbanistique et qu'il n'est pas possible d'obtenir un permis avec un déficit en emplacements de stationnement sous couvert de payer une taxe d'urbanisme en compensation.

**Monsieur LECOCQ –** La délivrance du permis c'est le début de la taxe ou pas. C'est-à-dire que si dans le permis c'est marqué « deux emplacements de parking », et qu'il y a deux emplacements de parking, il n'y aura pas de taxe. Donc c'est l'Urbanisme qui dit, ou qui ne dit pas, que pour trois chambres il faut trois emplacements de parking, ce n'est pas la taxe. Ce sont toujours les règles d'urbanisme qui disent, qui guident, la taxe - c'est la base. La base de taxation c'est le permis.

**Monsieur WALTZING –** Ces valeurs-là ne correspondent quand même pas aux valeurs que l'Urbanisme utilise, qui sont communiquées par le Conseiller en Mobilité.

**Monsieur MAGNUS –** Si on est dans un grand immeuble à appartements - des appartements deux ou trois chambres - par 10 logements, il y a encore deux places d'emplacements de parcage en plus.

Et il y la zone N82/N411, et puis il y le 'Califice', qui lui, comme l'a dit Oliver, là on ne va rien demander. Parce qu'effectivement, dans la Grand-Rue, quand quelqu'un fait un appartement en plus…on ne sait pas faire de parking là. Donc c'est normal qu'on on ne demande pas de pénalité.

**Monsieur BOSSELER –** Vous évoquiez tout à l'heure les outils mis en œuvre pour constater la présence d'un immeuble bâti inoccupé. Je me demandais quels sont alors les outils mis en œuvre pour constater la présence d'un immeuble bâti suroccupé. Imaginons par exemple, si dans le permis on dit qu'il n'y a qu'une chambre, et qu'en fait il y en a cinq…tout ça n'est pas déclaré donc on outrepasse cette taxe.

**Monsieur WALTZING –** C'est avec le Conseiller en Logement qu'on va construire tout ça, pour savoir comment piloter ça. Mais on n'aura pas la vue à 100%, on ne l'aura jamais. En fait dans le Comité Logement qui essaye de réguler un peu tout ça, il y a le Service Taxes, le Service Urbanisme…donc au nombre de boîtes aux lettres etc., il y a déjà des vues, mais s'il y a cinq chambres et qu'ils veulent cacher qu'ils ont cinq chambres et cinq colloques, ils ne mettront qu'une boîte aux lettres.

**Monsieur MAGNUS –** Ça ne va pas être si facile que ça. Il y a quand même aussi un acte de base dans les copropriétés qui prévoit le nombre de tous les appartements…

**Monsieur WALTZING –** Pas toujours.

**Monsieur MAGNUS –** Il y a toujours un acte de base.

**Monsieur WALTZING –** Non justement. Un acte de base est souvent utilisé pour faire le lien entre l'appartement et le parking, pour les rendre indissociables. Mais on voit qu'en l'absence d'actes de base, il y a un parking qui est vendu à Pierre alors que l'appartement appartient à Paul.

**Monsieur MAGNUS –** Je n'ai jamais vu un immeuble à appartements bâti où n'y a pas d'acte de base ; c'est l'acte de base qui définit les relations entre toutes les propriétaires.

**Monsieur WALTZING –** Mais pas avec les parkings en tout cas.

**Monsieur MAGNUS –** Mais je ne parle pas des je parkings, je parle des chambres. Dans cet acte de base on dit : « un appartement de X m², trois chambres » - et bien si les copropriétaires voient que dans un appartement deux chambres il y a cinq chambres qui sont construites, ça va tout de suite faire du bruit entre eux.

**Monsieur WALTZING –** Il y a le zoning familial où il y a les 5 chambres qui sont partis en colocations.

**Monsieur MAGNUS –** Il y a un autre règlement pour la colocation. On va reporter ce point 56, ça ne me semble pas clair.

**Monsieur LECOCQ –** On va reporter le point n'y a pas de souci. Au niveau de la surpopulation, c'est surtout l'agent de police qui est le rôle principal, c'est lui qui fait l'enquête quand il doit domicilier quelqu'un. On a engagé un agent sanctionnateur ou constateur au niveau de l'environnement. Il y a aussi les plaintes de chaque locataire. Il y a la Région Wallonne qui intervient. Et puis il y en a d'autres, on a une personne qui s'occupe des permis de location au niveau des cohabitations, des colocations…voilà tous les outils. Maintenant, on ne sait pas tout régler. Et puis il y a aussi les dénonciations de certaines personnes.

**Monsieur MAGNUS –** On va reporter ce point 56 pour le réécrire d'une manière plus claire.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;*
*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*
*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 32 et L3321-1 à 12 ;*
*Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74 ;*
*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;*
*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;*
*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 01/10/25et joint en annexe ;*
*Vu la situation financière de la commune ;*
*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;*
*Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;*
*Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;*

***à l'unanimité,***

*Décide de reporter le point.*

## 57. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur le traitement et la délivrance des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisme de constructions groupées, de certificats d'urbanisme n°1 et n°2, de permis d'urbanisation, de permis uniques, de permis d'environnement, de renseignements urbanistiques et de divisions parcellaires exercices 2026-2032

**Monsieur WALTZING –** Donc, les 170 € et les 200 € en plus de majoration par logement créé. Il y a 50 € en cas de modification de demande de permis, et 100 € pour un dossier réputé irrecevable. Il faut savoir qu'il y a des personnes qui viennent et qui attendent l'accusé de réception, on leur dit qu'il manque des pièces pour le dossier, et elles ne viennent jamais le compléter - donc on ne touche jamais la redevance, car la facturation se fait à la délivrance du permis, ou au refus. Et toujours dans un souci de régularisation, on a introduit également un tarif spécifique de 250 € dès lors que vous voulez régulariser - si vous avez fait trois logements au lieu de deux, ça ne sera pas le même tarif, ce sera plus élevé.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,*
*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*
*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32 ;*
*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*
*Vu le CoDT ;*
*Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;*
*Considérant l'ensemble des dossiers traités par l'administration communale en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire : permis d'urbanisme, permis d'urbanisme de constructions groupées, certificats d'urbanisme n°1 et n°2, permis d'urbanisation, permis uniques et permis d'environnement ;*
*Considérant que pour l'établissement de la complétude d'un dossier, une analyse exhaustive est requise, que si les compléments demandés ne sont pas transmis dans les délais, le dossier est réputé irrecevable, que ce travail réalisé reste néanmoins une charge pour la Commune ;*

*Considérant que la complexité croissante de certains dossiers implique de nombreuses consultations, de multiples envois de courriers et entraîne une charge élevée pour la Commune en termes de personnel, de frais postaux et de frais informatiques ;*
*Considérant que le dépôt de plans modifiés peut engendrer de nouvelles consultations et/ou de mesures de publicité, avec des frais supplémentaires ;*
*Considérant que certains dossiers ne nécessitent pas l'intervention obligatoire d'un architecte, que la constitution de ces dossiers implique de plus en plus fréquemment une aide et un accompagnement significatif par les agents communaux;*
*Considérant que les demandes de régularisation engendrent un travail spécifique et des frais supplémentaires de recherche historique ;*
*Considérant que les demandes de renseignements urbanistiques comportent parfois un nombre important de parcelles distinctes engendrant un travail significatif inhérent à l'unicité de chacune de ces parcelles ;*
*Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de réclamer ces frais aux demandeurs ;*
*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*
*Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06/10/25 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;*
*Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 07/10/25 et joint en annexe ;*

***à l'unanimité,***

***Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur le traitement et la délivrance des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisme de constructions groupées, de certificats d'urbanisme n°1 et n°2, de permis d'urbanisation, de permis uniques, de permis d'environnement, de renseignements urbanistiques et de divisions parcellaires.***

***Article 1er :***
*Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance pour le traitement et la délivrance des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisme de constructions groupées, de certificats d'urbanisme n°1 et n°2, de permis d'urbanisation, de permis uniques, de permis d'environnement, de renseignements urbanistiques et de divisions parcellaires.*

***Article 2 :***
***Le montant de la redevance est fixé selon le type de demande, comme suit :***
***Redevance pour la délivrance d'un document administratif sans caractère répétitif***

- *30 € pour la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un certificat d'urbanisme n°2, d'un permis d'urbanisation, d'un permis unique ou d'un permis d'environnement*

***Redevance pour le traitement d'une demande de renseignements urbanistiques***

- *60 € pour une demande concernant 1 à 3 parcelles contiguës*
- *10 € de majoration par parcelle supplémentaire ou non contiguë*

***Redevance pour le traitement d'une demande de division parcellaire***

- *60 € pour le traitement d'une division parcellaire*

***Redevance pour le traitement d'une demande de certificat d'urbanisme n°1***

- *60 € pour la délivrance d'un certificat d'urbanisme n°1*

***Redevance pour le traitement d'une demande de certificat d'urbanisme n°2, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées***

- *170 € par demande*
- *10 € de majoration pour la consultation d'une ou plusieurs instances extérieures*
- *10 € de majoration pour un dossier soumis à des mesures de publicité*
- *10 € de majoration pour la consultation du Fonctionnaire délégué*
- *200 € de majoration pour chacun des lots/logements créés dans le cadre d'un permis d'urbanisme de constructions groupées ou de logements multiples de plus de 3 unités*
- *50 € de majoration en cas de modification de la demande de permis en cours de procédure nécessitant de nouvelles consultations ou mesures de publicité (D.IV.42)*
- *100 € pour un dossier réputé irrecevable (D.IV.32)*

***Redevance pour le traitement d'une demande de permis en régularisation***

- *250 € par demande*
- *10 € de majoration pour la consultation d'une ou plusieurs instances extérieures*
- *10 € de majoration pour un dossier soumis à des mesures de publicité*
- *10 € de majoration pour la consultation du Fonctionnaire délégué*
- *200 € de majoration par lot ou logement créé dans un projet de constructions groupées ou d'immeuble de logements multiples*

***Redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation***

- *200 € par demande*
- *200 € de majoration pour chacun des lots créés par la division du bien, sur base de la densité maximale définie au dossier*

***Redevance pour le traitement d'une demande de permis d'environnement***

- *1110 € pour un établissement de classe 1*
- *125 € pour un établissement de classe 2*
- *30 € pour une déclaration de classe 3*

***Redevance pour le traitement d'une demande de permis unique***

- *4500 € pour un établissement de classe 1*
- *200 € pour un établissement de classe 2*

***Redevance pour la vérification sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (D.IV.72 du CoDT) :***

- *100 € pour un permis d'impact limité (R.IV.1-1 du CoDT)*
- *300 € pour les autres permis*

***Redevance pour procédures spécifiques (frais complémentaires au coût de traitement d'un dossier)***

- *1000 € de majoration pour le traitement d'un dossier concerné par une étude d'incidences*
- *300 € pour la participation à une réunion d'information préalable et l'établissement d'un procès-verbal (à payer dès l'organisation de la R.I.P.)*
- *250 € de majoration pour tout dossier comportant une demande de création, modification ou suppression de voirie communale (décret voirie)*
- *250 € pour le constat de l'exécution des conditions et/ou charges d'urbanisme (D.IV.74 du CoDT)*

***Article 3 :***

***La redevance est payable dans les 30 jours calendriers suivant la date d'expédition de la facture éditée au terme du traitement de la demande.***

***Article 4 :***
*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*
*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

***Article 5 :***
***En cas de renonciation à la demande de permis en cours de traitement, le montant facturé sera calculé sur base des frais réels du traitement déjà effectué.***

***Article 6 :***
***Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu par catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.***

***Article 7 :***
*Les réclamations doivent être introduite à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivée et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.*
*Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation*
*La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé*

***Article 8 :***
*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : demande du redevable ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

***Article 9 :***
*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 10 :***

*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## 58. Validation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée

**Monsieur MAGNUS –** La validation du règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée. Marc KERGER va intervenir, ainsi que Philippe LANDRAIN pour le Plan de Cohésion Sociale.

**Monsieur LANDRAIN –** On s'est arrangé et organisé avec Marc, puisque c'est une thématique qui lui est particulièrement chère. Je lui cède bien volontiers la parole pour l'explication du règlement, qui est déjà assez explicite dans le document que je vous ai fourni.

**Monsieur KERGER –** Merci Philippe. Si vous vous rappelez bien, en février de cette année-ci, nous avions adhéré à la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap, pour espérer obtenir le label Handycity. Dans ce cadre, comme c'était aussi prévu dans notre déclaration de politique générale, et vu que ça avait été demandé ici dans cette assemblée, on avait promis la création d'une Commission Consultative. Avec l'aide des personnes du PCS, c'est-à-dire Catherine KROKOS et Séverine RÉZER, que je remercie ici ce soir, après consultation de communes qui ont une Commission Consultative - notamment dans notre province, il y a Tintigny et Bastogne - et aussi, en consultation avec l'AVIQ, on a établi un projet de règlement d'ordre intérieur, que je passerai rapidement en revue par la suite.

Ce que je voudrais quand même spécifier ici, c'est que lorsqu'on parle de personne handicapée, on pense toujours PMR en chaise roulante. Or, il y a quand même beaucoup d'autres formes de handicap qui existent : le handicap de déficience auditive, visuelle, le handicap mental, physique et cognitif. Notre commission serait plutôt de s'orienter pour des actions dans ce domaine-là, et de laisser à la Commission de Mobilité - parce qu'il ne faut pas non plus qu'on commence à s'entrechoquer en travaillant - et de laisser à la Commission de Mobilité tout ce qui est attrait à la mobilité des personnes en situation de handicap. Je crois que cette commission a déjà fait ses preuves et travaille très bien.

Et n'oublions pas non plus, je parle ici de cette commission, que l'aide aux personnes en situation de handicap est une responsabilité partagée par tous ceux qui sont assis ici, sur ce banc, mais aussi vous, Conseillers. il faudra donc à ce moment-là qu'on y travaille tous et que vous receviez les demandes, ou bien que vous nous adressiez les demandes. Pour avoir été en contact avec l'AVIQ et les deux communes, je vous dis que ce ne sera pas vraiment un chemin facile. Les villes qui l'appliquent, et même l'AVIQ, disent qu'il faut absolument s'y tenir, avoir des règles bien strictes parce que ce n'est pas très facile. Je ne veux pas non plus que cette commission devienne simplement une liste de demandes, de requêtes, etc. Il faudra donc qu'on soit bien conscient de cela.

C'est pour cela que nous avons fait un petit règlement intérieur. Tout d'abord, la définition du handicap comme vous la voyez là « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société* ». Je ne vais pas citer les causes, mais c'est vraiment pour permettre à ces personnes d'être incorporées, incluses, dans la vie en société. Comme son nom l'indique, c'est un Conseil Consultatif, donc le pouvoir de décision restera toujours au niveau du Collège - et si le point le nécessite, au niveau du Conseil communal.

Ce que nous voulons offrir aux personnes en situation de handicap, c'est de faire entendre leur voix. Il y a plusieurs objectifs : premièrement, un lieu d'informations, de réflexions et de débats sur toutes les questions d'intérêt communal. Il est bien évident que des questions relatives à l'aide aux personnes en situation de handicap qui dépendent d'un autre niveau de pouvoir, nous pourrons naturellement les soulever, mais ce sera la seule chose que nous pourrons faire. Nous devrons faire suivre à d'autres niveaux de pouvoir.

Deuxièmement, de rendre un avis sur toutes les questions d'intérêt communal qui nous seraient soumises, que vous nous soumettriez, ou bien que les participants à cette commission soumettraient. Il est important de viser l'égalité et l'inclusion de la personne en situation de handicap.

Troisièmement, intégrer les besoins des personnes dans les différentes politiques communales. Comme je viens de le dire, chacun d'entre nous, chaque échevin a sa part de responsabilités – ils ont tous une partie à faire avec nous.

Le dernier point, être le soutien de tout projet lié à la personne en situation de handicap, et surtout communiquer. J'ai encore eu aujourd'hui une information d'une citoyenne et je crois que si on avait communiqué, on aurait déjà pu résoudre un problème.

Les membres de cette Commission Consultative sont les suivants : quatre représentants d'associations qu'on va essayer de trouver - Catherine KROKOS et Madame REISER ont déjà établi une liste, nous allons les contacter pour en avoir au minimum quatre qui pourraient venir nous conseiller - quatre membres en situation de handicap ou des aidants proches - ce qui peut aussi être parfois très intéressant - sept membres du Conseil communal suivant la clé D'Hondt, un Président, un représentant du service Plan de Cohésion Sociale – ce sont eux qui m'ont aidé notamment à rédiger ce règlement d'ordre intérieur - et la personne handi-contact de la commune.

On va commencer l'appel à candidatures pour les personnes en situation de handicap ou les aidants proches du 10 au 28 novembre, j'ai déjà les communiqués de presse et on va publier tout cela. On soumettra les candidatures au Collège le 8 décembre et, si nécessaire, s'il y a trop de volonté de participer, on effectuerait un tirage au sort au niveau du Collège. Après, au niveau de ce Conseil, on constituait la commission et on désignerait les représentants politique lors de la séance du 18 décembre. La première commission est le 5 février. Vous allez me dire que c'est long, mais le 18 décembre sera la période de l'année, on ne voudrait pas commencer et que ça tombe tout de suite à plat.

Une phrase très belle de Stephen HAWKING, qu'on dit plus ou moins depuis le début: « *Le handicap ne peut pas être un handicap* ». C'est vraiment la réflexion que l'on doit avoir. Je vous demande donc d'approuver ce règlement d'ordre intérieur, qui sera le début d'un chemin que l'on essaiera de mener pour pouvoir aider nos amis en situation de handicap.

**Monsieur MAGNUS –** Merci pour cette belle présentation.

**Madame VERDURE –** D'abord, je voudrais remercier le Conseil communal d'avoir répondu positivement à la demande introduite par le groupe PS Citoyens le 3 février dernier, visant à créer ce CCPH, pour le dire de façon plus brève.

Lorsque nous avons soumis cette proposition, nous partions d'un constat clair. Contrairement à 76 commune wallonnes et bruxelloises, Arlon ne dispose pas encore du label Handycity qui reconnaît les communes véritablement engagées en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap. La création de ce Conseil constitue donc un premier pas concret vers cet objectif, et nous félicitons l'engagement de la Ville à obtenir ce label. Cette initiative nous tenait particulièrement à

cœur, car elle vise à donner enfin une voix structurée, reconnue et écoutée aux personnes en situation de handicap dans notre commune, et c'est une très belle avancée pour une ville plus inclusive, plus solidaire et plus attentive à tous ses citoyens.

J'aimerais toutefois soulever quelques points d'attention et questions. Le règlement prévoit que le Conseil se réunira au minimum trois fois par an. Je trouve que c'est effectivement une bonne base, mais est-ce qu'on pourrait envisager que dans la phase de démarrage, il y ait plus de réunions, pour vraiment impulser une dynamique à cette nouvelle Commission ?

Il est essentiel aussi de penser à ce que les réunions et documents soient pleinement accessibles à tous, puisqu'on on aura des personnes en situation de handicap, donc les salles, les supports, éventuellement de l'interprétariat ou un accompagnement.

Le ROI ne précise pas comment les avis rendus par le CCPH seront pris en compte. Le Collège envisage-t-il de répondre formellement à ces avis afin d'assurer un véritable dialogue entre le CCPH et les instances communales ?

L'article 4 mentionne un rôle de communication vers les habitants, c'est une excellente chose. Je voudrais savoir aussi quels moyens concrets seraient mobilisés pour communiquer à ce niveau-là. On pourra penser notamment au site Internet, où actuellement il n'y a rien.

Nous souhaitons dès le départ que la composition du CCPH soit représentative et inclusive. Je voulais justement porter à réflexion le fait qu'on trouve qu'il y a peu de personnes en situation de handicap par rapport à la Commission – seulement 4 personnes – surtout au vu de tous les types de handicaps possibles. Si on a des candidatures de personnes présentant des handicaps variés, est-ce qu'on ne pourrait pas augmenter un petit peu le nombre de personnes ? Je pense que ça pourrait être très intéressant. Je voulais vous demander aussi qui était la personne handi-contact de la commune ?

**Monsieur KERGER –** C'est Laurence DEPIESSE, à la réception.

**Madame VERDURE –** En conclusion, le PS Citoyens se réjouit de cette proposition que nous avons portée et qui voit aujourd'hui le jour, et nous espérons que ce nouveau Conseil deviendra un acteur clé du dialogue communal et un levier essentiel pour faire d'Arlon une commune pleinement inclusive, à l'écoute de tous ses citoyens.

**Monsieur KERGER –** Merci France. Je vais déjà répondre à quelques questions, très brièvement. Trois fois par an, c'est une base, on verra. Mais avec l'expérience que j'ai, il faut maintenir un nombre raisonnable. Parce que la Commission de Mobilité elle se réunit trois à quatre fois par an, et tu vois déjà que c'est très difficile de les avoir. Il faut bien retenir aussi que cette commission sera en phase démarrage, et le R.O.I., on peut toujours le modifier entre nous. Les personnes qui seront là pourront aussi donner des idées.

Quand tu dis « règlement et documents accessibles à tous », je crois que les personnes qui seront là, notamment en situation de handicap ou les aidants, pourront nous dire que leur voie de notre communication, leur canal de communication serait plutôt celui-là. Je pense que ça serait déjà pas mal.

Concernant la réponse du Collège, je ne vais pas m'engager. Quand il y aura des points à soumettre au Collège, on les soumettra et ce seront des décisions collégiales qui seront prises. Mais là, on ne peut pas dire qu'on va répondre à toutes les demandes.

Concernant la représentativité, on a discuté longtemps de ce sujet-là. Je suis un peu d'avis qu'un groupe d'environ 9 personnes est déjà pas mal ; or, on est déjà nombreux. Point de vue représentants politiques, on a eu un avis interne de l'administration qui nous a dit de reprendre la clé D'Hondt. On pourra toujours voir par après. J'ai toujours peur qu'on soit trop nombreux, parce qu'il y a aussi d'un autre côté la Commission de Mobilité, qui a aussi quand même des personnes en situation de handicap qui travaillent. Mais ceci est le point de départ, ce ne fut pas facile. Je me suis renseigné à gauche et à droite et on m'a dit qu'il faudra continuer et tenir bon. Et nous tiendrons bon avec vous.

**Monsieur MAGNUS –** Merci beaucoup pour ce dialogue constructif.

**Monsieur COIBION** – Je vais dire la même chose que France, c'est bien qu'on impulse cette dynamique. Concernant les représentants politiques, est-ce que c'est de facto des membres élus ou est-ce que ça peut être des membres choisis au sein des groupes politiques d'Arlon ?

**Monsieur KERGER –** Normalement là ce sont des membres élus.

**Monsieur LANDRAIN** – Oui, il est bien marqué « membres du Conseil communal ».

**Monsieur COIBION** – Est-ce qu'on peut voir pour élargir à des membres des groupes politiques ?

**Monsieur KERGER –** C'est une Commission communale donc c'est le règlement, et là tu dois t'y tenir. Au départ je voulais prendre que 4 représentants politiques, mais on m'a dit que c'était une Commission Communale et que je devais me tenir aux règles de la Commission Communale. Et donc la représentativité. Comme ça, chaque parti est aussi certain d'avoir son représentant.

Par rapport à ta question de l'extension, mon problème est toujours le nombre de personnes qui viennent. Par exemple, il ne faudrait pas qu'on soit à 20 autour de la table.

**Monsieur SAINLEZ** - Au sein d'un groupe politique, est-ce que c'est nécessairement un Conseiller communal qui doit être dans la Commission ? Ou est-ce quelqu'un qui représente un parti qui va dans la Commission ? Parce que c'est vrai que parfois, dans les partis, on a tous des gens qui sont dans des groupes, avec des intérêts encore plus forts sur certains sujets, qui ont envie de participer à ces commissions-là, etc. malheureusement c'est pour les Conseillers communaux.

**Monsieur KERGER –** Oui, c'est ça. Mais quand tu vois la Commission de mobilité, ce sont des élus. Je vais me renseigner.

**Monsieur LANDRAIN –** Sur le principe, je ne vois pas trop de problème. Mieux vaut quelqu'un d'un groupe politique qui n'est pas forcément élu et qui est vraiment investi dans la cause, que quelqu'un qui irait par dévouement.

**Monsieur MAGNUS –** Au début, tout le monde veut y être, et puis après il n'y a plus personne.

**Monsieur GAUDRON –** Je vais dans le même sens que les interventions de Charles, de Mathieu et de Philippe. Je pense que tout l'intérêt est d'avoir des personnes qui puissent avoir une maîtrise du sujet. Je pense qu'ouvrir à n'importe quel représentant d'un groupe politique est une plus-value, parce que je ne vois pas pourquoi un Conseiller communal est plus légitime sur le sujet.

Une autre réflexion qui peut peut-être répondre à la fois au souci de Marc, de ne pas trop avoir trop de monde autour de la table, et à celui de France de pouvoir mettre en avant la personne atteinte de handicap ou des proches - qui ont aussi une grande plus-value à apporter dans l'exercice : pourquoi ne pas partir sur une composition qui ressemble plus à celle du Conseil communal des aînés, où on a

surtout des personnes concernées qui sont là pour venir nous nourrir, et où il n'y a pas spécialement de représentation politique ? Je ne suis pas certain que la représentation politique ait une réelle plus-value dans ce genre d'organe. Ce qui est intéressant pour nous, c'est de pouvoir plutôt avoir les conclusions du fruit du travail opéré.

**Monsieur KERGER –** OK, c'est noté.

**Monsieur MAGNUS –** On va réfléchir à nouveau à ça.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la volonté communale de promouvoir la participation des personnes en situation de handicap à la vie locale ;*
*Vu le Plan de Cohésion Sociale et ses objectifs en matière d'inclusion et de participation citoyenne ;*
*Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (C.C.P.H.) présenté au Collège ;*
*Considérant l'importance de mettre en place un organe consultatif permettant aux personnes en situation de handicap de faire entendre leurs besoins et propositions ;*
*Considérant que le R.O.I. constitue la base de fonctionnement du C.C.P.H. et garantit sa bonne organisation ;*
*Considérant qu'il convient de valider ce R.O.I. avant de procéder à l'appel à candidatures et à la constitution officielle du Conseil ;*
*Considérant l'intérêt de fixer dès à présent un calendrier pour les différentes étapes : validation, appel à candidatures, réception des dossiers et installation officielle du C.C.P.H. ;*

***à l'unanimité,***

*Décide de valider le R.O.I. et l'organisation du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée*

## 59. Non-valeur sur la redevance sur les droits de places aux foires et marché d'Arlon (dernier trimestre 2025)

**Monsieur MAGNUS –** On a parlé tout à l'heure des places aux foires et marchés d'Arlon. Vous avez dit qu'on suspendait en octobre, novembre, décembre. On ne demande pas le paiement depuis plusieurs années.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le règlement sur la redevance communale sur les droits de places aux foires et marchés d'Arlon voté en séance publique du 22/10/2018 ;*

*Considérant que les marchands font état de leurs difficultés dans le contexte commercial actuel surtout en période hivernale et sollicitent un geste de soutien à leurs égards ;*

*Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 16 septembre 2025;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe.*

*Vu l'avis favorable sur l'accord de principe d'octroi d'une non-valeur aux abonnés du marché (3 mois d'hiver : octobre-novembre-décembre), émis par le Collège communal en séance du 22 septembre 2025,*

***à l'unanimité,***

*Décide de mettre en non-valeur pour l'exercice 2025 les sommes équivalentes aux trois derniers mois (octobre-novembre-décembre) des redevances pour les marchands abonnés au marché hebdomadaire pour un montant de 19 602€.*

**60. Renouvellement de la convention pour la collecte textile avec l'asbl "TERRE"**

**Monsieur MAGNUS –** On fait ça depuis maintenant quelques années et on propose de continuer cette convention avec cette asbl pour une durée de 2 ans. Vous voyez tous le container, en dernière page. On a probablement tous été déposer des vêtements dans ce container.

Je voudrais d'abord vous remercier, car c'est la première fois depuis que je suis Bourgmestre que je vois autant de personnel communal.

Il y avait encore un point avant que je ne prononce le huis clos. Charles avait déposé un point à l'ordre du jour, mais il m'a dit tout à l'heure que le point est n'était plus d'actualité parce qu'il était résolu. Mais tu veux peut-être en dire deux mots, Charles ?

**Monsieur COIBION –** Juste pour dire que ce point concernait la sécurité du nouvel arrêt de bus à la Maison de la Culture ; et après m'être entretenu avec Marc et avoir parlé avec certaines personnes, ce point n'est plus d'actualité. Marc m'a dit qu'il voulait quand même donner quelques informations complémentaires.

**Monsieur KERGER –** Pour la première question, Thibault Vincent, notre Conseiller Mobilité, a même été faire des essais avec les bus.

Concernant la 2ème question, tu dis à un moment qu'on doit s'approprier les compétences et l'autorité pour l'emplacement des TEC, je me suis donc renseigné et la Ville n'est pas compétente et n'a aucune autorité. c'est le TEC qui impose. Mais il faut dire, et je le répète, qu'on travaille en très bonne collaboration avec le TEC. Les relations sont excellentes.

Pour le 3ème point, je ne vais pas dire qu'il n'est plus d'actualité, mais demain nous avons une réunion avec la Maison de la Culture afin de discuter.

**Monsieur SAINLEZ** - Je passe juste le message aux prochains propriétaires du parking qu'il faut éviter d'en faire un dépôt de multiples choses, parce que pour le moment ça va devenir encore un dépôt des TEC. C'est très bien qu'il y ait un arrêt, mais il ne faut pas que ça soit un dépôt des TEC, parce que ça engendre d'autres problèmes. Il y avait 3 bus cette semaine qui étaient parqués en permanence. Mais il y a une solution qui est trouvée demain avec la Ville et la Maison de la Culture.

**Monsieur COIBION –** En écoutant Marc, on n'a absolument pas son mot à dire. Ça veut dire que le TEC, unilatéralement, peut vous dire demain qu'il veut un arrêt de bus à tel endroit.

**Monsieur KERGER –** On n'est pas d'accord, mais si eux veulent l'imposer, ils peuvent le faire. J'étais là lorsque Monsieur Bouillon, le responsable de la sécurité routière de la RW, a dit tout simplement « Techniquement, la responsabilité sur la chaussée est partagée avec le TEC car celui-ci

possède une dérogation ministérielle selon laquelle ils n'ont pas besoin d'autorisation, ni communale, ni même régionale, pour créer un dépôt TEC.

**Monsieur COIBION** – Je vous souhaite bonne chance pour demain.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 8 et 21, §6 ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;*

*Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation ;*

*Considérant l'objectif de fixer un cadre général à la collecte des textiles en porte-à-porte et dans les points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;*

*Considérant les précédentes conventions avec l'asbl TERRE ;*

*Considérant la satisfaction du service rendu et la bonne gestion des textiles ménagers par l'asbl TERRE ;*

***à l'unanimité,***

*Décide de renouveler la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl TERRE pour une durée de 2 ans.*

## 60.1. Demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du groupe PS-Citoyens relatif à la sécurité du nouvel arrêt de bus (Maison de la Culture)

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le courriel du 10 octobre 2025 de M. Charles COIBION, Conseiller communal, groupe PS-Citoyens, demandant l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal relatif à la sécurité du nouvel arrêt de bus (Maison de la Culture) ;*

***à l'unanimité,***

*Prend acte des explications apportées en séance.*

\+ + +

*Monsieur Vincent MAGNUS, en sa qualité de Président du Conseil Communal,*
*clôture la séance publique à 23 heures et 55 minutes.*

\+ + +